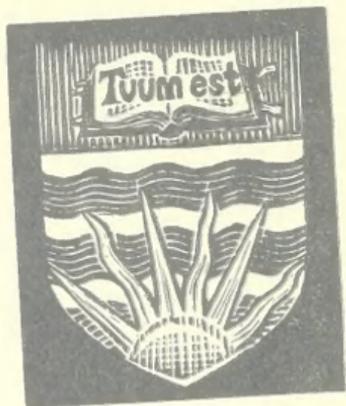


Main Storage

LP9-R35F

U.B.C. LIBRARY

THE LIBRARY



THE UNIVERSITY OF
BRITISH COLUMBIA

Gift of
H. R. MacMillan



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of British Columbia Library

LE PROBLÈME CONSTITUTIONNEL CHINOIS

LA CONSTITUTION DU 10 OCTOBRE 1923

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON

ETUDES ET DOCUMENTS

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT, professeur de Droit comparé

ETIENNE ANTONELLI
Professeur d'Economie politique

MAURICE PICARD
Professeur de Droit civil

PIERRE GARRAUD
Professeur de Droit criminel

Directeurs des salles de travail de l'Institut

TOME 11

LE

PROBLÈME CONSTITUTIONNEL CHINOIS

LA CONSTITUTION DU 10 OCTOBRE 1923

PAR

JAMES WOO

Docteur en Droit de l'Université de Lyon

Correspondant en Europe du journal *Shun Pao* (*Chen Pao*) de Chang-hai

AVEC UNE

TABLE DE TRANSCRIPTION DES MOTS CHINOIS

PAR

MAURICE COURANT

Professeur de Chinois à l'Université de Lyon

Directeur p. i. de l'Institut Franco-Chinois

ET UNE

PRÉFACE

PAR

EDOUARD LAMBERT

Professeur de Droit comparé à l'Université de Lyon

PARIS (5^e)

MARCEL GIARD

LIBRAIRE-ÉDITEUR

16, Rue Soufflot et 12, Rue Toullier

1925

PRÉFACE

L'auteur de ce petit livre s'est inspiré simultanément dans la poursuite de son travail des conseils du professeur de chinois et du professeur de droit comparé de l'Université de Lyon. Il a ainsi contribué à entretenir une coopération entre linguistes et juristes de notre université, qu'avait amorcée la publication des Codes de la Russie soviétique, et qui, je l'espère bien, se prolongera encore sur de nouveaux terrains.

M. Maurice Courant a assumé la partie la plus ardue de cette direction commune, d'une part, en guidant notre jeune collaborateur dans le maniement d'un vocabulaire, encore flottant, de termes constitutionnels qui s'est développé en Chine pour exprimer des idées juridiques, d'importation européen-américaine, dont le contenu reste souvent mal défini, et, d'autre part, en traçant pour la transcription française des mots chinois les directives qu'il a bien voulu nous autoriser à reproduire en tête du présent volume. Je lui suis d'autant plus reconnaissant du contrôle philologique qu'il a exercé sur la première monographie d'étudiant chinois sortie des salles de travail de l'Institut de droit comparé que je sais combien lourdes et abondantes sont devenues par ailleurs les tâches que lui impose la direction de l'Institut Franco-Chinois.

Dans le chapitre où il inventorie les emprunts faits par la constitution du 10 octobre 1923 aux divers droits constitutionnels étrangers, James Woo a glissé quelques lignes (pp. 64-68) — que je signale particulièrement à ceux de mes compatriotes qui s'intéressent au rayonnement de notre langue et de notre pensée nationales — dans lesquelles il analyse les raisons qui ont poussé les universitaires de son pays à prendre l'initiative de pourparlers en vue de l'établissement à Lyon de l'œuvre de rapprochement scientifique franco-chinois dont il a été l'un des hôtes de la première heure, et des hôtes les plus actifs.

C'est à la suite d'un voyage en Extrême-Orient de l'ancien recteur de notre Université, M. Joubin, que l'idée première de cette fondation lui fut soumise, vers la fin de l'année 1919, par un savant doublé d'un homme d'action dont le nom reviendra souvent sous la plume de James Woo, M. Li Yu-ying, un ancien élève de notre Institut Pasteur, alors professeur à l'Université de Pékin. A la suite de diverses enquêtes préparatoires et notamment d'un court séjour à Lyon en février 1921 du recteur de l'Université de Pékin, M. Tshai Yuan-phei (1), ces pourparlers ont abouti en juillet 1921 à la signature entre le recteur de l'Académie de Lyon et le représentant du Comité interuniversitaire chinois, M. Kao Lou, d'accords fixant les statuts et règlements de l'Institut Franco-Chi-

(1) Dans un article placé en tête du numéro de février 1921 de l'*Extrême-Orient* (organe de la Compagnie générale de l'Extrême-Orient), M. Maurice Courant a dessiné la physionomie originale et vigoureuse de cette haute personnalité du monde universitaire chinois qui, après avoir subi de 1898 à 1912 l'attraction de la science allemande, a été retournée vers les cultures française et anglaise par les événements de 1914 et a été l'un des artisans les plus actifs du revirement de l'opinion chinoise en faveur de notre cause en 1916-1917.

nois, en même temps qu'à la création, pour soutenir et gérer cet institut, d'une Association Universitaire Franco-Chinoise, que préside M. Lépine, doyen de la Faculté de Médecine, et qui groupe dans ses rangs de nombreuses notabilités du monde commercial lyonnais.

L'Institut Franco-Chinois héberge actuellement dans ses locaux du Fort Saint-Irénée environ 150 étudiants ou étudiantes qui, après s'y être perfectionnés dans la connaissance de notre langue, vont suivre les cours des Ecoles Centrale, de Chimie, de Commerce, Vétérinaire, de notre ville ou surtout de son Université. En 1923-1924 — je n'ai pas les statistiques de l'année courante — 22 étaient inscrits au droit, 9 à la médecine, 65 aux sciences et 20 aux lettres. Ils sont entretenus à l'Institut, les uns sur la demande et aux frais de leurs familles, mais après un attentif sélectionnement au départ de Chine, les autres comme boursiers, soit du gouvernement central de Pékin, soit de gouvernements provinciaux, comme celui de Canton. Par le recrutement de ses pensionnaires l'Institut Franco-Chinois se présente donc comme une œuvre commune à tous les groupements politiques de la Chine et qui les rapproche dans la poursuite d'un même idéal scientifique (1).

La même émulation s'est établie dans notre ville entre hommes appartenant aux milieux les plus variés et souvent les plus opposés, pour faciliter à nos hôtes chinois le

(1) C'est ce que constate M. Maurice Courant dans ses articles du *Salut Public* des 28 et 29 janvier 1925 sur « L'instruction Occidentale en Chine, l'Institut franco-chinois de Lyon ». « Il est à remarquer, écrit-il, que pour l'instruction publique tous les universitaires chinois s'entendent. Il n'y a pas de division entre le Nord et le Sud ». Sur les origines et le fonctionnement de cet institut, cf aussi l'étude de M. Maurice Courant : *Le futur Institut franco-chinois de Saint-Irénée*, paru dans les numéros des 5 et 12 mars 1921 du *Bulletin des Soies et des Soieries*.

contact de notre vie sociale et familiale. C'est à la table de Marius Moutet que j'ai rencontré, en 1920, les prospecteurs chinois qui ont procédé ici aux travaux préliminaires de sondage en vue de l'établissement de l'Institut de Saint-Irénée. Le premier élève de cet Institut qui, en 1924, a frappé à la porte de mon cabinet de travail pour y chercher une assistance dans la préparation de sa thèse, s'y est présenté sous les auspices de mon savant confrère et ami, M. Charles Boucaud, professeur à la Faculté catholique de droit, président d'une très active association locale, les Amitiés Franco-Chinoises qui, par de fréquentes causeries et réceptions dans les locaux prêtés par la Chronique Sociale, met la jeunesse chinoise en rapports suivis avec une élite d'intellectuels Lyonnais.

C'est assez dire que les étudiants chinois sont bien placés à Lyon pour contempler la pensée française dans sa complexité et sous tous ses aspects, — sous sa figure chrétienne aussi bien que sous sa figure libre-penseuse — et pour pénétrer les aspirations internes, la vie corporative, les méthodes de propagande, la discipline de tous les partis qui coopèrent au développement de notre civilisation économique et politique.

Cette ambiance de sympathies, aussi discrètes que solides, a encouragé James Woo à nous parler avec la plus entière franchise, sans la moindre velléité de réticences, des difficiles problèmes de réorganisation politique qui se posent à la Chine depuis la révolution de 1911. Il nous les présente sous le jour où peut les voir, par le recouplement des revues, des correspondances et des journaux de son pays, un jeune docteur séjournant depuis quatre ans dans une université française, mais que la vie en commun avec des compatriotes venus des divers coins de la Chine met en état de comprendre, sinon dans tous ses détails,

du moins dans ses lignes générales, la marche actuelle de l'évolution politique nationale.

Il ne nous dissimule ni la valeur réelle d'une constitution — qui, votée et promulguée sans discussion parlementaire suffisante, en une heure de crise dictatoriale, a été immédiatement paralysée par une succession de phénomènes de séparatisme ou d'anarchie gouvernementale et n'existe pour l'instant que sur le papier — ni l'absence ou l'insuffisant développement en Chine de la plupart des rouages modernes de gouvernement qui seraient indispensables pour assurer le jeu régulier de cette constitution. Il décrit avec une courageuse clairvoyance les multiples obstacles auxquels se heurte le principe même d'une constitution à tendances centralisatrices, dans une immense agglomération d'hommes, comme la Chine, dont les éléments ethniques variés ne sont pas encore fondus en une unité nationale comparable à la nôtre et ne constituent guère qu'une sorte de société régionale des nations composée de « cinq peuples » (1) dont le principal, la Chine proprement dite, groupe lui-même des populations qui ne sont pas toutes arrivées au même degré de culture intellectuelle et de développement économique et qui ne sont pas même liées par « l'incomparable facteur d'esprit national qu'est l'unité de langue » (2).

Dans la méditation de ces troublantes difficultés du problème constitutionnel chinois, il ne cherche toutefois que des raisons d'intensifier et de discipliner le mouvement d'eupéanisation des institutions politiques de son

(1) Je renvoie sur ce point aux indications, peut-être un peu trop rapides, données par James Woo dans ses notes sur l'article 135 de la constitution et aux pages 26-28 de son introduction historique.

(2) Cf : *infra*, pp. 28 et suivantes.

pays, entamé à la suite de la révolution avortée de 1898 et stimulé par la révolution de 1911. Il s'est efforcé de ne se laisser influencer dans la description de ce mouvement, ni par la foi naïve de certains de ses jeunes compatriotes en la vertu magique des étiquettes constitutionnelles euro-péo-américaines, ni par le scepticisme à courtes vues d'observateurs européens qui considèrent comme de téméraires anticipations toutes les tentatives faites pour rajeunir la vieille et ingénieuse civilisation de la Chine. En dépit de l'audace relative de quelques-unes de ses dispositions et d'un insuffisant souci chez ses auteurs de ménager les transitions, la constitution du 10 octobre 1923 lui apparaît, non pas sans doute comme une réalité constitutionnelle, mais comme le seul programme transactionnel qui puisse faire l'union entre tous les Chinois soucieux de mettre fin à l'anarchie militariste et permettre la reconstitution sur des bases à la fois démocratiques et fédéralistes — ou semi-fédéralistes — de l'unité chinoise.

L'heure où un ordre social stable pourra être rétabli dans l'ensemble de la Chine par la mise en application de cette constitution, soit sous sa forme originale, soit sous une forme révisée, ne sonnera peut-être pas aussi vite que le souhaite et l'espère James Woo. Car la grande commission chargée de travailler à « l'amélioration de l'avenir », qu'il décrit à la page 78 de son livre, a été dissoute avant d'être arrivée à aucune conclusion utile et les renseignements que nous apporte un article de la « Shanghai Tribune » du 7 mai 1925, sur les conditions dans lesquelles va être créée une nouvelle « Commission préparatoire de la Conférence du Peuple », ne sont guère de nature à faire prévoir comme une réalité prochaine la convocation de cette nouvelle assemblée constituante ni la cessation, sous son influence pacificatrice, des luttes intestines entre généraux.

Mais, quelles que puissent être les destinées finales de la constitution du 10 octobre 1923, ce document — qui gardera toujours une valeur historique égale à celle du « pacte provisoire » de 1912 — n'en aura pas moins fourni à James Woo un utile cadre pour la présentation de croyances, de programmes, d'aspirations des divers cercles révolutionnaires qui, par la force et la rapidité de leur puissance d'expansion, sont entrés désormais au nombre des facteurs prédominants de l'évolution sociale chinoise. La documentation, sur laquelle James Woo a travaillé, ne lui a été fournie ni par les agences de presse européennes, ni par le bureau d'informations chinois de Paris. Elle pourra, à ce titre, aider ceux de nos compatriotes qui désirent voir clair dans les affaires internationales, à se faire une opinion réfléchie et impartiale sur les causes et les répercussions des phénomènes qui tendent à l'heure actuelle à faire dégénérer en querelles internationales des conflits économiques entre ouvriers chinois et capitalistes étrangers fort semblables, dans leurs origines, à ceux que suscite quotidiennement, dans nos sociétés euro-péo-américaines, le jeu des contrats collectifs de travail.

Edouard LAMBERT,
*Professeur de Droit comparé
à l'Université de Lyon.*

SYSTÈME DE TRANSCRIPTION FRANÇAISE DES MOTS CHINOIS

Etabli par M. Maurice COURANT

*Professeur de Chinois à la Faculté des Lettres de l'Université de Lyon
Directeur p. i. de l'Institut Franco-Chinois*

Il y a lieu de se conformer au principe de la Société Asiatique et l'adopter à peu près son double système de transcription, l'un destiné à rendre la prononciation, l'autre purement phonétique et reposant sur l'analyse des sons chinois. Ce dernier, aussi précis que possible, servira pour les travaux de phonétique, de grammaire, de prosodie, etc...; le premier sera employé dans les autres cas.

Le tableau qui suit (prononciation approchée) se rapporte à la langue le Péking qu'il est important de suivre presque toujours.

PRONONCIATION FRANÇAISE

阿 a	要 chwa	否 feou	喜 hi
沙 cha	帥 chwai	佛 fo	下 hya
節 chai	悶 chwan	風 fong	鞋 hyai
山 chan	雙 chwang	福 fou	香 hyang
商 chang	水 chwei	哈 ha	孝 hyao
少 chao	舜 chwen	海 hai	協 hye
是 che	說 chwo	漢 han	賢 hyen
身 chen	耳 eul	杭 hang	休 hyeou
生 cheng	法 fa	好 hao	欣 hin
守 cheou	凡 fan	黑 hei	行 hing
奢 che	方 fang	恨 hen	學 hvo
朔 cho	非 fei	衡 heng	兄 hyong
書 c.ou	分 fen	後 heou	許 hyu

懸	hyuan	惹	jae	更	keng	全	kin
血	hyue	若	jo	坑	kheng	欽	khin
訓	hyun	戎	jong	狗	keou	京	king
何	ho	如	jou	口	kheou	輕	khing
紅	hong	賴	jwan	記	ki	脚	kyo
湖	hou	睿	jwei	其	khi	確	khyo
化	hwa	閏	jwen	家	kya	局	kyong
懷	hwai	噶	ka	恰	khya	窮	khyong
還	hwan	喀	kha	解	kyai	菊	kyu
黃	hwang	該	kai	揩	khyai	曲	khyu
回	hwei	開	khai	江	kyang	捐	kyuan
昏	hwen	甘	kan	強	khyang	勸	khyuan
或	hwo	看	khan	交	kyao	決	kyue
然	jan	剛	kang	巧	khyao	缺	khyue
讓	jang	康	khang	結	kyc	君	kyun
繞	jao	高	kao	茄	khye	群	khyun
日	je	考	khao	見	kyen	格	ko
人	jen	給	kei	謙	khyen	客	kho
仍	jeng	根	ken	九	kyeou	工	kong
柔	jeou	懇	khen	求	khyeou	空	khong

古	kou	老	lao	倫	lwen	目	mou
苦	khou	倆	lya	驢	lu	拏	na
瓜	kwa	涼	lyang	馬	ma	乃	nai
誇	khwa	了	lyao	買	mai	南	nan
拐	kwai	雷	lei	滿	man	囊	nang
快	khwai	稜	leng	莽	mang	惱	nao
官	kwan	樓	leou	毛	mao	內	nei
寬	khwan	里	li	每	mei	嫩	nen
廣	kwang	列	lye	門	men	能	neng
匡	khwang	連	lyen	孟	meng	耨	neou
規	kwei	留	lyeou	謀	meou	愛	ngai
魁	khwei	林	lin	米	mi	安	ngan
滾	kwen	令	ling	苗	myao	昂	ngang
坤	khwen	略	lyo	滅	mye	傲	ngao
過	kwo	律	lyu	面	myen	恩	ngen
廓	khwo	戀	lyuan	謬	myeou	歐	ngeou
拉	la	羅	lo	民	min	俄	ngo
來	lai	龍	long	明	ming	你	ni
闌	lan	鹿	lou	末	mo	娘	nyang
郎	lang	鸞	lwan	蒙	mong	鳥	nyao

聶	nye	跑	phao	品	phin	修	syeu
年	nyen	貝	pei	兵	ping	心	sin
牛	nyeu	配	phci	平	phing	性	sing
怨	nin	本	pen	白	po	削	syo
寧	ning	盆	phen	破	pho	須	syu
虐	nyo	崩	peng	不	pou	宣	syuan
女	nyu	朋	pheng	鋪	phou	雪	syue
柳	no	培	peou	薩	sa	筵	syun
農	nong	剖	pheou	賽	sai	色	sœ
奴	nou	比	pi	三	san	索	so
煖	nwan	皮	phi	桑	sang	送	song
巴	pa	表	pyao	掃	sao	肅	sou
怕	pha	漂	phyao	森	sen	箕	swan
拜	pai	別	pye	僧	seng	雖	swei
排	phai	撇	phye	叟	seou	孫	swen
半	pan	便	pyen	西	si	司	seu
盤	phan	片	phyen	相	syang	大	ta
郎	pang	彪	pyeou	小	syao	他	tha
旁	phang	澆	phyeou	寫	sye	代	tai
保	pao	寶	pin	先	syen	臺	thai

膽	tan	正	tcheng	追	tchwei	晷	ting
坦	than	成	tchheng	吹	tchhwei	聽	thing
當	tang	州	tcheou	准	tchwen	得	tœ
唐	thang	醜	tchheou	春	tchhwen	特	thœ
刀	tao	者	tchœ	春濁	tchwo	多	to
計	thao	車	tchhœ	搨	tchhwo	託	tho
劄	tcha	酌	tcho	得	tei	東	tong
茶	tchha	綽	tchho	等	teng	統	thong
債	tchai	中	tchong	騰	theng	堵	tou
柴	tchhai	冲	tchhong	斗	teou	土	thou
占	tchan	主	tchou	頭	theou	短	twan
產	tchhan	處	tchhou	底	ti	團	thwan
掌	tchang	抓	tchwa	體	thi	對	twei
昌	tchhang	欵	tchhwa	刁	tyao	推	thwei
我	tchao	拽	tchwai	條	thyao	敦	twen
炒	tchhao	攙	tchhwai	碟	tye	屯	thwen
指	tche	轉	tchwan	鐵	thye	雜	tsa
尺	tchhe	川	tchhwan	典	tyen	擦	tsha
真	tchen	裝	tchwang	天	thyen	在	tsai
臣	tchhen	床	tchhwang	去	tyeou	採	tshai

簪	tsan	悄	tshyao	竣	tshyun	文	wen
蠶	tshan	借	tsye	則	tsæ	戎	wo
藏	tsang	且	tshye	籥	tshœ	翁	wong
藏	tshang	賤	tsyen	作	tso	五	wou
早	tsao	千	tshyen	錯	tsho	雅	ya
草	tshao	酒	tsyeou	總	tsong	崖	yai
賊	tsei	秋	tshyeou	從	tshong	羊	yang
怎	tsen	盡	tsin	祖	tsou	要	yao
岑	tshen	親	tshin	粗	tshou	也	ye
增	tseng	井	tsing	鑽	tswan	眼	yen
曾	tsheng	請	tshing	竄	tshwan	有	yeou
走	tseou	爵	tsyó	罪	tswei	以	yi
湊	tsheou	鵲	tshyo	催	tshwei	引	yin
子	tseu	聚	tsyu	尊	tswen	應	ying
此	tsheu	取	tshyu	寸	tshwen	樂	yo
卽	tsi	錫	tsyuan	瓦	wa	用	yong
齊	tshi	全	tshyuan	外	wai	雨	yu
將	tsyang	絕	tsyue	晚	wan	遠	yuan
槍	tshyang	斂	tshyue	王	wang	月	yue
對	tsyao	俟	tsyun	為	wei	允	yun

AVANT-PROPOS

La Constitution Chinoise du 10 octobre 1923 a été promulguée au moment où je venais de passer mes derniers examens d'ordre purement scolaire à l'Université de Lyon. Cette constitution s'est recommandée à mon attention par son extrême caractère d'actualité comme l'un des sujets les plus naturels de thèse de doctorat en droit que pût à ce moment songer à traiter un étudiant Chinois des Universités d'Europe. Son étude nous fournira l'occasion de renseigner, avec un réel désir de sincérité et d'impartialité, le lecteur français sur des mouvements de notre vie politique et économique Chinoise qui, à raison de leurs répercussions internationales possibles, sont de nature à intéresser les intellectuels de toutes les parties du monde européen-américain.

L'étude de la Constitution de 1923 n'est pas, d'ailleurs, pour un Chinois une étude d'ordre purement spéculatif et doctrinal; c'est une étude de portée pratique. Car la constitution, quoique officiellement votée et mise en vigueur en octobre 1923, n'est pas encore réellement entrée en application et a été paralysée par la succession de troubles politiques et de révolutions militaires qui s'est déchainée chez nous depuis l'épo-

que de sa promulgation. Son existence même est remise aujourd'hui en question. Une assemblée préparatoire vient d'être instituée sous le nom de « *Chan heou* » (amélioration de l'avenir) avec mission de préparer, pour la fin de l'année 1925, la convocation d'une « *Conférence du Peuple* » qui sera appelée à décider s'il convient de confirmer la constitution de 1923, de l'abroger purement et simplement, ou de ne l'accepter qu'après lui avoir fait subir des retouches préalables. Toute discussion critique de l'œuvre des constituants de 1923 présente donc, à l'heure actuelle, une utilité d'ordre politique, puisqu'elle se produit au moment même où il serait possible de tenir compte de ses conclusions et de signaler les vices qu'elle relèverait dans un édifice constitutionnel, qui n'est encore que provisoire, pour en demander la correction à la prochaine *Conférence du Peuple*.

Je tiens, au seuil de ce travail, à adresser mes remerciements les plus cordiaux aux deux maîtres qui m'ont guidé dans sa poursuite : M. Maurice Courant, Professeur de Chinois à la Faculté des Lettres et Directeur de *l'Institut Franco-Chinois*, qui a bien voulu m'accorder le contrôle de sa haute compétence pour la traduction des textes constitutionnels et la transcription française des mots chinois, et, tout spécialement, M. le Professeur Edouard Lambert qui a consenti à m'ouvrir cette enceinte réservée de *l'Institut de droit comparé* qu'est son cabinet de travail, et qui m'a suivi pas à pas dans les diverses étapes de la préparation de chacun des chapitres de ce petit livre.

PREMIÈRE PARTIE

LE PROBLÈME CONSTITUTIONNEL CHINOIS

CHAPITRE PREMIER

Le mouvement constitutionnel et la révolution chinoise de 1911

Nous pouvons dire, en ce qui concerne le mouvement en faveur du développement d'un droit constitutionnel chinois, ce que notre compatriote M. F. T. Cheng disait déjà, dans un article du journal de la Société de législation comparée de Londres (1), du développement de la codification en Chine — qu'il doit son origine à l'influence étrangère.

M. Cheng rappelait, dans l'article précité, que divers traités commerciaux de 1902 ou 1903, passés par notre pays avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon, contenaient la clause suivante : « La Chine ayant exprimé son vif désir de réformer son système judiciaire, et de le mettre d'accord avec celui des nations occidentales... (le Gouvernement co-contractant) convient de donner toute assistance à cette réforme, et il sera aussi préparé à abandonner ses droits d'exterritorialité quand il sera convaincu que

(1) *Journal of Comparative legislation and international law*, nov. 1924, p. 283.

l'état des lois chinoises, que l'arrangement pour leur administration, et d'autres considérations, l'autorisent à le faire. »

L'établissement de ce régime de gouvernement des lois, nécessite non seulement un travail de codification, mais aussi et avant tout l'établissement d'un régime constitutionnel qui garantisse la sécurité des droits individuels des citoyens et une marche régulière de l'administration de la justice.

Le sentiment de la nécessité d'une constitution s'est aussi développé chez nous sous l'action d'une autre influence étrangère : la mentalité nouvelle introduite, dans une partie des classes cultivées et dirigeantes de notre pays, par les étudiants de plus en plus nombreux qui sont allés faire des études dans les Universités de l'Europe et des Etats-Unis. Pendant leur séjour à l'étranger, ils ont vu fonctionner des régimes constitutionnels déjà éprouvés par l'expérience du temps. Ils ont compris les avantages, que présentent pour les populations qui les possèdent, ces systèmes de gouvernement constitutionnel : de retour chez nous, ils ont fait un effort naturel pour propager autour d'eux les aspirations vers un régime de libertés civiques individuelles établi sur des bases similaires à celles qui existent aux Etats-Unis, en France, en Angleterre, au Japon.

Enfin, M. Jean Rodes (1) signale une troisième influence extérieure, et non la moindre, qui a coopéré aux mêmes fins : c'est l'attraction exercée par l'exemple japonais.

(1) *La Chine et le Mouvement constitutionnel*, Paris, 1913, p. 13.

Les succès remportés par le Japon sur la Russie, constate fort justement M. Rodes, ont été attribués en Chine « à ce que l'Empire du Soleil-Levant avait adopté le régime parlementaire ». « Cette transformation politique, ajoute-t-il, apparaissait comme la panacée merveilleuse qui, par l'effet d'une vertu magique, donnerait à la Chine la puissance et la gloire ». Ce qui amène cet auteur à conclure, non sans une large part d'exagération, que les origines de nos projets de réforme constitutionnelle ont été la conséquence directe de la guerre russo-japonaise (1904-1905).

Le mouvement créé par cette triple influence ne s'est traduit qu'assez lentement par des manifestations de quelque précision.

Le mouvement en faveur de l'établissement d'une constitution commence vraiment avec la 23^e année de l'Empereur Kwang-syu (en 1897) comme une conséquence de la première Révolution chinoise, — révolution avortée, — de 1895.

La Révolution avait entraîné la création d'un grand nombre de journaux poursuivant des buts d'agitation et de réforme politiques. C'est à ce moment que Sun Yat-sen (*Swen Yi-syen*), un des plus brillants parmi les anciens élèves chinois des universités américaines, met en circulation sa doctrine des « Trois facultés (ou principes) du Peuple » (*San min tchou yi*), et des « Cinq Pouvoirs Constitutionnels » (*Wou khyuan hyen fa*), doctrine qui devait exercer et qui exerce encore une réelle influence populaire.

Sa théorie des « Trois facultés (ou principes) du

peuple » pose comme base nécessaire de la constitution à venir que cette constitution soit destinée à garantir au peuple : 1° l'indépendance de sa race; 2° la prise en possession effective du pouvoir par lui; et 3° — et c'est là la partie tout à fait originale de cette première doctrine, — les moyens matériels d'existence pour chacun de ses membres. La Constitution doit veiller à ce qu'un petit nombre de capitalistes n'absorbe pas à son profit exclusif la majeure partie des richesses nationales et prendre les mesures nécessaires pour assurer un minimum d'existence satisfaisant à tous les membres de la communauté.

Sa théorie des « Cinq Pouvoirs Constitutionnels » est obtenue par l'addition aux trois pouvoirs fondamentaux, seuls reconnus par la doctrine de Montesquieu — c'est-à-dire aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire — de deux nouveaux pouvoirs, dont l'illustre publiciste français et ses continuateurs occidentaux n'avaient pas jusqu'ici soupçonné l'existence: « Pouvoir d'Examen » (*Khao che khyuan*), et « Pouvoir de Surveillance » (*Kyen tehha khyuan*).

Le *Pouvoir d'Examen*, c'est l'érection en force constitutionnelle indépendante de l'*Examen* considéré comme mode de recrutement de toutes les fonctions publiques; c'est le résultat d'une curieuse rencontre entre les vieilles traditions chinoises qui accordaient aux examens subis par les lettrés la puissance de les ériger en une classe supérieure à tout le reste de la population, et la compréhension, quelque peu lointaine et voilée, du rôle que jouent chez les peuples occidentaux les examens comme instru-

ment de recrutement des principales carrières administratives, et moyen de défendre les fonctionnaires contre l'arbitraire gouvernemental. Cette individualisation de l'examen, transformé en l'un des rouages fondamentaux de l'organisation constitutionnelle, constitue l'un des principaux piliers de la doctrine de Sun Yat-sen.

Le pouvoir de surveillance n'est plus accordé à une élite de citoyens, comme l'étaient les examinateurs, mais à l'ensemble des citoyens; c'est le pouvoir pour les citoyens de contrôler constamment, jour par jour, le fonctionnement des quatre autres pouvoirs fondamentaux, et de révoquer ceux des dépositaires de l'un ou l'autre des quatre autres pouvoirs constitutionnels qui exercent ces pouvoirs d'une façon abusive ou contraire à la volonté du peuple, placé par son droit de surveillance au-dessus des quatre autres pouvoirs, dont il règle la marche.

L'idée même de ce 5^me et suprême pouvoir paraît avoir été inspirée à Sun Yat-sen par l'étude, quelque peu superficielle, de deux institutions européennes ou américaines : d'une part l'institution, répandue dans tant de milieux, du référendum comme moyen pour le peuple d'exercer son contrôle sur le travail du pouvoir législatif, et d'arrêter les lois en opposition avec le sentiment populaire prévalant ; d'autre part, l'institution américaine du « Recall » (1), c'est-à-dire la compétence donnée aux assemblées populaires pour révoquer avant l'expiration de leur mandat ceux

(1) LAMBERT. *Gouvernement des Juges*, Paris, 1921, p. 94 et suivantes.

des magistrats élus par elles, qui se sont comportés dans l'exercice de leur fonction contrairement aux volontés ou prévisions de leurs mandants.

L'une et l'autre de ces doctrines fondamentales de Sun Yat-sen sont le résultat d'un curieux mélange des doctrines classiques du droit européen ou américain, et de conceptions absolument nouvelles d'une pensée chinoise ultra-moderne. Elles sont évidemment de nature à surprendre le lecteur européen, habitué aux catégories constitutionnelles créées par Montesquieu et ses disciples, mais elles se présentent sous une forme accommodée à la pensée traditionnelle chinoise qui leur a assuré une très grande puissance de propagation même dans nos milieux populaires.

L'allure mystique et ritualiste de cette doctrine est le résultat d'un effort instinctif de Sun Yat-sen pour présenter son idéal révolutionnaire de **réformation sociale** et économique comme un retour aux prescriptions d'éthique sociale tracées par Confucius, ou plutôt par son élève Meng tseu transmettant sa parole. Sun Yat-sen a visiblement cherché à établir un parallélisme extérieur entre sa conception des bases essentielles d'une constitution et les doctrines du fondateur de notre principale religion nationale sur les *cinq relations (Wou Iwen)*, c'est-à-dire les cinq devoirs les plus élémentaires des hommes dans leurs rapports entre eux, les relations qui doivent exister entre le prince et ses sujets, le père et ses enfants, le mari et la femme, les frères aînés et les frères cadets et les amis entre eux — et sur les *trois facultés naturelles*

(*San t'ao*), qui nous sont données pour la pratique de ces vertus, la conscience qui est la lumière de l'intelligence pour distinguer le bien et le mal, l'humanité qui est l'équité du cœur, le courage moral, qui est la force de l'âme (1).

Aussi Sun Yat-sen a-t-il eu une part prépondérante dans la première tentative d'établissement d'une constitution, faite en 1897. Cette année-là, le Ministre Khang Yeou-wei demanda à l'empereur Kwang-syu l'autorisation de procéder à des études préparatoires en vue de l'établissement futur d'une constitution. Son élève Lyang Khi-tchhao fondait en même temps un organe fort répandu, le « Journal du Peuple Nouveau » (*Sin min tshong pao*), pour prêcher l'urgence d'une réforme politique.

Dans la trente et unième année (1905) du règne de ce même empereur Kwang-syu, une Commission d'enquête de cinq ministres plénipotentiaires fut envoyée en Europe pour y étudier les Constitutions existantes, afin de pouvoir en rapporter les éléments d'un programme constitutionnel adapté aux besoins du pays.

Le membre le plus influent et le plus actif de cette Commission fut Syu Che-tchhang, qui, depuis, devint Président de la République.

Le but du parti alors au pouvoir et qui avait inspiré ces mesures, c'était de créer une organisation constitutionnelle chinoise qui, tout en accordant aux sujets les libertés civiques les plus indispensables, res-

(1) *Tchoung Young* ou « L'invariabilité dans le milieu », traduction G. Pauthier, p. 49, chap. 20, paragraphe 7, et Jean RODES, *La Chine et le mouvement constitutionnel*, pp. 221-222.

tât en harmonie avec les traditions nationales, et de tirer les éléments d'un droit constitutionnel chinois des principes même de morale sociale dégagés par Confucius et son disciple Meng tseu.

Les dirigeants de ce parti demandèrent au gouvernement impérial d'établir un régime de monarchie constitutionnelle du genre de celui du Japon.

L'avortement de la Révolution de 1905 n'a pas empêché, pendant les dernières années de la dynastie des Tshing, la marche progressive du mouvement d'agitation en faveur de la création de garanties constitutionnelles.

L'empereur Kwang-syu publia, le 1^{er} septembre 1906, un décret destiné à établir un rudiment d'organisation constitutionnelle. Mais ce décret, dont on trouvera le texte reproduit dans le livre de Jean Rodes, *La Chine Nouvelle*, p. 122, n'entra pas réellement en application.

Le mouvement presque immédiat de réaction qui provoqua la première disgrâce de Yuan Che-khai, entraîna en même temps l'abrogation du décret de 1906.

Toutefois, en octobre 1907, fut créée la Cour Suprême de Contrôle administratif et constitutionnel, à laquelle l'impératrice Tsheu-hi, tante de Kwang-syu, demanda de préparer un projet d'ensemble de réforme constitutionnelle.

Le projet ainsi établi fut transformé en loi par l'Impératrice, dans le décret du 27 août 1908 (1).

Ce texte, qui cherchait à réaliser une conciliation

(1) Jean Rodes. *La Chine et le mouvement constitutionnel*, pp. 17 et 24. M. Rodes donne en note la traduction intégrale dudit décret.

entre les traditions autocratiques de l'Empire et les demandes de garanties constitutionnelles, ne satisfit personne, ni les défenseurs de l'ancien régime, ni les groupements réformistes. Il contribua encore à diminuer le prestige de la vieille souveraine et à augmenter le malaise social, qui fut le prélude de la Révolution.

Elle éclate le 10 octobre 1911, à Wou-tchhang, au cœur de la Chine, et se propage très rapidement.

Trois mois après, un nouveau gouvernement, dit provisoire, est installé à Nankin. La Chine devient alors une République. Les représentants de 16 provinces (6 provinces s'abstiennent) se réunissent à Nankin. Ils se constituent en une sorte d'Assemblée nationale, qui prend le nom de « *Tshan yi yuan* », littéralement « Sénat » (1). Cette Assemblée vote une première esquisse de constitution, qui est publiée sous le nom de « *Pacte Provisoire* » (*Yo fa*).

L'Assemblée nationale élit en même temps Sun Yat-sen comme Président provisoire de la République, chargé à ce titre de désigner les Ministres et d'assurer l'entrée en fonctionnement de cette constitution provisoire.

Ce pacte, promulgué le 11 mars de l'an I^{er} (1912) de la République Chinoise, est un document fondamental

(1) C'est le mot même qui, dans la constitution définitive, s'applique à la désignation de la Chambre Haute par opposition à la Chambre des Députés. L'emploi, un peu surprenant, de ce terme pour désigner une assemblée nationale s'explique par cette circonstance historique que la Cour Suprême de Contrôle administratif et constitutionnel, créée en octobre 1907 comme grand conseil gouvernemental, avait pris le nom de Sénat provisoire depuis le moment où, au printemps de 1910, le Régent y avait fait entrer quelques membres élus par les assemblées provinciales.

pour l'histoire encore peu longue de notre droit constitutionnel chinois, car la constitution actuelle n'a été, en quelque sorte, qu'une révision et un développement de ce pacte provisoire...

Nous aurons souvent à nous y référer (1).

Ce document, influencé à la fois par la constitution des Etats-Unis d'Amérique, et par la constitution française, contient 56 articles répartis en sept titres. Il pose le principe que la forme républicaine du gouvernement est intangible et organise un régime de gouvernement parlementaire.

Il cherche à mettre en œuvre la séparation des pouvoirs, telle que la conçoit la littérature constitutionnelle européenne, et non pas la conception originale des *Cinq Pouvoirs*, mise en circulation par Sun Yat-sen.

Les pouvoirs du Président de la République chinoise sont imités de ceux du Président de la République française.

Le pouvoir législatif s'y trouve concentré entre les mains d'une seule Chambre ; c'était là le principal défaut de cette esquisse constitutionnelle insuffisamment développée.

L'article 51 du Pacte Provisoire prévoyait qu'elle devrait être remplacée à brève échéance par une œuvre constitutionnelle plus mûrie et plus développée. Il donnait mission au prochain Parlement d'établir la constitution définitive.

(1) Une traduction française de ce texte fondamental a été donnée par M. A. Vissière dans le *Bulletin de l'Association amicale franco-chinoise*, volume VII, n° 3, 1916, pp. 188 et suiv.

Le 12 février 1912, l'empereur Syuan-thong abdiqua. Mais, peu après, le Président provisoire, Sun Yat-sen, dut, lui aussi, signer sa démission. L'Assemblée nationale élit comme président Yuan Che-khai, et lui demanda de venir résider dans la nouvelle capitale, Nankin. Malheureusement, une révolte des soldats du Général Tshao Khwen le contraignit à demeurer à Pékin, où l'Assemblée nationale se transporta elle-même à son tour.

Le 10 août de l'an 1^{er} (1912), fut votée, par modification au Pacte provisoire, une loi relative à l'organisation du Parlement et à l'élection de ses membres.

Le trait essentiel de cet acte, en 22 articles, était de substituer à l'assemblée législative unique prévue par le Pacte provisoire, un parlement composé de deux Chambres :

1^o Un Sénat, dont les membres étaient élus par les Conseils de chaque province, à raison de 10 sénateurs pour chacune, et par les collèges électoraux de la Mongolie intérieure et extérieure, du Tibet, du Koukou nor, et aussi -- trait original -- des émigrants chinois admis à voter sur place, dans les pays où ils se trouvaient (comme à Singapour, par exemple), pour envoyer leurs représentants au Sénat, et enfin de l'Association d'éducation centrale.

2^o Une Chambre des Députés, composée de représentants élus par un suffrage à deux degrés, dans les diverses provinces, en nombre proportionnel au chiffre de la population provinciale, et auxquels venaient s'adjoindre des Représentants des deux Mongolies, du Tibet et du Koukou nor.

Ce nouveau Parlement fut convoqué le 5 avril de l'An II (1913), à Pékin, et prit la place de l'Assemblée nationale, créatrice du Pacte provisoire.

L'une des premières initiatives de ce Parlement fut de créer une commission chargée de préparer les textes de la constitution définitive. Cette commission était composée de 60 membres élus parmi les parlementaires. La direction de la rédaction du travail fut confiée à un ancien étudiant des Universités japonaises, Thang Yi, assisté de six rédacteurs adjoints, qui étaient d'anciens élèves, soit de la France, soit des Etats-Unis ou de l'Angleterre, soit de l'Allemagne (1).

Le Parlement de 1913 a eu une existence troublée. Il entra immédiatement en lutte avec le Président de la République Yuan Che-khai. Ce dernier, jaloux des succès obtenus par le parti du peuple, fit assassiner le chef de ce parti et emprisonner ses principaux membres. Le Président, après ce coup d'Etat, chercha à restreindre les pouvoirs du Parlement, pour établir à son profit une sorte de monarchie constitutionnelle, à l'imitation de la constitution japonaise. Mais, rencontrant encore l'opposition de la majorité des Chambres, il créa un nouveau parti, le parti progressiste, qui, par l'agitation qu'il suscita dans le pays, paralysa les travaux parlementaires. Malgré la diligence du Comité de rédaction de la Constitution, le projet arrêté par lui ne put être transformé dans son ensemble en constitution. Et cela, à raison des manœuvres

(1) SYE PIN, *Histoire des partis politiques de la République* (Min kwo tcheng tang che), dans le *Recueil de la Société d'étude*, 1924, Changhai, p. 53 et suivantes.

vres dilatoires des hommes de confiance de Yuan Che-khai.

D'interminables débats se déroulèrent autour de la question suivante : Procéderait-on d'abord à l'élection présidentielle nécessitée par l'expiration prochaine des pouvoirs du Président, avant de passer au vote de la constitution, comme le voulait Yuan Che-khai, ou voterait-on d'abord la constitution avant d'élire à nouveau un président, comme le voulait la majorité parlementaire? Yuan Che-khai dut se résigner à laisser voter la partie de la constitution consacrée à la définition des pouvoirs du Président de la République. Ce chapitre fut promulgué isolément. Il a passé intégralement dans le chapitre VII de la Constitution de 1923.

Mais, à ce moment, par un appel, à peine déguisé, à la crainte de ses soldats, il oblige le Parlement à interrompre la discussion des autres chapitres de la constitution et à procéder à l'élection présidentielle. Il arrive, toujours sous la même pression de soldats déguisés en citoyens, à obtenir sa propre réélection et l'élection comme vice-président d'un de ses hommes de confiance, Li Yuan-hong. Il dissout le Parlement et le remplace par un Conseil de la République de 80 membres nommés par lui. Il abroge alors le *Pacte provisoire* de 1912 et lui substitue une nouvelle constitution provisoire (1), promulguée le 1^{er} mai

(1) Cette constitution provisoire a été traduite par M. Vissière dans le *Bulletin de l'Association amicale franco-chinoise*, VII, 1916, p. 188. Ce document, à la différence du pacte provisoire de 1912, n'a plus qu'un intérêt historique. Les recueils chinois de textes constitutionnels ne le reproduisent plus.

1914, dont le texte le plus caractéristique est l'article 14, qui réunissait entre les mains du Président tous les pouvoirs du gouvernement. Il se proclame empereur et déclare que l'an V de la République Chinoise devient l'an I^{er} du nouvel empire. Mais l'opposition des provinces du Sud l'empêche de réaliser ses vues. Le général Tshai Ngo, un ancien étudiant des Universités japonaises, rassemble autour de lui des troupes républicaines, qui battent celles de Yuan Che-khai et l'obligent à reprendre le titre de Président. Peu après, le 6 juin 1916, Yuan Che-khai meurt, dans des conditions restées mystérieuses.

Le Vice-Président, Li Yuan-hong prend sa succession et confie à un partisan du régime parlementaire, Twan Khi-jwei, l'organisation d'un cabinet. Il convoque de nouveau à Pékin le Parlement dissous par son prédécesseur, parlement qui se remet au travail de préparation de la constitution. Mais sans résultat. Une série de troubles militaires, entraînant une série de brusques revirements dans la composition et les méthodes de gouvernement du pouvoir exécutif, conduisent à une nouvelle dissolution, en 1917, du Parlement de 1913.

A la suite de cette dissolution, Sun Yat-sen, ancien président provisoire, invite les parlementaires à venir siéger à Canton et y organise un gouvernement militaire, dont il se constitue le chef. Il formule à l'égard du Nord une déclaration d'indépendance qui devient le point de départ d'une guerre entre le Nord et le Sud.

Mais il se brouille avec son agent militaire, Tehhen

Kyong-ming et les principaux politiciens de la région, en s'opposant à l'organisation pour le gouvernement de la Chine du Sud, d'un Conseil exécutif de sept membres, que Tshen Tchhwen-syuan et ses amis voulaient créer, à l'imitation du Conseil fédéral suisse. Il part alors pour Changhai, abandonnant la direction du mouvement révolutionnaire de Canton à des chefs militaires.

Après cette séparation du Nord et du Sud, le gouvernement de Pékin n'a pas joui de plus de stabilité. A l'expiration du mandat présidentiel de Fong Kwo-tchang (10 octobre 1920), Twan Khi-jwei, chef du cabinet, convoqua illégalement, après un simulacre d'élection, un nouveau parlement, dont les membres avaient, pour la plupart, été, en réalité, choisis par lui. Ce nouveau parlement plaça à la présidence de la République Syu Che-tchhang, l'homme d'Etat qui avait été l'animateur de la commission d'enquête envoyée en Europe en 1905 pour étudier les problèmes constitutionnels.

Des négociations de paix s'engagent entre les gouvernements du Nord et du Sud, mais sans succès. Le parlement de Canton, se séparant des chefs militaires maîtres de cette localité, se transporte à Changhai, auprès de Sun Yat-sen. Mais Sun Yat-sen ne tarde pas à quitter cette ville pour reconquérir à sa politique Canton, où il est élu le 5 mai 1920 président du Sud. Il y crée un gouvernement modelé sur sa théorie des « trois facultés (ou principes) du peuple » et des « cinq pouvoirs constitutionnels ». Il déclare la guerre au Nord, dont le gouvernement n'était pas plus stable

que celui du Sud. Car, à ce même moment, le Président du Nord, Syu Che-tchhang, démissionne et est remplacé par l'ex-président, Li Yuan-hong.

Mais, de son côté, Sun Yat-sen ne tarde pas à être obligé de s'enfuir à Canton sur un cuirassé, à la suite d'un soulèvement contre lui dirigé par son propre maréchal, Tchhen Kyong-ming, allié secrètement au gouvernement du Nord, pour essayer de rétablir l'unité de la Chine.

Li Yuan-hong se trouve momentanément redevenu le seul Président de la République ; mais, pour un instant très court. Sun Yat-sen, au début de 1923, réorganise son gouvernement à Canton. Le premier acte de Li Yuan-hong fut de dissoudre le Parlement illégalement élu de 1920 et de rappeler à Pékin l'ancien Parlement de 1913. Sur ces entrefaites, une rébellion militaire oblige le Président Li Yuan-hong à démissionner. Il est remplacé, après une courte période de gouvernement intérimaire de ses ministres, par Tshao Khwen, l'un des chefs militaires les plus puissants, que la force de ses soldats, secondée par des manœuvres de corruption près de membres du Parlement, porte à la présidence le 5 octobre 1923. C'est au lendemain de l'élection de Tshao Khwen, que le parlement aborde enfin la discussion du projet de constitution rédigé par la commission dont nous avons antérieurement parlé. Cette discussion fut superficielle et rapide, car, cinq jours après son ouverture, la constitution était votée et promulguée, le 10 octobre 1923.

On voit que cette constitution a été préparée et votée dans une période de troubles, et dans des con-

ditions qui n'étaient pas de nature à en faciliter l'entrée en vigueur.

Aussi, au lendemain de sa promulgation, sa validité a-t-elle été discutée dans certains cercles intellectuels chinois, où l'on a prétendu que l'illégalité même de l'élection du Président, par lequel elle a été promulguée, devait lui enlever toute légitimité. Telle a été la thèse défendue notamment par le directeur de la commission qui avait été nommée en 1913 pour rédiger le projet de constitution, — le principal auteur par conséquent de cette constitution — Thang Yi. Une importante revue de langue chinoise, connue en Europe sous le titre anglais, qui figure sur sa couverture, de *The Eastern Miscellany* (1), reproduit un interview de Thang, où celui-ci déclare que la constitution, ayant été votée par des parlementaires qui s'étaient rendus coupables d'un crime politique, en vendant leurs suffrages à Tshao Khwen et avaient perdu ainsi toute qualité pour représenter le peuple, était par là même démunie de tout caractère obligatoire.

Mais un article du journal hebdomadaire *Nou li*, analysé dans le même numéro de *The Eastern Miscellany*, objecte, à juste titre, à la thèse de Thang, que « l'Assemblée constituante et le corps électoral présidentiel sont deux organes différents, que chacun a sa personnalité juridique propre », et que, du moment où la constitution a été établie dans la procédure prévue au Pacte provisoire, elle demeure valable, quelle qu'ait pu être la valeur morale de ses auteurs.

(1) Tome 20, n° 21, p. 127 et suivantes.

CHAPITRE II

Les difficultés du problème constitutionnel chinois

Pour pouvoir juger avec équité l'œuvre de nos constituants, il importe de tenir compte des multiples difficultés auxquelles ils se sont heurtés, et notamment de celles qui se rattachent à l'une ou l'autre des trois causes suivantes : 1° Le défaut d'homogénéité du vaste groupement politique qu'il s'agissait de doter d'une constitution et l'insuffisante intégration dans l'unité nationale des parties constitutives du territoire traditionnel de l'Empire chinois, mué, depuis 1911, en une République ; 2° L'inexistence antérieure de la plupart des organes nécessaires au fonctionnement d'une constitution démocratique ; 3° Le défaut d'unité et de clarté dans les aspirations réformatrices des auteurs de la Révolution chinoise.

SECTION I.

L'insuffisante centralisation antérieure de la Chine

A aucune époque de sa longue existence cet immense empire, environ trente fois plus étendu que le territoire de la France continentale, n'a atteint une centralisation qui ressemble, même de très loin, à celle qui assure la stabilité politique de groupements nationaux plus limités, comme la France, l'Angleterre ou l'Allemagne contemporaines. Nos annales ont bien conservé les noms et honoré la mémoire de quelques monarques qui, dans certaines phases de notre histoire, ont réussi à maîtriser temporairement la forme chinoise de féodalité de fonctionnaires, si ancienne et si vivace, que les Européens ont appelée, d'un terme de provenance portugaise, qui commence à s'acclimater chez nous, le régime du mandarinat. Ce fut le cas, dans la seconde moitié du troisième siècle avant Jésus-Christ, du principal représentant de la dynastie Tshin, l'empereur Che hwang-li; aux VIII^e et IX^e siècles de l'ère chrétienne, des chefs de la dynastie des Thang, et, plus près de nous, de quelques empereurs des XVII^e et XVIII^e siècles. Mais aucun de ces hommes d'action n'a eu la poigne assez robuste pour briser définitivement les autonomies locales et réaliser une œuvre de nivellement politique similaire à celle qu'ont accomplie en France Richelieu et les ministres de Louis XIV. Les périodes prospères de centralisation relative tiennent moins de

place dans nos annales que les phases plus fréquentes et plus longues, comme celle des « trois royaumes » ou celle des « cinq dynasties », et tant d'autres, où la vie de notre pays a été troublée, et son unité politique compromise par la division prolongée de son territoire entre des groupements rivaux et souvent ennemis. Ces mouvements de dissociation ou de séparatisme se sont maintenus à l'état en quelque sorte endémique jusqu'à nos jours.

A la veille de la Révolution de 1911, l'empire chinois ne constituait donc ni un corps homogène, à la façon des principales nationalités de l'Europe Occidentale, ni même un conglomérat de groupements locaux aussi fortement assemblés par une longue communauté de pensées et d'action que le sont aujourd'hui les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Le principal ciment politique d'une unité nationale chinoise avait été constitué jusque-là par l'autocratie impériale. Ce n'était guère que par une sorte d'union personnelle à la dynastie Tching que la Mantchourie et la Chine se trouvaient reliées l'une à l'autre. C'était elle qui retenait dans l'orbite de l'Empire du Milieu, par un lien de souveraineté plus ou moins serré, selon les régions et les temps, des territoires incomplètement soumis ou peu assimilés, et constituant plutôt des colonies que des parties intégrantes de la Chine, comme le Tibet et le Koukou nor ou les deux Mongolies. Il était inévitable que les gouvernements nés de la Révolution dussent attendre de longues années avant d'être en mesure de reprendre l'exercice effectif d'une suzeraineté que les derniers représentants de

la dynastie manchoue avaient laissé singulièrement périlcliter.

Les constituants ne pouvaient faire abstraction de ces dépendances mal définies ou mal assises de l'héritage territorial de l'Empire. C'eût été méconnaître les droits traditionnels et sacrifier l'avenir de la communauté chinoise. Mais ils ne pouvaient pas, non plus, tenter d'imposer d'autorité leurs normes constitutionnelles aux populations encore incultes de certaines de ces colonies, sans condamner leur œuvre à l'immédiate démonstration par les faits d'une inaptitude à l'application. Il leur fallait louvoyer entre ces deux écueils et se résigner à des solutions de compromis. D'où la rédaction gauche et alambiquée de la définition — donnée dans leur article 3 — du territoire de la République Chinoise. D'où les obscurités et les imprécisions — peut-être voulues — qui persistent, même dans l'article 135 — pourtant plus explicite — où la constitution détermine le statut légal d'attente des dépendances extérieures de l'ancien empire chinois.

Le contrôle exercé sur l'administration égoïste et turbulente des *Tsong-tou* (vice-roi), et *Syun-fou* (gouverneur civil), par l'empereur, les membres de sa famille, ses ministres, ses bureaux — depuis 1730, son Grand Conseil (*Kyun ki tchhou*) — avait constitué jusque-là, en même temps que le trait d'union entre la Mantchourie et la Chine propre, la seule pièce stable d'assemblage entre les dix-huit provinces de cette dernière. Ce lien d'allégeance impériale avait été détruit par la Révolution de 1911, avant que le senti-

ment national fût arrivé à un degré suffisant d'intensité — et surtout d'éducation — pour permettre une transition rapide, sans risques de tâtonnements et de revirements, du régime d'absolutisme monarchique à un régime républicain.

Si la Chine possède depuis de longs siècles quelques-uns des facteurs essentiels du sentiment patriotique : une littérature, une histoire, une philosophie nationales, il en est d'autres qui lui manquent encore ou qui, du moins, ne jouent pas avec la même régularité et la même énergie que chez les peuples constitutionnels d'Occident.

La Chine n'a pas encore réalisé ce mélange et cette fusion des races successivement implantées sur son sol, qui donnent sa forte cohésion sociale à un pays comme la France. Même à l'intérieur de la Chine propre, les habitants des diverses provinces se distinguent parfois les uns des autres quant à leurs caractéristiques physiques. Si les races prédominantes chinoise et manchoue se sont assez frottées pour présenter au moins des caractères moraux communs, il subsiste, en revanche, dans certains territoires, et même dans plus d'une province, des populations aborigènes ou laissées là par les anciennes migrations des peuples, qui n'ont aucune affinité de coutumes ni de langage avec le reste des Chinois, comme les *Lolos*, — d'origine probablement indo-européenne ou aryenne, populations de chasseurs ou de pasteurs, rarement arrivées au stade agricole, qui, du Tibet, se sont répandues principalement dans le Yun-nan et le Kwei-tcheou; comme les *Mya●tseu*, établis principalement

dans la province de Kwei-tcheou, proche de l'Indo-Chine, et largement représentés aussi dans le Kwang-si et la province de Kwang-tong, qui sont encore attardés dans un régime de vie sociale fort peu évolué et parlent un langage incompréhensible pour le reste des Chinois.

Et — phénomène beaucoup plus grave — certaines de ces races distinctes se trouvent parfois cantonnées dans certaines régions, dont elles constituent le fond uniforme ou presque uniforme de population. Tel est le cas des Mongols. Aussi, depuis 1922, les territoires peuplés par eux, surtout la Mongolie extérieure, semblent tendre à s'organiser en Etats mi-souverains, sous la suzeraineté de la Chine.

De même, dans le Turkestan oriental, devenu province après la guerre de 1878, sous le nom de Sinkyang (Territoire Nouveau), on rencontre, en masses assez denses, des éléments ethniques turco-mongols et indo-européens, reliés notamment par la communauté d'appartenance à l'Islam. Ils vivent de la chasse et de l'agriculture primitive et sont séparés du reste des habitants de la Chine par la langue et les usages.

L'incomparable facteur d'esprit national qu'est l'unité de la langue n'existe pas plus en Chine que l'unité ethnographique. Ou, du moins, nous n'avons d'unité que de la langue écrite, la langue littéraire, qui, même dans la forme moderne du *wen tchang* (essai littéraire régulier), n'est destinée qu'aux échanges de la pensée par la voie du livre ou par la voie épistolaire, et dont nous n'arrivons pas à représenter les caractères par les mêmes sons dans les diverses

parties de notre pays. Le langage courant, le langage parlé, se divise en un certain nombre de dialectes, comportant des divergences de prononciation si marquées, que le parler particulier à une province est souvent incompréhensible pour les Chinois d'autres provinces. A l'intérieur d'une même province, il n'y a même pas toujours unité de langage parlé. C'est ainsi que, dans la province de Fou-kyen, on compte 7 dialectes, et dans la province de Kwang-tong 3. A ces dialectes chinois, fort nombreux, il faut d'ailleurs ajouter les langues — cette fois-ci complètement distinctes — propres aux Mantchous, aux Mongols, aux Tibétains, aux habitants du Turkestan oriental — où le turc se trouve fréquemment employé —, enfin, à la race précédemment citée des Myao-tseu.

Le dialecte de Pékin, grâce à son emploi par les administrateurs de province — qui l'a fait appeler par les Européens langue mandarinale —, grâce à l'attraction de la capitale et jadis de la cour, ainsi qu'à beaucoup d'autres causes, a pris, sans doute, une prédominance de plus en plus accusée par rapport aux autres. Il est étudié et parlé un peu partout, au moins dans la Chine propre, mais seulement — en dehors de la région pékinoise — par une petite élite d'hommes cultivés. Nous pouvons espérer qu'il s'élèvera avec le temps à la dignité de langue nationale, au sens le plus élevé du mot, et pourra fournir à toute la Chine une langue parlée ou courante qui soit en même temps une langue littéraire moderne. Mais il ne constitue point encore, pour l'instant, l'instrument de compréhension universelle entre ci-

toyens d'une même patrie, dont nous aurions si grand besoin pour étayer notre constitution sur une opinion populaire consciente et éduicable.

Il faut enfin tenir compte de l'inégale pénétration dans les diverses parties de la Chine des modes d'activité économique empruntés au monde européo-américain. Cette pénétration et les aspirations consécutives vers un régime d'organisation politique façonné à l'image des régimes parlementaires d'Occident se sont fait très inégalement sentir dans les diverses régions de la Chine. Très accentués dans le voisinage des concessions européennes ou des centres de commerce maritime ou fluvial, ces phénomènes diminuent d'intensité à mesure qu'on s'éloigne des côtes pour remonter vers le centre du continent asiatique.

Il était donc à craindre que la disparition de l'autocratie impériale fût le point de départ d'un morcellement politique de la Chine, ou d'un mouvement d'isolement mutuel de ses provinces, qui les portât à organiser chacune leur gouvernement intérieur, en se préoccupant uniquement de leurs besoins économiques et de leurs aspirations politiques propres, sans aucun souci de se conformer à un plan national d'ensemble. Cette politique provinciale, à tendances fédéralistes qui risquaient de dégénérer en tendances séparatistes, s'était affirmée, à la suite de la Révolution, par l'apparition de constitutions provinciales ou de projets de constitutions provinciales, avant même que la nouvelle République chinoise eût pu songer à mettre sur pied une constitution nationale.

La province de Hou-nan avait promulgué sa constitution en 1923, et celle de Kwang-tong publié un projet de constitution en 1922, fixant ainsi elles-mêmes les pouvoirs qu'elles consentaient à abandonner au gouvernement central, au lieu d'attendre, pour établir leur statut local, qu'une assemblée constituante nationale eût fixé la liste et l'étendue des attributions de puissance publique abandonnées aux assemblées et aux administrations provinciales.

Les constituants ne pouvaient ni encourager cette poussée fédéraliste, ni même en tolérer le libre développement, sans condamner la Chine à demeurer longtemps sous le fâcheux régime de dislocation qu'elle subissait depuis la Révolution.

Mais ils eussent aussi risqué d'aboutir aux mêmes résultats en prétendant réagir avec brutalité contre un mouvement qu'il ne dépendait pas de leur volonté d'arrêter brusquement. Ils ne pouvaient songer qu'à le limiter et le discipliner. Et encore fallait-il, pour avoir chance de réussir dans ce travail de canalisation, qu'ils le poursuivissent avec beaucoup de prudence et sans afficher, avec trop d'ostentation, les buts centralisateurs poursuivis. C'est dans les difficultés de cette première catégorie qu'il nous faudra chercher la clef des nombreuses dispositions de la Constitution sur les « lois d'autonomie provinciale » ou « d'autonomie du district » et l'explication de la terminologie, étrangère au vocabulaire constitutionnel des pays européens ou américains, qui y est constamment employée.

SECTION II

Inexistence antérieure des rouages indispensables à un gouvernement démocratique

Les constitutions qui ont fait leurs preuves de stabilité, comme la constitution coutumière anglaise, ou le pacte américain sorti des délibérations de la Convention de Philadelphie, ont été précédées par un développement antérieur des libertés publiques, et par un long travail de préparation de l'opinion nationale au rôle que lui impose le fonctionnement d'assemblées représentatives, soit centrales, soit locales. Une constitution a plus de chances, et d'application rapide et intégrale, et de longue persistance, quand elle peut s'appuyer sur des institutions légales préexistantes, quand elle trouve dans les anciennes institutions nationales des rouages éprouvés de gouvernement qu'il lui est possible d'utiliser en les perfectionnant et en les faisant entrer dans des combinaisons nouvelles. La tâche des constituants devient plus aventureuse, quand il leur faut créer, de toutes pièces, la plupart des organes de gouvernement central et provincial dont ils vont régler le jeu combiné et les attributions respectives.

La Révolution française en a fait, avant nous, l'expérience, et la vie éphémère de ses constitutions a montré combien il est difficile d'édifier sur une table rase une construction constitutionnelle viable. Or, dans la Chine d'avant 1911, ou du moins d'avant 1907,

on eût, beaucoup plus vainement encore que dans la France d'avant 1789, cherché des points d'attache pour une organisation, même embryonnaire, de la séparation des pouvoirs. Et les germes d'institutions représentatives locales introduits, si timidement, dans le décret du 22 juillet 1908, par la création des Conseils provinciaux, étaient plus artificiels et plus superficiels encore que ceux que la monarchie française, expirante, avait voulu créer en cherchant à généraliser et galvaniser les états provinciaux.

C'est l'impossibilité de passer sans transitions d'un état ancestral de pure autocratie à un régime de démocratie, immédiatement ordonnée, que l'impératrice Tsheu-hi avait — non sans apparence de raison — invoquée, en 1908, pour se refuser à octroyer la constitution qu'était venue lui réclamer une délégation de représentants des provinces, tout en calmant l'agitation populaire par la promesse de préparer, pour l'avenir, l'avènement d'une monarchie constitutionnelle. Dans son décret du 27 août de cette année 1908, l'impératrice traçait le plan d'une série de réformes échelonnées sur une période de neuf ans, qui, s'il avait été formulé avec la pensée de l'appliquer réellement et jusqu'au bout, nous eût peut-être épargné la longue période de troubles — non encore close, malheureusement — qui a suivi la Révolution de 1911.

Conformément à un programme élaboré par la « Cour suprême de Contrôle », et dont les détails, assez complexes, ont été reproduits par M. Jean Rodes dans son excellent livre *La Chine et le mouve-*

ment constitutionnel, 1910-1911 (1), l'impératrice Tsheuhi prévoyait : 1° Pour 1908, l'organisation des Conseils provinciaux, l'amorçage de l'étude d'un régime de *self-government* relatif des villes (*tsen*) et d'autres groupes locaux, la préparation de nouvelles lois pénales, ainsi que celle de codes civil, commercial, de procédure criminelle et de procédure civile ; 2° Pour 1909, l'entrée en fonctionnement des Conseils provinciaux et la promulgation des premières mesures en vue de donner une certaine autonomie aux subdivisions de la province — *hyen, thing* et *tcheou* —, l'établissement définitif du texte des nouvelles lois pénales et une réaction contre l'arbitraire des tribunaux par la publication des règlements de la cour de justice ; 3° Pour 1910, l'établissement et la convocation près du gouvernement central, et comme organe du pouvoir législatif national, d'une Chambre populaire (*Tshan tcheng yuan*), dont la section III du décret du 21 août 1908 réglait d'avance les attributions, la publication des nouvelles lois pénales, l'établissement de règlements relatifs aux impôts locaux ; 4° Pour 1911, l'accélération des études préparatoires à la création de libertés administratives locales pour les groupements naturels inférieurs à la province, l'étude des mesures nécessaires pour garantir les contribuables par le vote d'un budget régulier contre l'arbitraire des impôts de l'Etat aussi bien que contre celui des impôts locaux, l'achèvement de la rédaction des codes ; 5° Pour 1912, l'éta-

(1) Pages 17-21.

blissement d'une première ébauche d'autonomie locale des *tshwen* (bourgs) et *yi* (communes) et la promulgation de règlements sur les impôts d'Etat; 6° Pour 1913, la préparation d'un premier essai de budget pour tout l'Empire, l'établissement du tribunal administratif et une réorganisation partielle des tribunaux de droit commun, l'essai d'une première ébauche d'autonomie des *hyen, thing* et *tcheou*, la mise en vigueur des nouvelles lois pénales et la publication des autres codes; 7° Pour 1914, la préparation d'un budget définitif pour tout l'Empire, la réalisation finale du *self-government* pour les sous-groupes de la province et l'accélération de la réforme judiciaire; 8° Pour 1915, l'établissement d'une Cour des Comptes, l'achèvement de la réforme judiciaire et la mise en vigueur du code civil et des codes complémentaires.

Le terrain ayant été ainsi préparé pour l'avènement d'une monarchie constitutionnelle par la réduction progressive de l'Empereur, de son grand Conseil et de ses Ministres, au rôle de dépositaires du pouvoir exécutif, par la création, d'abord de corps consultatifs provinciaux, puis d'organes nationaux du pouvoir législatif, par une réorganisation des tribunaux en vue de distribuer une justice impartiale, le pays pourrait enfin être doté d'une constitution viable. En 1916, comme couronnement de ce travail méthodique de préparation, on promulguerait les lois constitutionnelles, les lois organiques sur le recrutement ou l'élection des membres de la Chambre haute et de la Chambre basse, et l'on convoquerait

ces assemblées pour discuter et voter le premier budget de l'Etat.

Mais ce programme n'a reçu que des commencements de réalisation.

Un louable effort a bien été fait par la monarchie, à la veille de sa disparition, pour tenir sa promesse d'instaurer un régime de légalité analogue, par la fixité de ses lignes, à ceux qui gouvernent les principales nations européennes ou américaines, et un régime uniforme dans ses éléments essentiels pour l'ensemble de la Chine. Les diverses codifications prévues par le décret du 27 août 1908, avaient bien été préparées par l'ancien régime. Mais il n'a pu en promulguer que quelques-unes, les moins importantes et les moins développées, à savoir : 1° la loi provisoire sur l'organisation des cours de justice, en 164 articles, promulguée dans la première année du règne de Syuan-thong; 2° un code criminel provisoire, en 411 articles, avec, en annexe, un projet de lois pénales en 330 articles ; 3° un code de procédure pénale, en 515 articles ; 4° un code de procédure civile, en 800 articles, promulgués tous les trois en l'an II de l'empereur Syuan-thong. Un projet de code civil, en 1.569 articles, avait été également rédigé en l'an III du même empereur (1911), mais ne fut pas promulgué parce qu'il embrassait, en même temps que la théorie des obligations, l'ensemble des relations familiales, et les réglémentait dans un esprit trop opposé aux traditions nationales.

Aussi, après la révolution de 1911, le décret du 10 mars de l'an I^{er} de la République (1912) dut-il pré-

voir que, jusqu'à ce que les nouveaux codes soient mis en vigueur, les lois antérieures de la dynastie Tching (1644-1911) restent temporairement applicables, sauf dans la mesure où elles sont contraires aux lois de la République.

Depuis l'introduction du régime républicain, un seul document législatif, digne du nom de codification, a été ajouté à ceux qu'avait édifiés l'ancien régime : le règlement, en 251 articles, sur les commerçants et les sociétés, promulgué le 2 mars de l'an III de la République chinoise (1). Tout l'ensemble du droit civil et la majeure partie du droit commercial restent encore soustraits à toute réglementation précise et uniforme. La nouvelle constitution chinoise ne pouvait donc pas trouver dans nos institutions de droit privé le solide point d'appui qu'a fourni à la constitution fédérale américaine le fond ancien du *Common Law* anglais.

Des codifications n'auraient d'ailleurs créé l'ambiance de légalité favorable au rapide développement d'un empire constitutionnel, qu'à la condition d'être maniées et interprétées par des tribunaux aptes à les appliquer dans leur esprit.

Aussi, la première manifestation importante d'activité de l'organe de codification, créé en exécution du décret du 27 août 1908, avait-elle été l'esquisse d'une réforme judiciaire tracée dans la loi de l'an I^{er} de Syuan-thong. Mais ce programme d'organisation

(1) On trouvera le texte de ces codes et du projet de code civil dans une publication non officielle : *Tchong hwa tyeou fa* (Les six codes de la République Chinoise), *Commercial Press*, Changhaï, 1^{re} édition, 1913, 12^e et 16^e édition, 1920.

d'une justice de type moderne, fondée sur la séparation des fonctions d'administrateur et de juge, n'a été jusqu'ici l'objet que de réalisations incomplètes et qui n'ont guère porté que sur les échelons supérieurs de la hiérarchie de juridictions prévue en 1908.

Ce code d'organisation judiciaire a prévu l'établissement de quatre degrés de juridictions : 1° En bas de l'échelle, des cours de premier degré destinées à fonctionner dans le district (*hyen*) ; chaque district devant avoir au moins un tribunal, mais pouvant en établir plusieurs, à raison de son étendue. Ce tribunal se compose, en principe, d'un seul juge, mais peut en avoir exceptionnellement plusieurs, si l'importance des affaires l'exige. 2° Cours de justice de région (*tao*), la région étant une circonscription intermédiaire entre la province et le district, chaque province se divisant en général en quatre ou cinq *tao*, ce que certains auteurs français traduisent par préfectures. Chacune de ces cours se compose d'un président et de deux juges. 3° Cours supérieures de justice. Il doit y avoir, en principe, une Cour supérieure dans la capitale de chaque province ; mais la province, à raison de l'étendue de son territoire, peut aussi en établir dans d'autres villes. Chaque cour se compose d'un président et de trois juges. 4° La Cour suprême, à Pékin. Près de chacune de ces cours, le règlement d'organisation judiciaire prévoit l'existence d'un ministère public. Les membres de ces tribunaux et les fonctionnaires du ministère public doivent, les uns et les autres, être munis de diplômes de sortie

d'écoles de droit et avoir passé des concours d'entrée dans la magistrature (1).

Mais l'organisation moderne, tracée sur le papier dans la loi de l'an I^{er} de l'empereur Syuan-thong, n'a été réalisée jusqu'ici que pour les deux degrés supérieurs de juridiction.

La Cour Suprême, déjà dissociée par sa loi d'institution de 1906 de l'ancien *Tribunal des Châtiments*, origine de notre ministère de la Justice, a reçu depuis les retouches envisagées par la loi générale d'organisation judiciaire. La Révolution de 1911 a entraîné en 1912 le renouvellement complet de son personnel et les juristes y ont pris la place antérieurement tenue par les hommes de la carrière administrative. Mais les variations du mouvement politique font encore trop fortement sentir leur influence sur le choix de ses membres et l'on ne peut pas dire que son personnel ait, dès aujourd'hui, toute la stabilité nécessaire pour assurer l'impartialité et l'esprit de suite, si désirables dans une cour régulatrice, surtout quand elle est appelée, comme chez nous, à faire à tout instant œuvre d'activité législative, par suite de l'absence de codes civils et commerciaux et de l'incertitude que le décret du 10 mars de l'an I^{er} de la République fait planer sur l'aptitude à application de tant de lois et usages de l'ancien régime.

Qu'on se reporte, en effet, au « tableau des magis-

(1) On trouvera dans TCHOU VAN FOU, *Etude sur l'organisation judiciaire en Chine*, Thèse, Paris, 1910, une analyse de cette organisation judiciaire, mais où malheureusement aucun effort n'a été fait pour séparer les parties du programme de 1910 qui ont reçu exécution de celles qui sont demeurées à l'état de projet.

trats supérieurs de la Cour Suprême », que le Professeur Escarra, conseiller juridique actuel de notre gouvernement, a joint au premier fascicule de sa traduction française du *Recueil des sommaires de la Jurisprudence de la Cour Suprême de la République de Chine* (1), pp. XXI-XXII, et l'on constatera que, de 1912 à 1924, notre Cour Suprême a vu défiler à sa présidence générale huit hauts magistrats, dont l'un, M. Tong Khang, y a passé à deux reprises et dont aucun n'est resté en fonctions pendant plus de quatre ans. La chambre civile et la chambre criminelle établies lors de la réorganisation de 1912, ont déjà eu, l'une cinq présidents, et l'autre quatre; la seconde chambre civile et la seconde chambre criminelle, créées en 1914, en ont eu quatre chacune; la troisième chambre civile, instituée en 1917, en a eu trois, et la quatrième chambre civile, qui ne date que de 1919, en est déjà à son second président.

Les cours supérieures de province ont été organisées aussi dans la Chine propre, mais non dans les territoires, comme les Mongolies, qui échappent pratiquement à l'emprise du pouvoir central chinois. Mais la stabilité des magistrats n'y a pas été jusqu'ici plus assurée qu'à la Cour Suprême, et les règles relatives aux qualifications que doivent présenter les juges et aux titres et diplômes qu'ils doivent posséder ont été souvent tenues en échec par les variations de la politique.

Les cours de région (‘ao) n'ont été, en fait, créées

(1) Volume publié par la commission d'exterritorialité. Changhai, Imprimerie de la mission catholique, 1924

que dans les très grandes villes et les districts les plus peuplés et les plus commerciaux. C'est un rouage judiciaire qui demeure encore inexistant dans certaines parties de la Chine propre elle-même.

Quant aux cours de district, il en avait été établi un certain nombre après la Révolution. Mais, en 1913, la dictature de Yuan Che-khai les a fait disparaître, sous prétexte d'insuffisance de finances et aussi d'insuffisance de personnel. Depuis, rien n'a été fait pour les rétablir.

Aussi, l'article 128, paragraphe 2, de la constitution a-t-il dû, pour cette cause, ajourner l'entrée en vigueur de certaines dispositions relatives à l'autonomie locale, jusqu'au jour où les tribunaux de district auront été rendus indépendants.

L'ancien régime a, dans ses toute dernières années d'existence, préparé la voie à l'association du peuple à la direction de la vie administrative, par la création des Conseils provinciaux. Prévus par un décret d'octobre 1907, réglementés par un décret du 22 juillet 1908, ils ont été convoqués pour la première fois en octobre 1909. Et, malgré les précautions prises pour limiter leur compétence à l'étude des questions de pure administration provinciale, ils ont montré, dès cette première convocation, qu'ils étaient en mesure, par la force morale que leur conférait leur situation de porte-parole de l'opinion publique, d'exercer une action importante sur la politique générale de l'empire. Car on vit douze de ces Conseils provinciaux organiser une agitation en faveur de la création d'une Assemblée nationale et s'unir pour

envoyer, au début de janvier 1910, 45 délégués communs à Pékin, afin d'essayer d'arracher au Régent et au Grand Conseil l'ordre de convocation de cette Assemblée. M. Jean Rodes a décrit, dans le chapitre II de son livre sur *La Chine et le mouvement constitutionnel*, les épisodes mouvementés de cette campagne de 1910 et montré, dans son chapitre III, comment le concours final de la « Cour Suprême de Contrôle administratif et constitutionnel » (*Tseu tcheng yuan*) ou Sénat provisoire, avait finalement permis aux délégués des Conseils provinciaux d'obtenir du Régent la promesse — consignée dans un décret du 5 novembre 1910 — de procéder, dès 1913, à l'établissement de l'Assemblée nationale, que le décret du 27 août 1908 n'avait prévu que comme devant devenir seulement à partir de 1916 le couronnement du plan de réformes progressives précédemment rappelé.

Les Conseils provinciaux, au moment même de leur première entrée en fonctionnement et par le fait même de cette entrée en fonctions, ont donc joué un rôle de premier plan dans le déchainement de la Révolution de 1911. Mais ils n'ont pas fonctionné depuis le début de la République avec assez de régularité, et dans des conditions de stabilité assez grandes, pour former dès aujourd'hui les écoles d'apprentissage de la vie parlementaire qu'ils deviendront sans doute en des temps moins troublés.

Leur régime électoral a été réorganisé par la loi du 4 septembre 1912 et leurs attributions ont été élargies par la loi du 2 avril 1913. Réunis pour la première fois depuis l'avènement de la République, le 5 mars

1913, ils n'ont pas tardé à être dissous par Yuan Chekhai, au moment de l'établissement de sa dictature. Convoqués à nouveau par un décret du 14 août 1916, sous la présidence de Li Yuan-hong (1), ils ont eu depuis une existence moins mouvementée, mais sans que la répercussion des troubles dans le gouvernement central, les luttes entre le Nord et le Sud, et les coups de force des dictateurs militaires provinciaux leur permettent d'atteindre partout une périodicité vraiment réglée.

Quant au parlement, dont l'apparition avait déjà été préparée dès la fin de l'ancien régime, par l'introduction, en 1910, dans la « Cour Suprême de Contrôle administratif et constitutionnel », devenue le *Sénat provisoire*, à côté de 130 membres nommés par l'Empereur, de 100 membres élus par les Conseils provinciaux (2), nous avons retracé, dans notre premier chapitre, les grandes lignes de son histoire depuis sa naissance, en 1912. Et cette histoire nous a montré que le parlement, à certains moments, a dû, pour assurer son existence, faire la navette de Pékin à Nankin ou à Changhai, et, à d'autres, s'est révélé impuissant à résister à la pression militaire ou à la pression économique des dictateurs qui se sont emparé de la direction des affaires de la République chinoise. Notre parlement n'a encore acquis, ni la solide assiette, ni l'indépendance de fait à l'égard du

(1) Cf. GNIEU HIS. *Le régime administratif de la Chine*. Thèse, Paris, 1923, pp. 95 et suiv.

(2) Jean RODES. *La Chine et le mouvement constitutionnel* pp. 63 et suivantes.

pouvoir exécutif, que possèdent depuis longtemps le Parlement anglais et le Parlement français.

Nos constituants devaient donc établir leurs constructions constitutionnelles sur des piliers dont les uns : Parlement, Assemblées provinciales, Cour suprême de justice, existaient déjà, mais sans présenter une fermeté suffisante, et dont d'autres n'existaient — n'existent encore — qu'à l'état de virtualités. Il était inévitable qu'une large partie de cette bâtisse constitutionnelle se trouvât en l'air et dût apparaître à l'observateur comme un programme de réalisations à venir plutôt que comme un ensemble de réalisations immédiates.

SECTION III

La diversité et l'imprécision des programmes constitutionnels

Dans tous les pays qui souffrent d'une trop longue stagnation de leurs institutions politiques et d'un défaut d'adaptation de leur organisme administratif aux exigences nouvelles de la vie économique, et en particulier dans nos vieilles terres de civilisations asiatiques, dans le proche Orient, aussi bien que dans notre Extrême-Orient, le mot constitution est le mot magique, qui sonne le ralliement de tous les opposants aux régimes existants. Il groupe d'autant plus aisément, pour une œuvre commune de combat et de destruction, tous les mécontents, tous les novateurs, qu'il prend des significations qui varient à l'infini

avec la mentalité et les aspirations individuelles de chacun de ceux qui le prononcent.

Il comporte, sans doute, pour tous, un minimum commun de contenu. Il implique avant tout la revendication de mesures de garanties pour protéger les droits individuels des gouvernés contre l'arbitraire des gouvernants, du genre de celles qui ont été consacrées, en 1789, dans le *Bill of Rights*, adjoint à la constitution fédérale américaine et dans la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, ou, dans des temps plus proches de nous, par les articles 109 et suivants de la constitution allemande de 1919. Aussi, la première préoccupation de nos constituants a-t-elle été de placer en tête de leur œuvre, art. 4-21, une *Déclaration des droits du citoyen chinois*.

Le mot constitution exprime aussi, dans l'esprit de tous ceux qui le clament, une demande d'admission des administrés à l'exercice d'un contrôle sur leurs administrateurs par l'organe d'assemblées représentatives, et par la transmission du pouvoir de faire les lois à ces organes de représentation populaire. Pendant les années où s'est préparée la disparition du régime impérial, constitution et assemblée nationale ont été constamment les deux éléments indissociables d'un même mot d'ordre de l'agitation pré-révolutionnaire.

Mais la constitution, pour ceux qui vivent dans l'attente de sa venue, c'est aussi la promesse d'une réorganisation des cadres permanents de l'Etat, ainsi que de ses organes d'action, et d'une réorganisation

conforme à leurs goûts ou à leurs intérêts. Quand l'heure vient de procéder à cette reconstruction, les troupes qui avaient communié dans le culte de la constitution, tant qu'elle n'était qu'une promesse ou un espoir, se divisent trop souvent — et même parfois s'émiettent — en partis prompts à tourner les uns contre les autres les armes qui leur avaient servi à vaincre l'ennemi commun. C'est ce qui s'est produit en Chine, à la suite de la Révolution de 1911. Et l'influence exercée sur nous par les précédents constitutionnels européo-américains n'a pas été de nature à diminuer cette diversité et cet émiettement des aspirations constitutionnelles.

Les plus anciennes constitutions européo-américaines se sont présentées comme des constitutions d'ordre exclusivement politique, se proposant uniquement de forger des instruments de gouvernement qui puissent fournir aux divers partis — que les revirements de l'opinion publique appellent les uns après les autres au pouvoir — les moyens de réaliser leurs programmes d'administration et leurs vues économiques, sans que la succession de ces politiques adverses risque de compromettre la permanence des cadres institutionnels généraux de la nation. Ces vieilles constitutions se sont astreintes à l'observation de la plus complète neutralité à l'égard des doctrines économiques qui donnent naissance à la lutte quotidienne des partis. C'est à ce type qu'appartiennent la coutume constitutionnelle anglaise, les diverses constitutions de la France, en général les constitutions européennes du XIX^e siècle et la constitution fédérale des Etats-Unis.

Le caractère de cette dernière a été quelque peu modifié à l'épreuve de l'application par l'usage que les juges américains ont fait, depuis un quart de siècle, de leurs pouvoirs de contrôle de la constitutionnalité des lois. Dès 1905, dans le *Lochner Case* (1), le plus illustre des juges de la cour suprême fédérale, Oliver Wendell Holmes — protestant contre un arrêt, qui déclarait inconstitutionnelle une des premières lois limitant la durée de la journée de travail — se plaignait que ses collègues fussent trop portés à glisser après coup dans les constitutions de leur pays « la *Statique sociale* d'Herbert Spencer » ou les « doctrines du *laissez-faire* économique ». Cette tendance des cours américaines à incorporer dans leurs constitutions des doctrines économiques, d'esprit conservateur et individualiste, n'a pas cessé de se développer depuis cette époque (2) et a, par une réaction naturelle, provoqué le recours à la procédure de révision constitutionnelle pour faire introduire, par les propagandistes de la législation ouvrière, dans quelques-unes des constitutions d'Etat de la fin du xix^e ou du xx^e siècle, l'affirmation de conceptions économiques opposées et la consécration constitutionnelle d'une série de mesures protectrices d'intérêts purement économiques des travailleurs.

Ces pratiques américaines marquent la transition de la constitution purement politique à un nouveau type de constitution apparu en Europe à la suite de la guerre de 1914-1918, les constitutions à visées prin-

(1) 198 U. S. 45.

(2) LAMBERT. *Gouvernement des juges*, pp. 50 et suiv.

cipelement économiques, comme les constitutions soviétiques, dont l'armature politique de dictature du prolétariat apparaît avant tout comme l'instrument de réalisation d'un programme économique, l'établissement du communisme.

Un type intermédiaire de constitution a enfin été créé par les auteurs de la constitution allemande du 11 août 1919, qui ont cherché à faire une part à peu près égale, dans les deux parties de leur œuvre, à la préoccupation de développer le principe démocratique par l'organisation d'un régime parlementaire et à la préoccupation de socialiser les institutions économiques en assurant aux ouvriers la participation, sur le pied d'égalité avec les patrons, à la direction de la vie économique collective. Selon la juste expression d'un commentateur français de la Constitution de Weimar, M. René Brunet (1), les événements qui ont entraîné l'insertion dans ce texte constitutionnel des articles 151 à 165, sur « la vie économique », et notamment des dispositions relatives aux « conseils ouvriers », « apparaissent comme une des étapes qui conduisent de la démocratie formelle à la démocratie réelle, du pur parlementarisme politique du passé au parlementarisme politico-économique de l'avenir ».

Nos constituants ont eu à choisir entre ces diverses conceptions du rôle de la constitution et ont été tiraillés, dans l'exercice de ce choix, par les pressions opposées de partis qui, pour la plupart, se sont appro-

(1) *La constitution allemande du 11 août 1919*, Paris, Payot, 1921, p. 121.

prié des corps de doctrines politiques ou sociales d'origine européenne en les simplifiant ou en les transformant pour les adapter au tempérament populaire chinois.

La revue *The Eastern Miscellany* a tracé, en septembre 1921 (1)), un tableau de ces partis politiques où se trouvent représentées quelques-unes des théories les plus franchement révolutionnaires du continent européen :

1° *L'anarchisme*, introduit chez nous par Li Yu-ying et Woo Ching-heng (*Wou King-heng*), qui, en 1907, installés à Paris, y créèrent le *Journal hebdomadaire du Nouveau Monde* (*Sin che ki tcheou pao*), où ils développaient la doctrine de « l'aide mutuelle », empruntée au Russe Kropotkine : doctrine propagée par leur disciple Che Fou, dans l'*Ecole Obscurité et Lumière* (*Hwei ming hyo Chæ*), à Canton. En 1913, ils publient chez nous la *Revue Obscurité et Lumière* (*Hwei ming lou*), qui, plus tard, changea ce titre pour celui de *Voix du Peuple* (*Min cheng*), et qui, sous ce nom, fut interdite par le gouvernement peu de temps après. Par leur action, furent successivement fondées la *Société de groupement* (*Khyun chæ*), à Nankin, la *Société de réalité* (*Che chæ*), à Pékin ; la *Société des anarchistes*, à Changhai, et la *Société d'égalité* (*Phing chæ*), à Chan-si: sociétés qui, en 1919, s'unirent ou se fédérèrent sous le nom de *Société d'évolution* (*Tsin hwa chæ*). Cette première doctrine, qui a eu son heure de vogue dans certains cercles intellectuels,

(1) Tome XXI. Septembre 1924, pp. 50-56. Article de YUON CHEU, JAMES WOO

dans les dernières années de l'Empire et les premières de la République, a vu son influence décliner, puis disparaître, à la mort de Che Fou, au profit d'une seconde.

2° Le *communisme*. Le développement du marxisme et la création de groupements secrets pour arriver à sa réalisation intégrale par l'organisation d'un gouvernement des soviets, ont été les premières conséquences de la propagande persévérante exercée chez nous par le nouveau gouvernement russe, grâce aux facilités de pénétration intellectuelle que lui donnent, et l'étendue de ses frontières communes avec la Chine, et le passage dans sa sphère d'attraction de notre Mongolie extérieure. Le principal promoteur de cette doctrine est Tchang Tou-syeou, ancien professeur à l'Université de Pékin. Ses organes sont les journaux *Nouvelle Jeunesse* (*Sin tshing nyen*), *Construction* (*Kyen chœ*) *The Guide Weekly* et *The Republican Daily News*.

Des rapports de sympathie ont toujours existé et des alliances passagères ont pu s'établir entre les propagandistes de cette doctrine d'importation russe et les défenseurs de la doctrine de Sun Yat-sen : doctrine beaucoup plus populaire et plus riche d'avenir, parce que glissée — comme nous l'avons montré au début de notre étude — dans un vieux cadre de traditions nationales de morale sociale. Cette doctrine très originale, et née bien avant l'apparition du bolchevisme, se rapproche cependant de la doctrine soviétique par l'adhésion qu'elle apporte au marxisme — ou tout au moins au socialisme — en en consacrant

le principe dans la définition qu'elle donne de la troisième des « facultés naturelles du peuple ». Les succès de propagande, jusqu'ici assez limités, qu'a obtenus le bolchevisme, ont été dus beaucoup moins à lui-même qu'à ses affinités avec les théories économique-politiques de Sun Yat-sen, dont l'attraction a toujours été assez forte depuis 1911, pour obliger les gouvernements qui se sont succédé dans le Nord à exercer une politique, souvent énergique, de répression contre les dirigeants de ce parti.

3° Le *Guild-socialism*. Des hommes politiques formés à l'école anglaise ou américaine ont cherché l'instrument de défense contre la séduction des programmes de révolution économique dans cette forme conciliante et atténuée du socialisme — ou plutôt d'un pseudo-socialisme — anglais. Ils ont créé, pour répandre cette doctrine, deux revues importantes : *Emancipation (Kyai fang)* et *Reconstruction (Kai tsao)*, et appelé en Chine, pour y donner une série de conférences, un écrivain anglais, attaché aux conceptions du guild-socialism, M. Bertrand Russell (1). Ce parti, dont la campagne politique a atteint son maximum d'intensité en 1922, a constamment prêché une politique d'évolution progressive et ordonnée.

4° *La doctrine du bourg agricole (Nong tshwen tchou yi)*. Autre doctrine à tendances également modératri-

(1) Nous citons ici quelques-uns de ses ouvrages essentiels sur la réforme sociale : (1) *Political ideals*, 1^{re} édition, 1917, 2^e édition, 1919, The Century Co, New-York. — (2) *Roads to freedom*, 1^{re} édition, 1918, 2^e et 3^e éditions, 1920, George Allen, London. — (3) *Principles of social Reconstruction*, 1^{re} édition, 1916, 6^e édition, 1920, George Allen, London.

ces et se tenant encore sur un terrain de constitutionnalisme économique. Doctrine fortement influencée par les vues de l'économiste anglais Penty, mais sans les reproduire servilement, et qui a été mise en circulation par le ministre de la justice du gouvernement provisoire actuel, M. Tchang Hing-yen, en 1921, à sa rentrée en Chine, à la suite d'un long séjour en Angleterre. M. Tchang estimait qu'une autonomie administrative — intelligemment mesurée — du bourg agricole peut seule donner une base vraiment stable à nos institutions constitutionnelles en organisant et éduquant la classe moyenne des cultivateurs, qui constitue à elle seule plus des deux tiers de la population du pays, et qui, quand la formation politique se joindra chez elle à la force du nombre, sera en état de rendre inoffensives les querelles qui s'élèvent inévitablement dans les milieux industriels entre les classes antagonistes de capitalistes et d'ouvriers.

5° *Le parti du peuple (Kwo min tang)*. De tous les partis qui conçoivent la constitution à la façon des constituants allemands de 1919 — comme une œuvre de portée économique en même temps que de portée politique, — le parti du peuple est incontestablement celui qui, depuis la Révolution de 1911 jusqu'à l'heure présente, a toujours compté le plus d'adhérents et possédé l'organisation relativement la plus solide. Et, en dépit de la rude bataille que lui livrait en ce moment le dictateur Tshao Khwen, qui avait déclaré le dissoudre et avait ainsi, au début de 1923, obligé ses chefs à transporter leur centre de propagande à Canton, c'était encore le parti qui jouissait du plus fort

prestige sur l'opinion publique, à l'heure où notre constitution a été discutée et votée. Ses doctrines se rapprochent de celles de Sun Yat-sen, en cherchant un point d'attache national dans sa théorie des « trois facultés (ou principes) du peuple » et des « cinq pouvoirs constitutionnels » et en affirmant qu'il est nécessaire à la sauvegarde du droit à l'existence du peuple de poursuivre une égalisation et un émiettement de la propriété privée et d'imposer des limites à l'accumulation des capitaux par un même individu. Il poursuit ainsi l'établissement d'une liaison étroite entre le parlementarisme et une sorte de socialisme national. Sur le terrain de l'organisation politique, il cherche une conciliation entre l'unitarisme et le fédéralisme et aspire à une répartition équilibrée des pouvoirs entre l'Etat et les provinces. Il groupe dans ses rangs une forte partie des étudiants installés dans les universités et écoles étrangères et la majorité des ouvriers chinois.

Deux autres partis sont, au contraire, restés fidèles à la conception anglaise et française de la constitution purement politique, mais parce qu'ils considèrent le silence systématique de la constitution à l'égard des problèmes économiques comme l'un des meilleurs moyens d'assurer la défense de l'ordre social établi.

6° La *Société d'études (Yen kyeou hi)*, groupement où se sont fondues diverses coteries politiques antérieures, déjà unies par une communauté de tendances libérales, ou d'attachement à un conservatisme mesuré et d'allure républicaine: *la Société pour préparer*

la constitution (*Yu pei li hyen hwei*), le Parti unitaire (*Thong yi tang*), le Parti démocratique (*Kong hwo tang*), le Parti républicain (*Min tchou tang*), le Parti progressiste (*Tsin pou tang*), etc. (1). Ce parti cherche, comme Sun Yat-sen et comme le parti du peuple, à placer ses vues sous le couvert de traditions nationales en les rattachant plus ou moins habilement aux doctrines de Confucius et Meng tseu, mais en déduisant un programme d'action sociale et économique qui s'inspire de la doctrine manchestérienne et des dogmes du « laisser-faire » économique. Il a pour chefs Lyang Khi-tchhao, un publiciste qui, sur la fin de l'ancien régime, dès 1905, avait fait campagne pour l'obtention d'une constitution à base de monarchie tempérée, et Wang Kya-syang, ancien président de la Chambre des députés, et il est très largement représenté dans le personnel de l'enseignement public.

7° Enfin un parti sans direction économique accusée qui s'intitule *Hao tcheng fou tang*, « le parti qui aime le bon gouvernement », se tient sur le terrain principalement administratif et se propose comme programme de faire disparaître les pratiques vicieuses qui ont corrompu toutes les administrations antérieures et en ont fait de mauvais gouvernements. Il s'assigne principalement comme but de travailler à l'implantation chez nous d'une constitution de type anglais ou français où les problèmes permanents

(1) Au début de la République, la plupart des partis sont nés sous l'influence des idées américaines. Ils ont été ensuite transformés par la pression des événements. Il serait donc oiseux de donner ici une liste de tous ces partis, et une définition détaillée des programmes de chacun d'eux.

d'organisation politique qui forment l'objet traditionnel des lois constitutionnelles ne soient liés à aucun problème économique. Ce parti a perdu la plus forte partie de son influence par suite du départ pour l'Europe de ses deux chefs, M. Wang Tchhong-hwei, nommé juge adjoint à la Cour de la Haye, et M. Tsai Yuan-bei (*Tsha Yuan-phei*), Recteur à l'Université de Pékin.

Si nos constituants ont finalement opté pour la conception française et anglaise de la constitution envisagée comme un cadre purement politique, cela tient à ce que, au moment où la constitution a été votée — 10 octobre 1923 — l'influence du parti du peuple passait par une période d'éclipse et que le parti de la Société d'études se trouvait avoir passagèrement une position prédominante. Cette orientation purement politique de notre constitution s'explique aussi par l'action personnelle des membres du comité de rédaction, qui pour la plupart appartenaient aux partis à tendances économiques conservatrices et avaient acquis leur culture de science sociale dans les universités de pays, comme l'Angleterre, la France, le Japon, les Etats-Unis, qui restent attachés aux constitutions du type ancien.

CHAPITRE III

L'apport respectif des diverses constitutions étrangères

Les rédacteurs du projet de constitution soumis en octobre 1923 à notre parlement, et si rapidement voté par lui, se sont naturellement inspiré, dans l'édification de leur œuvre, des modèles dont ils avaient pu suivre et apprécier le fonctionnement pendant leurs séjours d'études à l'étranger. Il était inévitable aussi que chacun d'eux fût porté à chercher de préférence ses inspirations dans les dogmes et les traditions constitutionnels du pays auquel il devait sa formation de sociologue. Par leur intermédiaire les principaux corps antérieurs de droit constitutionnel positif se sont disputé la direction du travail de nos constituants. Et c'est d'un effort de comparaison critique et de sélectionnément entre les suggestions offertes par ces divers droits que sont sortis la plupart des textes de la constitution chinoise du 10 octobre 1923.

En arrivant au terme de la partie historique de notre étude, il convient de dresser la liste de ces influences étrangères et de déterminer la part respective d'action de chacune d'elles.

On ne saurait évidemment négliger l'influence du droit constitutionnel japonais. C'est celle qui s'est fait sentir la première. Quand l'exode des étudiants chinois vers les universités du dehors a commencé à se dessiner comme l'un des phénomènes saillants du mouvement social de la Chine contemporaine et comme l'un des prodromes de l'agitation réformiste, c'est vers le Japon que ce courant de migration scolaire a d'abord poussé nos aînés. Ils y étaient naturellement portés par la proximité géographique, les parentés ethniques, la communauté de traditions religieuses, la similitude des langues littéraires. Nous avons constaté aussi que la demande d'une charte constitutionnelle avait été provoquée — ou tout au moins stimulée — chez nous pendant les dernières années de l'empire par l'exemple du Japon et la méditation des résultats que ce pays voisin avait obtenus par la modernisation de ses institutions politiques. C'est donc par l'intermédiaire du droit constitutionnel japonais que se sont établis les rapports de filiation entre notre droit constitutionnel naissant et les vieux droits constitutionnels européen-américains.

La révolution a plutôt accentué que freiné nos relations universitaires avec le Japon. Les troubles qui l'ont suivie ont permis aux hommes politiques de ce pays d'exercer dans nos affaires intérieures des interventions sourdes, en lutte avec les influences euro-

péennes, surtout avec l'influence des Etats-Unis, et nous avons vu au cours de ces dernières années arriver à la direction des gouvernements passagers de Pékin des chefs militaires poussés ou aidés par l'empire du Soleil-Levant.

Mais la constitution japonaise n'a exercé qu'une faible action directe sur les dispositions de fond de la constitution Chinoise de 1923, à raison de la forme monarchique du régime constitutionnel Japonais. Après la révolution de 1911, tout ce qui pouvait rappeler l'autocratie impériale et les projets bâtards de constitution monarchique esquissés à la veille de sa disparition, était de nature à éveiller la défiance et l'hostilité des auteurs et des bénéficiaires de cette révolution. La tentative de restauration de Yuan Chekhai et les actes de gouvernement personnel d'autres dictateurs ont depuis entretenu et exalté encore cette défiance. Pour tout Chinois affirmant son attachement, ou même simplement sa résignation, à la réforme de 1911, le postulat fondamental d'une constitution devait être la proclamation de l'intangibilité du régime républicain. C'est celui que la constitution de 1923 a inscrit, en quelque sorte, en exergue dans son article 1. A ce point de vue, la constitution Japonaise, malgré tous les avantages qu'elle eût pu présenter au point de vue de l'accommodation au degré de développement de notre éducation populaire, s'affirmait en complète opposition avec l'idéal commun des groupements politiques Chinois issus de la révolution.

L'influence du droit constitutionnel Japonais s'est

surtout exercée sur la forme de notre constitution, ou plutôt sur le vocabulaire technique qui a servi à en formuler les dispositions. Les multiples rouages que comporte le mécanisme compliqué d'un gouvernement démocratique, et les nombreux problèmes qu'y soulève la répartition du travail entre les divers pouvoirs constitués, étaient étrangers à notre civilisation ancestrale. C'est en vain qu'on eût cherché dans le fond original de notre langue littéraire des mots pour les désigner. Il nous fallait trouver une terminologie nouvelle pour exprimer des idées et des réalités nouvelles. Ce travail avait été fait avant nous par les Japonais. La parenté des langues littéraires Chinoise et Japonaise rendait la nomenclature constitutionnelle de nos voisins plus facile à acclimater chez nous que les nomenclatures occidentales. C'est dans ce fond de néologismes Japonais que nous avons puisé les vocables nécessaires à l'expression de concepts de science sociale d'importation occidentale. La terminologie employée par notre constitution est donc le produit d'un double travail de transposition. Certains de ses éléments avaient déjà subi une première déviation en se réfractant au travers de la langue scientifique japonaise avant d'en subir de nouvelles en pénétrant dans notre langue. Ils ont parfois perdu quelque peu de leur signification originale par l'effet de ce double processus d'adaptation. Notre constitution a été rédigée avant que nous possédions une terminologie légale assez ferme, et surtout assez riche, pour exprimer toutes les nuances de la pensée scientifique constitutionnelle. D'où quelques-unes des

difficultés de traduction et d'interprétation que nous aurons à signaler dans les notes de notre seconde partie.

Ce n'est plus sur la langue, c'est sur le fond même de notre droit constitutionnel que s'est fait sentir l'attraction américaine. Attraction due en partie au prestige qu'ont valu à la constitution fédérale des Etats-Unis les preuves de solidité et de souplesse qu'elle a données en assurant le passage, par voie d'évolutions insensibles, du fédéralisme jaloux et dévirilisant de 1789 au nationalisme si agissant de l'heure présente. Mais attraction due aussi à l'afflux de futurs hommes politiques chinois que les Etats-Unis avaient provoqué dans leurs universités en affectant à cette tâche de propagande scientifique les indemnités stipulées à l'issue de la révolte des Boxers. Le cordial accueil fait à nos aînés dans les écoles d'enseignement supérieur américaines a contrebalancé, dans une large mesure, l'action répulsive exercée par les mesures de persécution prises contre nos émigrants dans des Etats de l'Union, tels que la Californie, et à assurer aux sciences sociales et économiques américaines un rayonnement durable dans nos hautes sphères administratives.

Ce rayonnement est entretenu par l'action locale des missions protestantes, riches en personnel et disposant d'importantes ressources pécuniaires, qui travaillent avec une persévérance fructueuse à constituer à leur pays une clientèle de plus en plus nombreuse d'alliés ou de protégés chrétiens. Les Etats-Unis sont d'ailleurs, avec le Japon, celle des puis-

sances étrangères qui surveille de plus près, de l'œil le plus intéressé, la marche de nos affaires intérieures, et qui s'est montrée dans ces dernières années la plus disposée à s'ingérer dans leur direction en apportant un appui plus ou moins ouvert à l'un ou l'autre de nos fauteurs de coups de main militaires.

La constitution américaine de 1789 se recommandait à notre attention, et par son attachement à la forme républicaine, et par la façon dont elle avait résolu le plus grave des problèmes constitutionnels qui se posait à nous : le problème fédéraliste. Elle a réagi sur notre Déclaration des droits du citoyen Chinois et d'autres parties de la constitution de 1923, mais sans que, dans aucun de ces chapitres, son influence fût prédominante. Et cette influence américaine était plus sensible dans le projet sorti du travail préparatoire de la Commission qu'elle ne l'est dans le texte arrêté après les délibérations du Parlement. Car elle a été contrebattue, à la dernière heure, par la réaction que l'exemple de la constitution de Weimar a exercée sur la solution finalement donnée à la question du fédéralisme.

L'importance des apports d'origine anglaise saute aux yeux à la première lecture de notre constitution. C'est à l'Angleterre que nous avons emprunté la notion de parlementarisme et les principaux éléments de sa mise en œuvre, notamment toute la réglementation du Cabinet. L'Angleterre est apparue aux initiateurs de notre mouvement réformiste comme la terre classique du parlementarisme et comme celle qui, à ce titre, pouvait fournir le modèle le plus

éprouvé d'une constitution vraiment protectrice des libertés publiques. C'est l'idée qu'exprimaient en 1910 les délégués des conseils provinciaux dans le second rapport adressé par eux au Régent en vue d'obtenir la convocation d'une assemblée nationale.

« L'Angleterre, disaient-ils, est la mère des nations constitutionnelles. Les autres nations étrangères, qui ont imité l'Angleterre dans l'application des lois constitutionnelles, n'ont jamais préparé la constitution, et cependant elles sont maintenant toutes très puissantes. Puisque nous imitons en tout les nations étrangères nous devons aussi les imiter pour l'assemblée nationale. Nous ne disons pas que l'assemblée que nous allons établir sera tout d'un coup au même rang que celles des nations occidentales. Mais une chose que nous osons affirmer, c'est que, tant que l'assemblée nationale ne sera pas établie, la constitution Chinoise ne pourra pas être préparée convenablement » (1).

Sans doute le cadre de monarchie — quelque superficiel, quelque peu embarrassant qu'il soit — que conserve la constitution anglaise, a diminué quelque peu, après la révolution de 1911, le crédit que lui valait près de nous son ancienneté. Mais l'influence du droit constitutionnel britannique — comme celle d'ailleurs du droit constitutionnel américain — trouve, par ailleurs, en Chine un précieux soutien — et un soutien dont la puissance va croissant — dans la langue anglaise. C'est cette langue qui est devenue

(1) Jean RODES. *La Chine et le mouvement constitutionnel*, p. 53.

pour les intellectuels, les administrateurs, les commerçants, les étudiants Chinois, la langue des relations avec l'étranger, la langue de contact avec la pensée, le commerce et la science européo-américains. C'est celle que nous-mêmes, étudiants des universités françaises, parlions avant de venir en France. Et c'est encore elle, dont, à notre retour en Chine, nous aurons à nous servir dans nos relations journalières. La situation de l'anglais comme langue internationale est si fortement établie chez nous que, dans ces dernières années, quand notre gouvernement a voulu s'attacher comme conseiller judiciaire, et pour travailler à l'achèvement de nos codes, un universitaire français, son choix a dû se limiter dans le cercle de ceux des professeurs de Facultés de droit qui parlent couramment l'anglais.

Si les doctrines constitutionnelles françaises ont pu fournir à notre constitution un apport tout aussi important que celui de la loi constitutionnelle anglaise, ce n'est donc pas aux influences linguistiques qu'elles le doivent. Car, en dépit des efforts faits pour sa défense par les comptoirs commerciaux lyonnais de Canton et de Changhai et par les missions catholiques françaises, en particulier les Jésuites — fondateurs de l'université « *L'Aurore* » à Changhai et qui entretiennent diverses écoles françaises dans cette ville ainsi qu'à Canton et à Pékin — pendant le dernier tiers du xix^e et au cours du xx^e siècle, le français a subi en Chine un recul de plus en plus accentué par rapport à la langue anglaise.

C'est d'ailleurs là une situation qui commence à préoccuper ceux des intellectuels Chinois dont la pensée ne se limite pas aux problèmes passagers de l'heure présente, mais s'élève jusqu'à la vision des intérêts d'avenir du pays. Ils sentent qu'il est dangereux, pour un peuple comme le nôtre, de n'être en liaison avec le monde capitaliste européen-américain que par le seul intermédiaire de la langue propre à l'une des unités composantes de ce monde capitaliste. Ils comprennent que la nation ou le groupe de nations — Angleterre et Etats-Unis — qui tiennent la clef linguistique de nos relations avec leurs concurrentes, risquent par là d'être amenées à s'arroger le rôle de tutrices intellectuelles et économiques — et peut-être un jour de tutrices politiques — du pays qui a adopté leur langue comme unique langue de commerce économique et scientifique.

Nous sentons aujourd'hui, dans les cercles cultivés, la nécessité de développer chez nous l'usage d'une seconde langue de contact extérieur comme l'une des garanties indispensables de notre autonomie économique et commerciale. Nos regards se sont naturellement tournés vers le français qui a tenu chez nous au XVIII^e siècle, d'une façon alors incontestée, le même rôle de langue universelle et internationale que tend à conquérir l'anglais, — surtout depuis la guerre, — et dont la connaissance a été maintenue, — quoique trop faiblement, — par l'action de missions catholiques françaises, trop mal dotées en personnel et en ressources, et dont la propagande éducative n'a malheureusement pas été secondée en Chine, comme dans

l'Orient méditerranéen, par le concours des œuvres de la Mission Laïque. Nous nous sentons d'autant plus portés à travailler à restaurer l'influence de la langue française comme instrument de défense contre les dangers politiques d'une prédominance trop exclusive de l'anglais, que la France est l'une des puissances qui, dans ces dernières années, ont montré le moins d'inclination à intervenir dans nos affaires intérieures.

De là le mouvement qui, depuis quatre ou cinq ans environ, nous a portés à travailler systématiquement à refaire de la langue française l'un des facteurs de notre culture scientifique. C'est lui qui a suscité la création, près de l'Université de Lyon, de l'Institut Franco-Chinois, ainsi que la création consécutive d'une Université nationale avec un enseignement du français à Canton et d'un Institut Franco-Chinois près de l'Université de Pékin. L'Institut Franco-Chinois de Lyon — maison-mère des deux autres organisations et qui doit leur fournir leur personnel — a, dans la pensée de ses initiateurs Chinois, M. Woo Ching-heng — qui se trouve actuellement appelé à la direction du parti du peuple par la mort de Sun Yat-sen, — et Li Yu-ying — professeur à l'Université de Pékin et ancien élève de l'Institut Pasteur à Paris, — été constitué pour fournir, par l'intermédiaire de ses 150 étudiants annuels, à nos établissements d'enseignement supérieur, à nos écoles commerciales et techniques, et à nos administrations de toutes sortes, le personnel nécessaire à cette restauration du français comme langue de nos rapports extérieurs scientifiques et commerciaux.

Le fait même que l'initiative de l'établissement de l'Institut Franco-Chinois de Lyon a été prise principalement par M. Woo Ching-heng, un savant et un publiciste Chinois ayant puisé uniquement sa culture occidentale en Angleterre et ne parlant pas d'autre langue européenne que l'anglais, montre que ceux-là même des intellectuels Chinois, qui jusqu'ici ont vécu dans le contact le plus exclusif de la culture anglaise, sont peut-être ceux qui sentent le plus fortement le besoin, dans l'intérêt général national Chinois, de lui susciter la concurrence du français.

L'appel que la France, pendant et après la Grande Guerre européenne, a dû faire à la main-d'œuvre Chinoise nous a d'ailleurs facilité la poursuite de ce travail de défense contre le monopole linguistique anglais. Il a permis à l'un des créateurs de l'Institut Franco-Chinois de Lyon, Li Yu-ying, de déclencher un curieux mouvement de migration mi-économique, mi-scolaire. Li Yu-ying a dit aux jeunes gens sortant de nos écoles secondaires avec le désir de les parfaire, mais ne possédant pas la fortune nécessaire pour fréquenter les universités anglaises et américaines: « Il n'y a qu'un pays en Occident où il vous soit possible de faire des études d'enseignement supérieur avec les ressources dont vous disposez. La France a actuellement de gros besoins de main-d'œuvre et, alors que les Etats-Unis, l'Australie, la Confédération Sud-Africaine prennent des mesures de plus en plus draconiennes contre l'immigration des ouvriers Chinois, les ateliers et les usines français leur sont très largement ouverts. La rémunération que vous y trouverez de

votre travail manuel vous fournira les moyens de faire face à vos frais d'études universitaires. Vous en rapporterez une culture scientifique qui vaut largement la culture anglo-américaine et dont nous avons plus besoin pour l'instant ». A l'appel de Li Yu-ying près de deux mille étudiants sont venus s'installer dans diverses villes françaises, mais principalement à Paris, où une organisation Chinoise se charge de leur trouver une occupation manuelle n'absorbant leur temps que, soit pour la matinée, soit pour la soirée, et leur permettant de consacrer le reste de la journée à des études dans les établissements d'enseignement supérieur, commercial ou technique.

La présence d'une notable proportion d'éléments de provenance française dans la constitution de 1923 est dûe principalement à deux causes :

1° Le lien que nous sommes habitués à établir entre le droit constitutionnel de la troisième république et ses origines révolutionnaires. La grande révolution de 1789 se présente à nous comme un phénomène d'autant plus prestigieux qu'elle se résume à nos yeux en quelques traits élémentaires — destruction subite d'un vieux régime d'autocratie et instauration d'une ère de gouvernement populaire — et qu'elle nous apparaît au travers du rayonnement qu'elle a eu pendant le cours du XIX^e siècle dans l'ensemble du monde européen. La révolution française est devenue pour les groupes réformistes des pays d'Orient la Révolution par excellence : l'acte de conscience et de volonté populaire qui a libéré la France et, à sa suite, les nations européennes une à une des tyrannies ancestrales.

les, et dont il suffit de reprendre la trace pour faire fleurir les libertés civiques sur les sols jusque-là les plus rebelles. Et, si la révolution russe commence à concurrencer dans certains milieux asiatiques, et même Chinois, la révolution française dans ce rôle de modèle et de conductrice des autres révolutions, cette concurrence n'a point encore vraiment ébranlé chez nous le prestige de la révolution de 1789.

Les doctrines des grands écrivains de la fin de l'ancienne monarchie française qui ont frayé les voies au mouvement constitutionnel des temps révolutionnaires — celles de Montesquieu dans *l'Esprit des Loix* et surtout celles de Jean-Jacques Rousseau dans le *Contrat social* — sont restées chez nous, et même y deviennent de jour en jour plus populaires, grâce à la clarté et à la simplicité de leurs formules, grâce surtout à l'esprit d'universalisme dont elles étaient animées. Les livres de ces maîtres du XVIII^e siècle, écrits en un temps où la littérature française exprimait des idées mondiales, et non des idées spécifiquement françaises, ont pu pénétrer, par l'intermédiaire des traductions, partout où pénètre notre langue littéraire Chinoise. Les articles consacrés à la discussion des problèmes fondamentaux du droit public et constitutionnel dans les revues et les journaux Chinois de notre temps présentent un curieux mélange d'emprunts faits à nos vieux moralistes, Confucius et Meng tseu, et à ces annonciateurs du démocratisme européen que sont Montesquieu et Jean-Jacques Rousseau. La doctrine des « trois facultés (ou principes) du peuple » et des « cinq pouvoirs constitutionnels » est

peut-être le produit le plus original de cette fusion d'éléments puisés dans notre littérature nationale et d'éléments empruntés à la littérature française pré-révolutionnaire. Ce n'est pas le seul. Nous pourrions en citer bien d'autres.

2° L'action exercée par le droit constitutionnel français sur notre propre constitution tient aussi à ce que la constitution de 1875 s'est trouvée particulièrement en harmonie avec les aspirations des réformistes Chinois d'après la révolution par le fait même qu'elle consacrait à la fois et le régime parlementaire, et la forme républicaine.

Il est aussi un autre point fondamental sur lequel les lois constitutionnelles françaises du 25 février et du 16 juillet 1875 se sont inspirées de préoccupations semblables à celles qui, en 1923, dominaient l'esprit de nos constituants ; c'est en ce qui concerne l'organisation du pouvoir exécutif et la fixation, soit du mode d'élection du Président de la République, soit de ses prérogatives dans ses relations avec le pouvoir législatif. On comprendra aisément que, dans un milieu où se succédaient les dictatures militaires, celles des dispositions de la Constitution de 1875 qui ont abouti pratiquement à empêcher en France le développement de présidences fortes, de présidences aptes à développer des politiques indépendantes et rivales de celles du parlement, aient été considérées comme des dispositions particulièrement dignes d'imitation. Aussi, en dépit de quelques emprunts secondaires à la constitution fédérale américaine, comme la création du Vice-Président, est-ce l'attraction des précédents

français qui s'est fait principalement sentir dans tout l'ensemble du chapitre VII de notre constitution.

Abstraction faite d'emprunts accidentels aux constitutions Suisses, qui se cantonnent dans le chapitre XII consacré au « statut local », il ne reste plus à mentionner d'autre influence extérieure générale que celle de la constitution allemande de 1919. Celle-là ne s'est fait pleinement sentir qu'à la dernière heure ; mais elle s'est exercée sur les articles de notre constitution qui en constituent la clef de voûte : ceux qui déterminent les rapports entre l'État Chinois et ses parties constitutives, les provinces.

Le projet arrêté par la commission de rédaction tendait à organiser en Chine un fédéralisme de même type général que le fédéralisme des États-Unis et celui des dominions Canadien et Australien. Quand il vint en discussion en octobre 1923 (1), il souleva d'ardentes controverses entre les membres de notre parlement réunis en assemblée constituante. Aux arguments que les défenseurs du projet tiraient, soit de la difficulté d'appliquer une administration uniforme à un territoire aussi immense que celui de la Chine et aux populations inégalement éduquées de ses diverses provinces, soit de l'impossibilité de trouver un autre remède que le fédéralisme aux guerres civiles qui déchiraient le pays, les adversaires répliquèrent en invoquant que la Chine avait été jusque-là un État unitaire et, qu'en la divisant en 22 états autonomes sous la tutelle d'un simple super-état Chinois, on s'ex-

(1) *Documents de l'Assemblée constituante (Hyen fa hwei yf ngan kynan)*. Tome I, p. 53 et suivantes, Pékin, 1923.

posait à la rendre impuissante à maintenir sa suzeraineté sur les territoires extérieurs, et peut-être même à assurer contre les convoitises étrangères l'intégrité territoriale de la Chine propre.

C'est alors que, dans une pensée de transaction, quelques-uns de nos parlementaires évoquèrent l'exemple de l'Allemagne, qui, après avoir été émiettée longtemps en une poussière d'états, et avoir pratiqué le régime du fédéralisme sous l'empire de la constitution du 16 avril 1871, avait, au lendemain de la défaite, senti la nécessité, pour restaurer sa situation dans le monde, de passer du fédéralisme à un régime d'état unitaire tempéré par le maintien d'un *self-government* relatif au profit des anciens états associés (*Gliedstaaten*) descendus à la condition de pays (*Länder*) et soumis par le pouvoir central à un véritable nivellement politique. La méthode de répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements de pays adoptée par la constitution de Weimar, et qui a conduit les interprètes de cette constitution à discuter indéfiniment, sans arriver à s'entendre, cette question : « le Reich est-il aujourd'hui un Etat fédéral ou un Etat unitaire (1) ? » est apparue à nos constituants comme la seule qui pût permettre — par son indécision même, par son aptitude à laisser la voie ouverte aux évolutions ultérieures — de réaliser un accord de résignation entre les deux partis en lutte.

D'où la rédaction finalement donnée aux deux premiers articles de la constitution Chinoise de 1923 et

(1) Cf. BRUNET. *La Constitution allemande*, pp. 30-32.

qui en fait une reproduction presque littérale de l'article premier de la constitution de Weimar. D'où surtout, la large et compréhensive énumération des chefs de compétence de l'Etat Chinois donnée dans nos articles 23 et 24 qui reprend, non pas sans doute dans leur lettre ou dans leurs détails, mais dans leur esprit général, les articles 6 et 7 de la constitution allemande de 1919.



CHAPITRE IV

Les destinées de la constitution de 1923

L'éclectisme avec lequel les auteurs de notre constitution ont puisé leurs inspirations, et dans le droit constitutionnel anglais et dans le droit constitutionnel américain, et dans la constitution française et dans la constitution allemande, leur a sans doute permis de profiter des expériences faites dans quatre des pays les plus avancés dans la voie de l'organisation constitutionnelle ; mais il a peut-être eu l'inconvénient de les amener à construire une machinerie dont l'assemblage laisse à désirer et dont le jeu risque d'être alourdi parce qu'elle est faite de pièces détachées. Les rouages délicats de l'organisme constitutionnel se commandent les uns les autres. Tel d'entre eux, qui a fonctionné de façon fort satisfaisante dans une constitution où sa marche était réglée et limitée par une série de freins et de contrepoids, peut donner des résultats tout différents dans un autre encadrement.

Les frottements qui peuvent naître de ce chef seraient toutefois de peu d'importance et disparaîtraient vite par l'action de la pratique constitutionnelle qui a déjà si profondément transformé, en l'assouplissant, le jeu de constitutions comme l'américaine et la française, si notre constitution pouvait entrer en application suivie et passer de l'état de programme à l'état de réalité.

Mais il lui manque encore la qualité la plus indispensable à toute œuvre de stabilisation sociale, l'existence effective. Elle n'a pas même cette vie précaire, menacée par le grandissement de forces hostiles dont doit se contenter la constitution de Weimar. Elle a été votée en pleine période de luttes politiques, et de luttes qui ne sont malheureusement pas encore closes, à un moment où le nord et le sud de la Chine se trouvaient séparés. Promulguée par le dictateur du nord Tshao Kwen, elle a été naturellement considérée comme non avenue par les provinces du sud. La province du Hou-nan, province tampon entre le Nord et le Sud, ne s'est pas considérée non plus comme liée par elle. Car, en révisant le 20 novembre 1924 la constitution antérieure de cette province, l'assemblée provinciale du Hou-nan, dans un projet (1) qui a dû être soumis au referendum populaire le 20 février 1925 (2),

(1) Projet analysé dans le journal *Shun Pao*, du 20 novembre 1924. Ce projet substitue notamment l'élection à deux degrés à l'élection au suffrage universel et concentre la direction de l'administration de la province en une seule main.

(2) Le referendum n'a été opéré à la date indiquée au texte que dans quelques districts seulement et nous ne trouvons même pas trace du résultat de ce vote dans les journaux chinois de février ou de mars parvenus à Lyon.

n'a pas hésité à répudier quelques-unes des règles fondamentales posées dans le chapitre XII de la Constitution nationale en ce qui concerne l'organisation de l'autonomie locale.

Même dans le Nord, nous avons déjà constaté que la validité même de la constitution avait été contestée par les adversaires de Tshao Khwen. Ce dictateur ne fit aucun effort sincère pour la mettre en application. Sa domination à Pékin ne s'est d'ailleurs maintenue que pendant un an et 14 jours après la promulgation de la Constitution. Le 24 octobre 1924, à la suite d'un coup d'Etat des généraux Fong Yu-syang et Tchang Tso-lin, il est renversé, mis en prison, et l'ancien premier ministre Twan Khi-jwei est placé théoriquement par les généraux révolutionnaires à la direction des affaires, le 24 novembre 1924, comme administrateur provisoire du gouvernement de la Chine.

Un effort fut fait alors pour ressouder les deux parties de la Chine. Twan Khi-jwei demanda à Sun Yat-sen de venir s'entendre avec lui à Pékin pour la restauration d'un gouvernement unitaire. Celui-ci, abandonnant la direction de la politique de Canton, se rendit à Pékin où il se trouva presque immédiatement immobilisé par la maladie à laquelle il a succombé le 12 mars de cette année.

On peut dire que l'unité politique de la Chine s'est ainsi trouvée rétablie, mais uniquement par la disparition de tout gouvernement stable et régulier, aussi bien dans le Nord que dans le Sud. Mais ceci n'a pas consolidé la situation de la constitution. Au contraire les gouvernements provisoires du Nord, simples jouets

entre les mains de militaires, se sont montrés plutôt hostiles à la constitution. Le décret du 24 novembre 1924 (1), qui constitue l'acte d'organisation de ce gouvernement provisoire actuel, ne tient aucun compte des principes de la constitution, mais sans toutefois oser la proclamer abrogée.

Un article du *Republican Daily News* du 4 décembre 1924 nous a apporté le texte d'un décret dudit gouvernement provisoire créant, sous le nom de « *Chan heou* » (2), une grande commission, composée de 166 membres nommés par l'Administrateur provisoire et de 10 membres élus par ceux des parlementaires qui n'ont pas vendu en 1923 leurs suffrages à Tshao Khwen, et chargée de préparer la convocation d'une *Conférence du Peuple* et de régler toutes les questions relatives à l'élection de ses membres, à sa convocation et son fonctionnement.

Cette *Conférence du Peuple*, si de nouveaux troubles ne surviennent pas chez nous, sera convoquée probablement vers la fin de l'année, à la date que fixera la Commission préparatoire. Elle aura une triple tâche principale, d'après le programme tracé en décembre 1924: établir un gouvernement définitif, proclamer la trahison de Tshao Khwen et statuer sur la validité de la constitution du 10 octobre 1923.

Cette constitution de 1923 n'est donc pas encore pour l'instant une réalité. Mais c'est au moins une

(1) On en trouvera l'analyse dans *The Republican Daily News* (Changhai) du 26 novembre 1924.

(2) Littéralement « Bon pour après » ou « amélioration de l'avenir ».

idée-force, un programme de rétablissement durable de l'unité Chinoise, un drapeau autour duquel se groupent tous les citoyens désireux de concilier les nécessités d'ordre et de paix nationale avec les aspirations démocratiques.

Les conditions mêmes dans lesquelles la constitution Chinoise est née et a fait ses premières et infructueuses tentatives d'entrée en application, nous dictent l'esprit dans lequel nous devons en aborder la discussion et nous obligent à apporter autant de mesure que de discrétion dans nos critiques. Aussi nous proposons-nous de ne les présenter qu'incidemment.

Le problème qui se pose à nous, pour l'instant, n'est pas tant d'avoir une constitution au courant des dernières conclusions de la science constitutionnelle que d'en avoir une — qui s'applique et qui dure. Au moment où l'établissement d'un régime constitutionnel stable nous apparaît comme la condition indispensable de la restauration de notre unité et de notre prospérité économique nationales, il serait singulièrement inopportun d'insister sur les vices de forme, les maladresses de rédaction ou les imperfections techniques qui peuvent déparer notre constitution. Nous ne les signalerons que d'un trait discret dans nos notes explicatives. Ce sont là menus défauts de finissage que la marche de la machine constitutionnelle — si nous arrivons enfin à la mettre en mouvement — réussira sans doute à corriger ou rendre inoffensifs.

Toute tentative de la prochaine *Conférence du Peuple* pour retoucher l'un des rouages quelconques de la constitution entraînerait inévitablement la remise

en discussion de tous ses éléments et risquerait de prolonger indéfiniment l'état d'anarchie qui, depuis de trop longues années, paralyse notre pays. Pour qu'un Chinois, ayant le sens du patriotisme, pût se résigner à cette éventualité, il faudrait qu'il eût la preuve certaine, évidente, que l'une ou l'autre des pièces maîtresses de la constitution de 1923 la rend absolument insusceptible de s'adapter aux conditions actuelles de la vie sociale de notre pays.

Or les quatre grandes lignes directrices de la constitution — les seules qui nous paraissent absolument vitales — semblent, au contraire, avoir été fort judicieusement établies.

Si le choix fait entre la constitution de type purement politique et la constitution de type économique-politique est le résultat d'un simple accident historique et est dû à l'extrême rapidité avec laquelle l'œuvre de la commission de rédaction a été discutée en octobre 1923, ce choix n'en est pas moins finalement un choix heureux. Sans doute les problèmes économiques sont devenus aujourd'hui des problèmes tout aussi importants — et même plus importants — que les problèmes politiques. Mais ils ne sauraient être réglés par des solutions comportant la stabilité et la permanence que doivent avoir les institutions constitutionnelles. Les formes économiques de l'organisation sociale évoluent à l'heure actuelle avec une extrême rapidité, et il est impossible de prévoir ce qu'elles deviendront demain sous l'action des multiples phénomènes de dynamique sociale que la guerre de 1914-1918 a rendus apparents ou déchainés et qui préparent

sans doute l'une des révolutions les plus profondes qu'aient jusqu'ici subies les sociétés capitalistes. En essayant d'incorporer un type quelconque d'organisation économique dans une constitution, on exposerait cette constitution à être brisée, à plus ou moins brève échéance, par le jeu même des forces qui opéreront la substitution à cette organisation économique de formes plus modernes et plus évoluées.

Que ce ne soit point là un danger chimérique, c'est ce que montre l'exemple de la constitution allemande de 1919. L'insertion dans cette constitution des textes de la section 5 sur la vie économique, à un moment où il fallait encore compter avec ceux des révolutionnaires allemands qui avaient cherché à façonner leur évolution à l'image de la révolution russe, et où les socialistes tenaient solidement le pouvoir, a eu cette conséquence que les partis conservateurs et nationalistes, qui semblent sur le point de reprendre la direction politique de l'Allemagne, ne dissimulent déjà plus leur désir de procéder à une révision plus ou moins radicale de la constitution de Weimar.

Une constitution Chinoise, plus encore qu'une constitution européenne ou américaine, étant donné le stade, visiblement passager, d'évolution économique où nous sommes arrivés à ce moment, n'a de chances de durée qu'à la condition de se borner à organiser les instruments d'action gouvernementale au moyen desquels les générations qui se succéderont réaliseront successivement leurs aspirations variées de politique sociale et économique.

Les auteurs de la constitution de 1923 ont donc sagement agi en écartant de ses cadres toute réglementation d'ordre économique. Sans doute ils y ont inséré une *Déclaration des droits* et l'exemple des Etats-Unis nous montre que, par l'intermédiaire des déclarations de droits, on arrive parfois à faire rentrer après coup dans les constitutions, et à placer sous leur patronage des doctrines d'ordre économique — d'ordinaire des doctrines conservatrices, parfois désuètes. Mais nos constituants semblent bien avoir évité ce danger en corrigeant la formule donnée par la constitution fédérale des Etats-Unis — et surtout par le quatorzième amendement à cette constitution — aux textes destinés à garantir la propriété et la liberté individuelle et en substituant à la disposition américaine, défendant « de priver une personne de sa vie, liberté ou propriété, sans *due process of law* » — qui a permis aux juges américains d'intervenir pour défendre le capitalisme de leur pays contre les progrès de la législation sociale et ouvrière (1) — la formule prudente des articles 1 à 21, qui déclare que les divers droits individuels ne peuvent être restreints ou abrégés que « *selon les lois* », c'est-à-dire par des actes généraux d'un législateur que notre constitution ne place pas, comme l'américaine, sous le contrôle et la tutelle des tribunaux. On peut donc dire que cette constitution est une constitution aussi strictement politique que la constitution française.

Sans doute on pourrait épiloguer à perte de vue sur l'attitude qu'ont prise nos constituants sur la

(1) LAMBERT *Gouvernement des juges*, pp. 38 et suiv.

question de l'option à opérer entre la constitution fédérale et la constitution de type unitaire. Peut-être les pouvoirs réservés aux provinces ont-ils été trop mesurés? Peut-être peut-on regretter qu'on ait imposé partout un régime de collégialité aux agences provinciales du pouvoir exécutif? Mais ce sont là questions sur lesquelles on discutera sans doute encore de longues années et passionnément entre Chinois. En optant pour un régime intermédiaire entre le fédéralisme et l'unitarisme, et en suivant sur ce point l'exemple de la constitution de Weimar, nos constituants ont réalisé une transaction sur laquelle il serait dangereux de vouloir revenir.

En ce qui concerne la division et l'agencement des pouvoirs constitués de l'Etat Chinois, la constitution de 1923 a fait aussi, semble-t-il, acte de prudence, en s'abstenant d'expérimenter la théorie des *Cinq pouvoirs* de Sun Yat-sen et en n'appliquant pas la vieille doctrine des trois pouvoirs avec une logique et une brutalité dont l'histoire constitutionnelle des Etats-Unis a montré les périls. Nos constituants ont compris que la division des pouvoirs n'impliquait pas leur isolement mutuel et que la bonne marche des affaires publiques ne pouvait être assurée que par leur coopération constante.

La constitution de 1923 a su tirer également de la comparaison des législations antérieures les renseignements qu'elle comportait en ce qui concerne l'établissement du mécanisme de révision constitutionnelle. Nous serions tentés de regretter que, dans ses articles 139 et 140, elle ait confié à la même auto-

rité — l'Assemblée Constituante — deux pouvoirs distincts, mais entre lesquels il est difficile de maintenir une ligne de démarcation inviolable, le pouvoir d'interpréter la constitution, et le pouvoir de la réviser. Nous pensons personnellement qu'il eût été préférable de tenir ces pouvoirs séparés, et de confier l'exercice du premier — comme aux Etats-Unis — à l'autorité judiciaire (1).

Mais il ne s'agit pas là d'une question réellement vitale et l'exemple de la France montre qu'une constitution peut vivre et se développer dans des conditions très satisfaisantes, même quand l'interprétation des textes constitutionnels est abandonnée en fait à la sagesse des assemblées parlementaires.

Nous concluons donc que, quels que puissent être les défauts, les lacunes, les erreurs techniques de notre constitution, la sagesse nous commande pour l'instant d'en préconiser l'acceptation telle quelle et de demander à la « *Conférence du Peuple* » de ne pas porter une main imprudente sur un édifice qui risquerait de s'écrouler, si elle prétendait l'améliorer.

(1) Ceût été, semble-t-il, d'autant plus naturel que l'art. 28 donnait déjà à la Cour suprême juridiction pour résoudre des conflits constitutionnels nés du heurt entre la législation de l'Etat central et les lois provinciales, — et même entre la Constitution chinoise et les « lois d'autonomie provinciale ». On peut défendre toutefois, par des raisons qui ne sont pas sans valeur, la distribution de compétence en matière de contentieux constitutionnel, faite par les articles 28 et 140, entre l'autorité judiciaire et l'Assemblée constituante. L'intervention des cours de justice, pour arbitrer et pacifier les litiges entre l'organe fédéral et les organes locaux de législation est une pièce du Gouvernement fédéral qui se retrouve aussi bien dans les Constitutions des Dominions australien et canadien que dans la Constitution des Etats-Unis et qui n'y a jamais suscité les mêmes critiques que l'intervention des Cours fédérales américaines pour censurer et paralyser les actes législatifs du Congrès national. Cf. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, p. 231, n° 2.

Toutefois il serait possible, sans aucun risque d'avortement ou d'ajournement de la constitution, d'opérer un travail de mise au point extérieur, qui ferait disparaître la plupart des obscurités et des imperfections que nous allons avoir à signaler dans les notes de notre seconde partie. Nombre de ces obscurités ou de ces incertitudes sont dues uniquement à ce que la constitution a été rédigée et publiée en langue chinoise littéraire, et que cette langue littéraire, à raison de ses défauts d'articulation, de l'absence de déclinaison et de conjugaison, de la difficulté qu'elle éprouve à différencier le singulier du pluriel, ne permet pas de formuler les textes constitutionnels avec la précision et la clarté désirables. En confiant à un comité peu nombreux d'experts la mission de traduire — sans en modifier le fond — les textes de la constitution en langue courante (*Pai hwa*), en dialecte de Pékin, et en faisant de cette version en langue mandarinale l'expression officielle de la constitution, la *Conférence du Peuple* préviendrait bien des conflits possibles quant à l'interprétation de certains de ses articles.

Elle transformerait du même coup la nature d'une constitution que sa forme linguistique actuelle condamne à n'être accessible qu'à un petit nombre de lettrés et à demeurer pour l'immense masse de la population chinoise aussi mystérieuse que le serait, pour la généralité de la population française, une constitution écrite en latin, ou surtout en grec. Or, une constitution ne peut avoir de chance de régler d'une façon durable la vie d'un peuple qu'autant

qu'elle devient populaire, non pas sans doute en ce sens qu'elle est connue de tous les citoyens — il y a partout des illettrés; ils sont particulièrement nombreux en Chine, à raison même de l'emploi trop longtemps exclusif comme instrument d'enseignement du chinois littéraire, — mais en ce sens que ses dispositions sont devenues familières à tous ceux des électeurs qui possèdent une instruction au moins élémentaire et sont en état de coopérer à la direction de l'opinion publique. Transposée en langue parlée, la constitution profiterait, pour sa propre diffusion, de tous les progrès que font faire quotidiennement à la diffusion de la langue mandarinale les besoins du journalisme, de la discussion politique et de la pénétration des études scientifiques occidentales.

La *Conférence du peuple* créerait ainsi un précédent qui contribuerait à fournir le moyen d'établir dans notre pays le système de lois civiles, commerciales et criminelles stables, claires et uniformes, qui constitue l'atmosphère juridique nécessaire à l'acclimatation et à la croissance régulière d'un droit constitutionnel. Les codes, préparés sur la fin de l'ancien régime, ont tous été rédigés en langue littéraire, c'est-à-dire dans une forme qui les rend illisibles pour ceux-là même des justiciables qui ont une culture moderne, quand elle n'est pas doublée d'une culture spéciale de lettrés chinois.

Nous répèterons pour ces codes, ce que nous avons dit pour la constitution : qu'il n'importe pas tant d'en avoir de très savants et très perfectionnés que d'en avoir qui s'appliquent. Leur première qualité c'est l'existence.

L'ancienne commission de préparation des codes avait rédigé un projet de code civil. Il n'a point été jusqu'ici transformé en code, parce que — obtenu comme notre constitution par une comparaison et un sélectionnement entre les droits occidentaux — il s'écartait trop de nos mœurs. Considération décisive pour une œuvre qui prétendait régir tout l'ensemble des rapports civils, y compris les relations familiales qui, partout, demeurent le sol juridique le plus étroitement réservé à l'action des traditions nationales. Il serait à désirer qu'on détachât de ce code, pour les mettre immédiatement en vigueur, ceux de ses chapitres qui règlent les relations de nature purement économique et qu'on groupe — dans les pays d'Orient, comme l'Égypte par exemple, où s'est opérée de notre temps une réception partielle du droit européen — sous le nom de statut réel.

Une commission, dont le travail est dirigé et inspiré par M. Escarra, s'efforce en ce moment d'arrêter les bases d'un code de commerce. La promulgation de ces deux œuvres législatives d'ensemble créerait chez nous le régime de sécurité et de stabilité des rapports économiques et commerciaux qui constitue le complément et le soutien indispensables d'une constitution ; mais à la condition toutefois qu'elles puissent être connues et comprises des justiciables. Si elles devaient être finalement introduites sous la forme où elles sont actuellement rédigées, en langue littéraire, elles seraient impuissantes à donner aux administrés les moyens de contrôler l'impartialité et la légalité des décisions judi-

ciaires. Il serait indispensable qu'elles fussent traduites en langue parlée et mises en vigueur sous cette forme, pour fournir aux justiciables chinois les garanties que les codifications modernes ont assurées aux citoyens des principaux pays du continent européen.

Je suis certain d'avance qu'un sentiment éclairé du patriotisme amènera la *Conférence du Peuple* à confirmer la Constitution de 1923 et j'espère non moins fermement qu'elle se décidera à en faire une constitution populaire — et non plus une constitution de lettrés — en la faisant passer dans une langue intelligible à la majorité des Chinois ayant reçu une instruction primaire. Mais il ne suffit pas de faire voter et ratifier, fût-ce à maintes reprises, un texte constitutionnel par les assemblées, même les plus aptes à exprimer les volontés moyennes du peuple, pour faire entrer ce texte constitutionnel dans l'application.

La Constitution du 10 octobre 1923 a, jusqu'ici, été paralysée par le militarisme et il est de toute évidence qu'elle restera lettre morte tant que nous n'aurons pas réussi à le dompter. C'est un fléau social fort ancien chez nous comme dans les autres parties du monde. Mais la contemplation des ruines qu'il a laissées en Europe ne saurait suffire à nous conseiller la résignation en présence des ravages, moins sanglants, mais plus prolongés, et tout aussi néfastes au point de vue économique, qu'il fait actuellement chez nous. Tous nos efforts doivent être tendus, à l'heure actuelle, vers une réalisation effective de la subordination du

pouvoir militaire au pouvoir civil et la substitution de milices nationales aux armées de professionnels. Mais c'est là, malheureusement, un problème qui n'est plus un simple problème de droit constitutionnel et dans l'examen duquel nous nous garderons bien de nous aventurer.

Après cette présentation historique, nous nous bornerons maintenant à donner la traduction des textes de la Constitution du 10 octobre 1923, en les encadrant de notes explicatives.

Il existe déjà, à notre connaissance, trois traductions françaises antérieures de ce texte. La première publiée dans *La Chine* du 15 octobre 1923, cinq jours après la promulgation de la constitution, a été faite avec une telle rapidité que la signification réelle de bon nombre d'articles y apparaît assez difficilement. La seconde a été donnée par M. André Duboscq, dans *l'Asie Française* d'août-juillet 1924. Reproduisant avec trop de fidélité la version de *La Chine* et ne lui apportant que quelques améliorations de détail, elle laisse aussi fort à désirer.

Une excellente traduction a, en revanche, été publiée dans la *Revue du Pacifique* de juillet 1924, par M. A. Vissière, ministre plénipotentiaire, professeur à l'École des langues orientales, l'un des Français qui ont la plus solide expérience des langues, de la culture et de la vie sociale de la Chine. Mais cette traduction de M. Vissière, si elle reproduit en général assez fidèlement le texte, n'en rend pas toujours l'esprit, parce que l'auteur identifie trop souvent les institutions visées par la constitution chinoise avec

des institutions françaises qui n'y correspondent pas réellement, et parce qu'il n'aperçoit pas toujours la signification de locutions de droit constitutionnel qui ont été forgées en Chine depuis le moment où il a quitté ce pays. Nous espérons donc que notre traduction, qui a été confrontée attentivement avec les précédentes, apportera au lecteur une version plus sûre, et surtout plus technique, de la constitution de 1923.

DEUXIÈME PARTIE

LA CONSTITUTION CHINOISE
DU 10 OCTOBRE 1923
(TEXTE ET ANNOTATIONS)

La Constitution chinoise

L'Assemblée constituante de la République chinoise, pour augmenter la gloire de la nation, pour affermir le territoire du pays, pour développer le bonheur et les intérêts de la société, pour assurer le strict respect des principes d'humanité, a établi la présente constitution et la promulgue dans tout le pays, pour que tous la respectent perpétuellement et qu'elle soit transmise indéfiniment (1).

CHAPITRE PREMIER

Forme de l'Etat (2)

(1) Les premières lignes de cette phrase, qui expriment les buts de la Constitution, ont visiblement été inspirées par une imitation instinctive des préambules de la Constitution Fédérale américaine et de la Constitution allemande de 1919. Mais nos constituants ont retouché leurs modèles en affirmant la pérennité de leur œuvre avec une insistance et une énergie qui, par leur exagération même, laissent percevoir les craintes légitimes que leur inspirait l'avenir.

(2) Les versions de *La Chine* et de *L'Asie française* traduisent cette rubrique : « Forme de gouvernement », et la version de la « *Revue du Pacifique* » : « Régime gouvernemental ». Il n'est pas douteux que ce texte, imité de l'article premier de la Constitution de Weimar et destiné comme lui à interdire tout retour au régime monarchique, a pour objet la détermination de la « forme de l'Etat » — détermination établie une fois pour toutes et que l'article 138 met à l'abri de toute atteinte, même de la part de l'organe de révision constitutionnelle.

ARTICLE PREMIER. — La République chinoise sera à perpétuité une République unitaire (1).

(1) *La Chine* et M. Duboseq donnent : « Sera pour toujours une république unifiée », et M. Vissière : « sera à jamais un état démocratique unifié ». Ni la lettre du texte, ni son esprit, tel qu'il ressort des discussions du Congrès constituant de 1923, ne sauraient laisser d'hésitation sur le sens du mot final, qui ne peut être rendu que par le mot français *unitaire*. Les constituants ont voulu prendre position ici sur le problème que les commentateurs de la Constitution de Weimar (Cf. BRUNET, *l. c.*, pp. 63 et s.) appellent le problème de l'Etat unitaire (*Einheitsstaat*) ou de l'Etat fédéral (*Bundesstaat*). Et nous avons précédemment constaté qu'ils ont finalement entendu le trancher dans le même sens que les auteurs de la Constitution allemande de 1919. Aussi est-ce avec quelque surprise que nous rencontrons sous la plume de M. Vissière, dans la *Revue du Pacifique* (juin 1924, p. 19), l'affirmation suivante : « La nouvelle Constitution se distingue de ses devancières (les pactes provisoires de 1912 et 1914) par le régime fédératif qu'elle consacre. Il semble que ses auteurs se soient inspiré de l'exemple des Etats-Unis... ». Cette affirmation trouve le plus clair démenti dans le compte rendu des discussions du Congrès d'octobre 1923. (*Documents de l'Assemblée Constituante, Hyen fa hwei yi ngan kyuan*, I, pp. 53 et s.), qui attestent une énergique réaction — et, à notre avis, une réaction excessive, — contre la tendance qu'avait eue la commission de rédaction à s'inspirer du fédéralisme du type commun aux Etats-Unis et aux Dominions anglais. La Constitution chinoise de 1923 n'a entendu imiter le fédéralisme américain, ni sous la forme simpliste et tranchée de 1789, ni sous la forme atténuée que lui a fait prendre le développement de grandes agences administratives de centralisation, comme l'*Interstate Commerce Commission*, la *Federal Trade Commission*, le *Federal Reserve Board* et les organes de contrôle de certaines branches de la production nationale créés dans ces derniers temps près du département de l'Agriculture. Notre Constitution part d'une vue exactement opposée à celle de la Constitution américaine en ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre l'Etat central et ses unités composantes. Dans la Constitution américaine, les divers Etats de l'Union n'ont consenti qu'à l'abdication de quelques-uns seulement des prérogatives de leur souveraineté au profit du super-Etat fédéral, en indiquant limitativement les pouvoirs qu'ils lui déléguaient et en retenant pour eux-mêmes le reliquat de la puissance publique. (BRUCE, *American Commonwealth*, édit. de 1914, I, pp. 312-323; YOUNG, *New American Government*, édit. de 1918, pp. 187 et s.). Notre Constitution procède, dans ses articles 22 et suivants, à une distribution des pouvoirs entre l'Etat centralisateur et les provinces, où la part du lion est faite au pouvoir central en lui réservant notamment le monopole de la législation criminelle, civile et commerciale. Elle assigne, quoique en termes un peu enveloppés, — par l'article 23, alinéa 15, — au même Etat chinois le reliquat des prérogatives de puissance publique non for-

CHAPITRE II

Souveraineté

ART. 2. — La souveraineté de la République chinoise appartient au corps entier du peuple (1).

CHAPITRE III

Territoire de l'Etat

ART. 3. — Le territoire de la République chinoise est conforme, pour les limites comme pour les sub-

mellement réparties par elle. Elle n'accorde aux provinces, dans son article 25, qu'un *self-government* très limité — et beaucoup trop limité, à notre sens —. Notre province n'a donc rien de commun à cet égard avec la province canadienne. Nos constituants ont voulu faire de la Chine, non pas une union d'Etats groupés, à la façon américaine, sous la tutelle d'un super-Etat, mais un Etat unitaire tempéré par la reconnaissance constitutionnelle de droits limités d'autonomie administrative aux groupes locaux. Ce ne sera peut-être pas la partie de leur programme qui sera la plus aisée à imposer à l'application pratique.

(1) Les versions de *La Chine* et de M. André Duboscq, en traduisant : « La souveraineté... est confiée au peuple... » dénaturèrent complètement la signification d'un article où se reflètent une conception de la souveraineté nationale et une distinction entre le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués qui pourtant semblent devoir être familières à tout Français. Car elles ne datent même pas en France de la révolution de 1789 et elles ont fait leur apparition dès le xvi^e dans les écrits de publicistes comme François Hotman. La traduction « ...appartient au corps entier de la nation », qu'un souci d'exactitude linguistique a suggérée à M. Vissière, est aussi celle qu'impose l'origine historique d'un texte qui a visiblement été calqué sur le second alinéa de l'article premier de la Constitution de Weimar : « Le pouvoir politique émane du peuple. » Aucune des objections dirigées contre le dogme de la souveraineté populaire — pas même l'originale et impressionnante critique sociologique de M. Léon Duguit — n'a ébranlé ni la foi des auteurs de la Constitution de Weimar, ni celle des constituants chinois — en la valeur morale d'une idée-force qui a fait dans le passé les preuves de son aptitude à remuer et discipliner les masses.

divisions, à son état constant et établi. Il ne peut être modifié que selon les lois (1).

CHAPITRE IV

Citoyens (2)

ART. 4. — Tout individu inscrit sur les registres officiels de la République chinoise, conformément aux prescriptions de la loi, est citoyen de la République chinoise.

(1) Encore une disposition imitée de la Constitution de Weimar. La première phrase reproduit, en une forme plus verbeuse, le début de l'article 2 de la Constitution allemande : « Le territoire du Reich se compose des territoires des pays allemands. » L'allure embarrassée et volontairement vague des deux textes, allemand et chinois, s'explique par la même préoccupation de ménager, par des formules prudentes et diplomatiques, l'entrée possible dans le cercle d'application de la Constitution de territoires séparés du pays régi par cette Constitution, — en Allemagne par la force de traités internationaux, — chez nous par un état momentanément d'impuissance de fait de l'autorité centrale. La Constitution allemande a toutefois marqué avec plus de netteté sa pensée intime, — le désir d'une absorption future de l'Autriche, — en précisant immédiatement, dans le corps même de l'article 2, que les populations intéressées pourront, « en raison de leur droit à disposer d'elles-mêmes », être admises par une loi dans le Reich, quand elles en émettront le désir; tandis que la Constitution chinoise se borne, dans la fin de l'article 3, à poser le principe que le territoire de l'Etat chinois ne peut pas être modifié sans l'intervention d'une loi et n'établit, dans l'un de ses derniers articles (article 135), une procédure d'extension de la Constitution, pour faire face aux vœux communs des populations, qu'en ce qui concerne des territoires qui sont dès aujourd'hui, au point de vue du droit international public, des dépendances de la Chine.

(2) *La Chine* et M. Duboseq expriment le sens de cette rubrique en la rendant par « droits du citoyen ». M. Vissière, dans la *Revue du Pacifique*, le dénature visiblement en traduisant « Nation ». Par l'emploi de cette formule d'une extrême concision, nos constituants ont pris parti dans le conflit de conceptions sur le rôle sociologique des constitutions que nous avons antérieurement retracé. Ils ont marqué leur volonté de placer à la base de la Constitution chinoise une *Déclaration des droits individuels des citoyens*, mais sans la doubler, à la façon de la

ART. 5. — Les citoyens de la République chinoise sont tous égaux devant la loi, sans distinction de race, de classe, ni de religion.

ART. 6. — Les citoyens de la République chinoise ne peuvent être arrêtés, emprisonnés, jugés ou punis que selon les lois (1).

Tout citoyen qui a été arrêté peut, en vertu de la loi, demander par une « requête de protection » (2) aux cours de justice à être cité devant un tribunal, qui instruit et examine sa cause.

Constitution de Weimar, d'une *Déclaration des droits économiques des travailleurs*. C'est seulement dans un article ultérieur (article 140, alinéa 2) qu'ils ont opté entre les deux variétés de Déclarations de droit purement politiques ou civiques que leur offrait l'histoire comparative du droit constitutionnel : 1° la variété américaine qui, en confiant aux tribunaux la sauvegarde de ses prescriptions, s'incorpore dans le droit positif, en devient en quelque sorte le chapitre initial, et s'impose au respect des pouvoirs constitués par les mêmes sanctions qui garantissent l'observation des règles du droit civil; 2° la variété française où la déclaration des droits n'est qu'une sorte d'évangile constitutionnel, un ensemble de règles de morale politique tracées aux pouvoirs publics sous la seule pression de l'appel à leur conscience et à leur sentiment du devoir. Nous regrettons quelque peu, pour notre part, que nos constituants n'aient pas choisi la variété américaine qui convenait peut-être mieux que la variété française — qui a eu leurs préférences — à l'état actuel de nos mœurs politiques. La rédaction prudente donnée aux articles 7-13 — défendant seulement d'entamer ou limiter les divers droits individuels autrement que par mesure législative générale, « selon les lois » — suffisait, nous semble-t-il, à prévenir le risque que les tribunaux pussent, comme aux Etats-Unis, abuser du rôle de gardiens de la Déclaration des droits, pour prendre parti dans les luttes économiques de classes. Si la Constitution n'était encore qu'à l'état de projet, nous conseillerions qu'on la rapprochât sur ce point du droit américain. Mais la question n'est plus intacte et il serait inopportun de l'agiter dans les circonstances actuelles.

(1) *Fei yi fa lü*.

(2) *Pao hon tehwan*. Cette disposition tend à introduire en Chine l'équivalent du *writ of habeas corpus*. Elle se présente malheureusement sous une forme beaucoup trop imprécise pour assurer à la liberté individuelle des garanties solides.

ART. 7. — Le domicile du citoyen de la République chinoise ne peut être envahi (1), ni soumis à des perquisitions que selon les lois.

ART. 8. — Le secret des lettres du citoyen de la République chinoise ne peut être violé que selon les lois.

ART. 9. — Le citoyen de la République chinoise est libre d'élire son domicile et de choisir sa profession sans subir de restrictions autrement qu'en vertu des lois.

ART. 10. — Les citoyens de la République chinoise sont libres de s'assembler et de s'associer sans subir de restrictions autrement qu'en vertu des lois.

ART. 11. — Le citoyen de la République chinoise a la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, sans subir de restrictions autrement qu'en vertu des lois.

ART. 12. — Le citoyen de la République chinoise a la liberté de vénérer Confucius ou de professer une religion quelconque, sans subir de restrictions autrement qu'en vertu des lois (2).

(1) Nous cherchons à respecter ici l'allure extérieure d'un texte qui emploie un terme d'importation anglaise.

(2) Par cette façon de formuler le principe de la liberté de conscience, les constituants résument le régime traditionnel des cultes légué par l'ancien régime, où la doctrine philosophico-religieuse de Confucius, suivie par les lettrés et les milieux gouvernants, constituait en quelque sorte la religion officielle de l'Etat, mais une religion qui, par sa nature prédominante de corps de règles de morale individuelle, familiale et sociale, échappait à l'esprit de prosélytisme, l'animateur ordinaire de tout

ART. 13. — Le droit de propriété du citoyen de la République chinoise sur ses biens ne peut être violé par une procédure nécessitée par l'intérêt public, autrement qu'en vertu des lois (1).

esprit de persécution religieuse. Deux autres religions nationales ou nationalisées, le taoïsme et le bouddhisme, vivent avec elle depuis des siècles en Chine dans des rapports de bon voisinage qui facilitent leur interpénétration et souvent même leur pratique par les mêmes sectateurs. Sans doute la Chine a subi — au moins dans certaines de ses régions — des troubles religieux comparables à ceux qui tiennent tant de place dans l'histoire européenne. Mais ces troubles n'y ont point été suscités ou envenimés, comme dans l'ancienne France, par l'intervention de l'Etat pour imposer à ses administrés le rattachement exclusif à une confession. Il ne s'est préoccupé de ces querelles religieuses que quand elles couvraient, — comme ce fut le cas notamment des rébellions musulmanes du Yun-nan de 1855 à 1873, — l'effort de races exotiques établies sur quelques-uns de ses territoires pour détacher ces territoires de sa domination ou préparer leur colonisation par des puissances étrangères. Ce sont là des incidents de l'histoire extérieure de notre pays, et non point des phénomènes normaux de l'évolution de sa vie sociale. L'empire chinois, pendant les derniers siècles de son existence, a singulièrement ressemblé à l'empire romain de l'époque païenne par l'éclectisme avec lequel il a toléré, et même accueilli les autres cultes, aux côtés d'une religion d'Etat, réduite à un petit nombre de rites, et presque complètement démunie de dogmes. Aussi la liberté consacrée par l'article 12 aura-t-elle certainement beaucoup plus de facilité à s'acclimater dans la Chine républicaine que les libertés proclamées dans les articles antérieurs : l'inviolabilité du domicile ou celle de la correspondance, la liberté de réunion ou la liberté de la parole et de la presse.

(1) On aperçoit difficilement la signification réelle de ce texte au travers de la version suivante de M. Vissière. « Le droit, pour les citoyens de la République de Chine, de posséder des biens ou propriétés est inviolable. Mais, si des dispositions sont rendues nécessaires par l'intérêt commun, elles seront conformes à ce que déterminera la loi. » Les traductions de *La Chine* et de *L'Asie française*, qui sur ce point sont calquées l'une sur l'autre, entendent la portée générale du texte, mais la simplifient, en l'identifiant avec une consécration pure et simple de la procédure française d'expropriation d'utilité publique. La constitution chinoise a donné à cet article une tournure à la fois plus vague et plus compréhensive que celle que lui prêtent les deux plus anciennes traductions françaises. Il l'a fait volontairement et pour deux raisons : 1° afin, tout d'abord, de laisser place, à côté de l'expropriation, à d'autres procédures d'utilité publique qui puissent permettre d'imposer plus rapidement et dans des conditions plus aisées des sacrifices ou des gênes de moindre

ART. 14. — Les libertés du citoyen de la République chinoise sont reconnues, non seulement dans les cas fixés au présent chapitre, mais dans tous les cas où elles ne sont pas contraires aux principes du gouvernement constitutionnel (1).

ART. 15. — Le citoyen de la République chinoise a le droit d'intenter des procès devant les cours de justice, selon les lois.

ART. 16. — Le citoyen de la République chinoise a le droit de présenter des pétitions et d'exposer ses griefs selon les lois.

ART. 17. — Le citoyen de la République chinoise a le droit de voter et d'être élu selon les lois.

ART. 18. — Le citoyen de la République chinoise a le droit d'être nommé aux fonctions publiques (2), selon les lois.

importance à la propriété individuelle; 2° pour éviter les inconvénients pratiques de formules trop absolues, comme celle à laquelle la déclaration française des droits avait abouti dans son exaltation individualiste en subordonnant toute expropriation à une juste et préalable indemnité.

(1) De toutes les dispositions de notre déclaration des droits celle-ci est certainement celle où s'accuse avec le plus de clarté le caractère spéculatif ou la nature purement morale de cet ensemble d'affirmations de principes. Car, à défaut d'intervention des tribunaux pour déterminer, en cas de contestation, si telle ou telle liberté est ou non « contraire aux principes du gouvernement constitutionnel », qui donc pourra établir la liste des libertés individuelles couvertes par la protection de cet article?

(2) Le texte porte littéralement : « le droit d'être employé dans le service civil ». La notion de « fonction publique » est transportée ici en forme anglaise.

ART. 19. — Le citoyen de la République chinoise a l'obligation de payer les impôts, selon les lois.

ART. 20. — Le citoyen de la République chinoise a l'obligation de fournir le service militaire, selon les lois.

ART. 21. — Le citoyen de la République chinoise a l'obligation de recevoir l'instruction primaire, selon les lois.

CHAPITRE V

Droits de l'Etat

ART. 22. — Parmi les droits de la République chinoise, ceux qui concernent les affaires de l'Etat seront exercés conformément aux dispositions de la présente constitution ; ceux qui concernent les affaires locales seront exercés conformément aux règles fixées par la présente constitution, et d'après les dispositions des lois autonomes des provinces.

ART. 23. — Pour les matières énumérées ci-dessous le droit de légiférer et d'exécuter les lois appartient à l'Etat :

1. Relations extérieures.
2. Défense nationale.
3. Lois sur la nationalité.
4. Législation criminelle, civile et commerciale.
5. Régime des prisons.
6. Poids, mesures et balances.
7. Système monétaire et banques nationales.

8. Droits de douanes, de gabelle, de timbre, taxes sur le tabac et sur le vin (1) [toutes les sortes], autres impôts de consommation (2) et impôts généraux (3) dont le taux doit être unifié pour tout le pays.

9. Postes, télégraphes et aviation.

10. Chemins de fer nationaux et routes nationales.

11. Propriétés nationales.

12. Dettes nationales.

13. Monopoles et licences spéciales.

14. Examen, nomination, contrôle, protection des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

15. Toutes les autres matières qui appartiennent à l'Etat, conformément aux dispositions de la présente constitution.

ART. 21. — Pour les matières suivantes, le droit de légiférer et d'exécuter les lois appartient à l'Etat. L'Etat peut remettre l'exécution aux autorités locales.

1. Agriculture, industrie, mines et forêts.

2. Régime de l'instruction.

3. Régime des banques et bourses d'échange.

4. Navigation et pêche maritime.

5. Utilisation des cours d'eau et voies fluviales intéressant deux provinces au moins.

(1) M. Vissière, dans sa traduction, substitue au mot « vin », que porte l'original chinois, le terme général « alcool », signalant ainsi une lacune que présente, au point de vue rationnel, ce paragraphe de l'article 23.

(2) M. Duboseq traduit « articles de luxe » au lieu de « autres impôts de consommation ». Le texte chinois ne saurait se prêter à cette variante.

(3) C'est-à-dire perçus dans tout le pays. En supprimant ce mot, M. Vissière transforme la portée de la fin de ce texte.

6. Règlements généraux d'administration municipale.

7. Expropriation (1) pour cause d'utilité publique.

8. Recensement et statistique de l'ensemble du pays.

9. Colonisation et défrichement.

10. Régime de la police.

11. Hygiène publique.

12. Assistance et contrôle (2) des vagabonds.

13. Conservation des livres, objets et monuments anciens qui intéressent la civilisation.

Pour les matières ci-dessus, les provinces pourront, dans la limite où il n'y aura pas opposition aux lois de l'Etat, fixer leurs lois propres.

Les provinces ont le droit de légiférer sur les matières des paragraphes 1, 4, 10, 11, 12, 13, tant qu'elles n'ont pas été l'objet de lois de l'Etat.

ART. 25. — Pour les matières suivantes, le droit de légiférer et d'exécuter [les lois] appartient aux provinces : les provinces peuvent en remettre l'exécution aux autorités des districts.

1. Instruction, industrie et communications de la province.

2. Gestion et disposition des biens de la province.

(1) MM. Duboscq et Vissière traduisent par des équivalents fort imparfaits : « réquisition », « perception », sans doute parce que ce terme nouveau, importé du japonais, et par son intermédiaire du droit européen, représente une institution à établir, et non une institution existante dès aujourd'hui.

(2) Encore un terme de provenance anglaise qui désigne l'ensemble des mesures de surveillance administrative. M. Duboscq prête à la Constitution chinoise des réformes socialistes, auxquelles elle n'a certainement pas songé, en traduisant « retraites, pensions et direction des sans-travail ».

3. Administration municipale dans la province (1).
4. Utilisation des eaux et travaux publics dans la province.
5. Impôt foncier, droits sur les contrats et autres impôts provinciaux.
6. Dettes provinciales.
7. Banques provinciales.
8. Matières concernant la police et la sécurité de la province.
9. Matières concernant la bienfaisance et l'intérêt commun dans la province.
10. Autonomie (2) (*self-government*) du degré inférieur.
11. Autres matières attribuées (3) par les lois de l'Etat.

Pour les matières énumérées ci-dessus, s'il y a des questions concernant deux provinces ou plus de deux provinces, elles peuvent être réglées d'un commun accord, à moins de dispositions spéciales de la loi. En cas d'insuffisance de fonds pour faire face aux dépenses, il y est suppléé (4) par le Trésor public après délibération et décision du Parlement.

(1) MM. Duboseq et Vissière se rencontrent dans la même traduction : « Administration du commerce provincial ». Cette traduction, à laquelle il serait difficile de donner un sens raisonnable, n'a aucun point d'appui dans l'original.

(2) Le terme qui figure dans l'original est un mot nouveau popularisé depuis la révolution et forgé à l'imitation du mot anglais *self-government*. Il s'agit ici de l'autonomie des sous-groupes existant à l'intérieur de la province.

(3) C'est-à-dire pour lesquelles les lois de l'Etat donnent compétence à la province.

(4) Le terme employé dans cette partie du texte, et qui est un mot vague et ambigü, n'implique qu'une faculté, et non une obligation de suppléer.

ART. 26. — En dehors des affaires énumérées dans les articles 23, 24 et 25, s'il se présente des questions non prévues, celles qui, par leur caractère concernent l'Etat, sont du ressort de l'Etat ; celles qui concernent les provinces, sont du ressort des provinces. En cas de conflit, la décision est prise par la Cour Suprême de Justice.

ART. 27. — L'Etat pourra limiter par le moyen de lois les catégories [possibles] de taxes provinciales et leurs modes de perception, pour sauvegarder l'intérêt général ou pour éviter les abus énumérés ci-dessous (1) :

1. Atteintes portées aux recettes de l'Etat ou au commerce (2).

2. Impôts faisant double emploi.

3. Imposition, sur l'utilisation de routes communes (3) ou d'autres moyens de communications, de

(1) Nous avons interverti l'ordre dans lequel se présentent dans l'original les deux membres de phrase : « pour sauvegarder... » et « pour éviter », afin de leur restituer une construction française.

(2) Les traductions de MM. Duboscq et Vissière donnent « au commerce *international* ». La traduction parue dans *La Chine* donne « au commerce *national* ». Dans l'original, le mot commerce n'est suivi d'aucune épithète. Mais il va de soi qu'il ne saurait s'agir ici des gênes apportées au commerce provincial. Les abus que vise cette partie du texte sont les entraves apportées au commerce entre les diverses provinces, l'équivalent de ce que sont, dans le droit constitutionnel des Etats-Unis, les entraves à l'*Interstate Commerce*. La traduction de *La Chine* est donc sur ce point moins inexacte que les traductions de la *Revue du Pacifique* et de *L'Asie française*. Le mot qui est sous-entendu est, en réalité, le mot « interprovincial ». La lacune de l'original s'explique par l'absence dans la langue chinoise actuelle du mot interprovincial.

(3) L'original porte bien « routes communes » ou « publiques ». Les trois traductions précitées sont d'accord avec la nôtre sur ce point. Mais il y a défaut d'harmonie entre ce paragraphe ■

droits trop lourds ou préjudiciables aux communications.

4. Droits qui désavantagent (1) les marchandises importées pour protéger les produits locaux, dans les relations de province à province, ou d'une localité à l'autre.

5. Taxes sur les articles transitant entre les diverses provinces (2) ou les diverses localités.

ART. 28. — Les lois provinciales contraires aux lois de l'Etat sont nulles.

Lorsque des doutes s'élèveront relativement à une opposition (3) entre la loi provinciale et la loi nationale, l'interprétation sera donnée (1) par la Cour Suprême de Justice.

et ceux entre lesquels il est encadré qui visent toutes les taxes de nature à gêner les rapports entre provinces. Le paragraphe 3 interdit dans sa lettre les impôts trop lourds sur les voies de communication, même quand il s'agit de chemins ou autres voies de communication qui ne desservent que les diverses parties d'une même province. Cette opposition entre le paragraphe 3 et les autres paragraphes tient peut-être d'ailleurs à l'insuffisant développement de notre terminologie technique pour distinguer les rapports intérieurs de la province et les rapports interprovinciaux.

(1) Il s'agit ici de taxes qui ne sont pas seulement, comme le dit la traduction Vissière, « non profitables à l'importation », mais de taxes qui sont destinées à protéger le commerce provincial contre la concurrence de marchandises importées des autres provinces.

(2) Le texte devient incompréhensible dans les traductions de *La Chine* et de *L'Asie française* qui donnent « droits de transit sur des articles transportés dans la province même ». Ces traductions sont complètement erronées.

(3) Nous empruntons ici la traduction de M. Vissière, qui se rapproche le plus du texte. Pour traduire complètement la pensée exprimée par la Constitution, il faudrait s'écarter de la lettre de cet article qui vise le cas où des discussions s'élèvent sur l'existence ou la non existence d'une opposition entre la loi nationale et les lois d'une province.

Les règles [posées] pour l'interprétation dans le cas précédent (2) peuvent s'appliquer quand il y a opposition entre la loi de l'Etat et les lois d'autonomie provinciale (3).

ART. 29. — En cas d'insuffisance de son budget, ou en cas de mesures financières urgentes, l'Etat, par une décision du Parlement, pourra faire une comparaison entre les chiffres de recettes annuelles des provinces et répartir la charge entre elles, suivant un taux proportionnel (4).

(1) Cette formule, quelque peu embarrassée, du texte donne mandat à la Cour suprême pour déclarer l'existence ou l'inexistence de l'opposition, et non pas simplement pour « expliquer » ces lois, comme le dit la fin de la traduction de M. Vissière.

(2) C'est-à-dire la règle qui donne compétence à la Cour Suprême pour déclarer l'existence ou l'inexistence du conflit.

(3) Le dernier paragraphe de l'article 28 est supprimé dans la traduction de *La Chine* et dans celle de M. Duboscq qui sont étroitement apparentées l'une à l'autre. Cette suppression est due, sans doute, à ce que les auteurs ont vu dans la disposition du paragraphe 3 une répétition pure et simple de la disposition du paragraphe 2, qui leur a paru inexplicable. Le second paragraphe vise les lois provinciales ordinaires ou courantes. Le troisième vise les *lois d'autonomie provinciale*. Ce terme « lois d'autonomie provinciale », qui désigne les *lois d'organisation* de la province, peut surprendre le lecteur non initié aux transformations qui se sont produites dans ces derniers temps dans les vues constitutionnelles de nos dirigeants. Les lois d'autonomie provinciale sont destinées à se substituer aux constitutions provinciales. Substitution dictée par le souci de marquer que, sous l'empire de la Constitution de 1923, il ne doit plus y avoir place à des constitutions provinciales et que les provinces ne peuvent faire usage de leur *self-government* pour s'organiser d'une façon permanente que par voie de lois organiques, et non plus de constitutions.

(4) M. Duboscq, qui corrige ici le texte de la traduction de *La Chine*, dans un sens qui ne l'améliore pas, traduit : « Les provinces, avec la sanction du Parlement, devront se répartir cette charge... » Ce qui laisserait supposer que les provinces procèdent elles-mêmes à cette répartition sous le contrôle du Parlement. Le texte sur ce point est très clair. C'est au Parlement qu'il donne mission d'opérer directement cette répartition, comme la logique constitutionnelle l'impose d'ailleurs.

ART. 30. — En cas d'insuffisance de ressources financières ou en cas de catastrophe extraordinaire dans une localité [cette localité] pourra, par décision du Parlement, être aidée par le Trésor national.

ART. 31. — Les affaires litigieuses (1) entre provinces seront jugées et décidées par le Sénat.

ART. 32. — L'organisation de l'armée nationale sera basée sur le régime du service obligatoire (2). En dehors de l'exécution des dispositions des lois sur le service militaire (3), les provinces n'auront, en temps de paix, aucune autre obligation militaire à remplir.

Les citoyens, en vertu du service obligatoire, seront appelés et exercés par appels périodiques dans les circonscriptions de recrutement de l'ensemble du pays (4). Mais les lieux de résidence des troupes permanentes seront limités aux zones de défense nationale.

(1) La traduction de MM. Duboscq et Vissière « les contestations d'affaires » rend bien le mot à mot du texte chinois. Mais il n'y a aucun inconvénient à européeniser la langue de l'article pour la rendre compréhensible aux juristes.

(2) Les traductions de *La Chine*, de *l'Asie française* et de la *Revue du Pacifique* s'accordent pour ajouter à cette phrase les mots « de tout citoyen ». Ils ne figurent pas dans le texte et donnent à sa portée une précision et une étendue que ses auteurs n'ont pas voulu lui attribuer.

(3) L'article sous entend certainement ici : lois de la Nation, service militaire *national*. L'arrière-pensée des auteurs de la constitution est d'empêcher la coexistence d'armées provinciales à côté de l'armée nationale.

(4) La traduction de *La Chine* substitue à la disposition du texte une disposition, qui serait peut-être plus rationnelle, mais qui n'est pas la sienne, en lisant : « seront convoqués à différentes périodes de l'année selon la localité qu'ils habitent ». Il n'est question dans l'original ni des périodes de l'année, ni des localités habitées par les individus convoqués.

Les dépenses militaires de l'Etat ne peuvent dépasser le quart de ses dépenses annuelles, excepté en cas de guerre extérieure.

L'effectif de l'armée nationale sera déterminé par le Parlement.

ART. 33. — Aucune province ne pourra conclure d'alliances ni de conventions ou traités politiques.

Aucune province ne pourra faire un acte nuisible à l'intérêt d'une autre province ou d'une autre région (1).

ART. 34. — Aucune province ne pourra se constituer une armée permanente, ni établir une école militaire ou un arsenal.

ART. 35. — Toute province qui ne remplira pas les obligations imposées par les lois de l'Etat ou qui refusera de leur obéir, après avertissement par le Gouvernement, pourra être contrainte par les forces de l'Etat.

Les mesures ci-dessus mentionnées devront cesser quand le Parlement les désapprouvera.

(1) Le mot vague et à significations multiples, *ti fang*, qui figure à la fin de cet article, est traduit par *La Chine* « localité », ce qui est le sens le plus usuel, et dans *l'Asie française* et la *Revue du Pacifique* « région », sens peu fréquent. Nous optons pourtant pour ce dernier terme, afin de donner un sens admissible à cette fin d'article : « ou d'un autre *ti fang* ». On ne peut guère supposer que les constituants aient pensé ici à la « localité ». Car ils auraient seulement interdit à la province l'acte nuisible aux localités d'une autre province, et non pas les actes qui peuvent nuire aux localités dépendant de cette province. Il y a donc lieu de croire qu'ils ont dû songer aux « régions » de la Chine, comme la Mongolie ou le Tibet, qui ne sont pas érigées à l'état de provinces. Mais il faut reconnaître que, faute d'un développement suffisant de notre terminologie légale, le texte apparaît en lui-même assez obscur.

ART. 36. — Si une province envahit une autre province avec des forces armées, le Gouvernement aura le droit de la contraindre à s'arrêter, en vertu de la disposition de l'article précédent.

ART. 37. — Au cas d'un changement de la forme de l'Etat ou au cas où une organisation constitutionnelle fondamentale serait détruite, les provinces devront s'unir pour maintenir l'organisation prévue par la constitution jusqu'au rétablissement de l'état de choses primitif.

ART. 38. — Les dispositions de ce chapitre concernant les provinces seront applicables aux régions où existent des districts (*hyen*) (1), mais non encore des provinces (2).

CHAPITRE VI

Le Parlement

ART. 39. — Le pouvoir législatif de la République chinoise sera exercé par le Parlement (3).

(1) M. Vissière dénature quelque peu notre organisation administrative, en l'accommodant à l'organisation française et en traduisant *hyen* par sous-préfecture. Il ne fait d'ailleurs en cela que se conformer à un usage répandu dans les livres français, consacrés à la Chine et qui a peut-être eu sa raison d'être dans l'organisation administrative de l'ancien régime. Le *hyen* se rapprocherait plutôt par ses dimensions de la préfecture française que de la sous-préfecture. C'est même une circonscription plus vaste que la préfecture.

(2) Par régions « *ti fang* », le texte désigne ici les pays comme la Mongolie intérieure et extérieure, le Tibet et le Koukou nor.

(3) *Kwo hwei*. La transcription « Assemblée nationale », donnée à ce mot par M. Vissière, a l'inconvénient, même au point de vue français, d'identifier les organes du pouvoir législatif, prévus

ART. 40. — Le Parlement sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des Députés (1).

ART. 41. — Le Sénat sera composé de sénateurs élus par les plus hautes assemblées locales et par les autres corps électoraux fixés par la loi (2).

ART. 42. — La Chambre des Députés sera composée de députés élus par les différentes subdivisions (3) électorales, en proportion de la population.

ART. 43. — L'élection des membres des deux Chambres sera réglée par les lois.

ART. 44. — Personne ne pourra être simultanément membre des deux Chambres.

ART. 45. — Les membres des deux Chambres ne pourront pas, en même temps, être nommés fonctionnaires civils ou militaires (4).

par notre constitution, avec un type d'assemblée politique unique. Le mot *Kwo hwei* rend une idée qui a été empruntée au droit constitutionnel anglais : la notion de parlement. L'article suivant montre d'ailleurs suffisamment l'inexactitude de la traduction de M. Vissière.

(1) La physionomie exacte de cet article est rendue dans les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*, mais non dans la traduction de la *Revue du Pacifique*.

(2) L'imprécision de ce texte s'explique par le fait que les collèges électoraux n'existaient pas encore au moment de la rédaction de la constitution. Ils n'ont pas d'ailleurs été constitués depuis.

(3) M. Vissière traduit le mot *khyu* par «collèges» et *la Chine* par « district ». Ni l'un ni l'autre de ces mots ne correspondent au sens réel du terme. Les subdivisions électorales auxquelles l'article fait allusion n'ont d'ailleurs pas été établies jusqu'ici.

(4) La traduction de M. Vissière « ne peuvent être cumulativement fonctionnaires », obscurcit un texte, dont la rédaction chinoise n'est pas en elle-même très claire, et qui pose ce principe que les membres du parlement ne peuvent pas, pendant la durée de leur mandat, être nommés à des fonctions dépendant de l'investiture gouvernementale.

ART. 46. — Les qualifications (1) [requis] des membres des deux Chambres peuvent être déterminées par le jugement propre de chacune d'elles.

ART. 47. — La durée du mandat des membres du Sénat sera de 6 ans. Tous les deux ans aura lieu un renouvellement par tiers.

ART. 48. — La durée du mandat des membres de la Chambre des Députés sera de 3 ans.

ART. 49. — Les membres du Parlement doivent être relevés des fonctions prévues aux articles 47 et 48, un jour avant l'ouverture légale de la session après l'achèvement des élections pour l'exercice suivant (2).

ART. 50. — Dans chacune des deux Chambres seront désignés un Président et un Vice-Président élus parmi les membres des deux Chambres (3).

(1) Nous suivons ici la traduction de M. Vissière qui reproduit exactement l'original. Les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*, qui, ici encore sont étrangement concordantes, transforment complètement le texte en paraphrasant ainsi « Le mérite et les qualifications... sont... » Le mot *tseu ko*, d'importation européenne, a exactement le même contenu que le mot anglais « qualification ». Il désigne les conditions requises pour l'aptitude à être élu.

(2) Nous sommes d'accord sur la signification de ce texte avec M. Vissière, dont la traduction est beaucoup plus exacte que celle de *La Chine* et de *l'Asie française*.

(3) Les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française* rendent l'esprit du texte en apportant cette correction à sa lettre : « Chaque Chambre nommera son Président et son Vice-Président, qui seront choisis parmi ses membres ». Cet article, dont nous respectons la physionomie, est incontestablement d'une rédaction fort défectueuse. On pourrait se demander, à première lecture, si les Présidents de chaque Chambre ne sont pas élus par les membres des deux Chambres. Il va de soi que telle n'a pas été la pensée des constituants.

ART. 51. — Le Parlement convoquera, ouvrira et terminera lui-même ses sessions (1). Mais des sessions extraordinaires pourront être tenues dans les cas suivants :

1° Sur l'avis (2) collectif du tiers au moins des membres des deux Chambres.

2° Sur un mandat de convocation du Président de la République.

ART. 52. — La session ordinaire du Parlement sera ouverte le 1^{er} août de chaque année.

ART. 53. — La durée de la session ordinaire du Parlement sera de quatre mois. Elle pourra être prolongée, mais [la prorogation] ne pourra dépasser la durée d'une session ordinaire.

ART. 54. — L'ouverture et la clôture du Parlement auront lieu en même temps dans les deux Chambres (3).

Si une Chambre suspend sa session, l'autre Chambre cesse en même temps de se réunir.

(1) La constitution a voulu assurer, par ce texte, l'indépendance du pouvoir législatif et empêcher que le pouvoir exécutif puisse paralyser son fonctionnement. Mais elle a négligé de prévoir qui, parmi les membres du parlement, aura compétence, et à quelles conditions, et dans quelles formes, pour convoquer le parlement et fixer sa date d'ouverture.

(2) *Thong kao*, littéralement avis, opinion du parlementaire attestée par sa signature sur la feuille de demande de convocation. La constitution néglige de dire qui mettra en circulation la liste sur laquelle seront recueillis les avis et qui sera compétent pour constater le consentement du tiers des membres et en tirer les conséquences légales.

(3) Nous suivrons ici la traduction de *La Chine et de l'Asie française*, qui reproduit mieux le texte que la traduction de la *Revue du Pacifique*.

Si la Chambre des Députés est dissoute, le Sénat cesse en même temps de se réunir (1).

ART. 55. — Les délibérations du Parlement sont conduites par chacune des deux Chambres séparément.

Un même sujet de délibération ne pourra pas être présenté en même temps devant les deux Chambres.

ART. 56. — Dans les deux Chambres, aucune délibération ne peut être ouverte à moins que plus de la moitié du nombre total des membres de la Chambre en question ne soit présent (2).

ART. 57. — Tout sujet discuté dans l'une ou l'autre Chambre sera décidé par l'assentiment de la majorité des membres présents. S'il y a même nombre de voix pour et contre, on adopte la décision du Président.

ART. 58. — Une décision du Parlement résulte de l'accord des deux Chambres.

ART. 59. — Les délibérations (3) des deux Chambres sont publiques, mais elles peuvent, sur la de-

(1) Pour ce dernier paragraphe, c'est la version de M. Vissière qui suit l'original : la version de *l'Asie française* et de *La Chine* s'en éloigne quelque peu.

(2) Accord complet sur ce texte avec la traduction de Vissière. Nous avons dû, toutefois, modifier légèrement, la lettre du texte, reproduite par M. Vissière, et qui donne : « la moitié... des membres de *chaque* chambre ». Ce qui pourrait laisser supposer une liaison à cet égard entre les deux chambres.

(3) Et non « sessions », comme le portent les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*.

mande du Gouvernement ou par une décision (1) de la Chambre, avoir lieu à huis clos.

ART. 60. — Au cas où la Chambre des Députés reconnaîtrait que le Président ou le Vice-Président de la République a commis des actes de trahison, elle pourrait le mettre en accusation, moyennant la présence des deux tiers au moins de la totalité de ses membres et l'assentiment des deux tiers au moins des membres présents (2).

ART. 61. — Au cas où la Chambre des Députés reconnaîtrait que des Ministres du Cabinet ont commis des actes violant la loi, elle pourrait les mettre en accusation, avec l'assentiment des deux tiers au moins des membres présents.

ART. 62. — La Chambre des Députés pourra voter une résolution de méfiance à l'égard des Ministres.

ART. 63. — Le Sénat jugera le Président, le Vice-Président de la République et les Ministres mis en accusation.

Dans la procédure visée au paragraphe précédent, la culpabilité ou la violation de la loi ne peuvent être déclarées qu'avec l'assentiment des deux tiers au moins des membres présents.

Lorsque le jugement a déclaré la culpabilité du

(1) Et non l'« avis ». Ce terme, adopté par M. Vissière, diminue la portée des pouvoirs reconnus à chaque chambre par la constitution.

(2) La paraphrase de *La Chine et de l'Asie française* transforme la signification du texte par l'appel à une notion de droit parlementaire français qui ne s'y trouve pas.

Président ou du Vice-Président de la République, celui-ci doit être dépouillé de sa fonction et la peine à lui infliger est déterminée par la Cour Suprême de Justice (1).

Lorsque le jugement a déclaré la violation de la loi par un Ministre, celui-ci doit être dépouillé de sa fonction et peut être privé de ses droits civiques. S'il a commis d'autres crimes (2), il est déféré à une Cour de justice pour être jugé.

ART. 64. — Chacune des deux Chambres peut demander, par un message au Gouvernement, de soumettre à une enquête et de punir les actes d'un fonctionnaire accusé d'avoir violé la loi ou d'avoir manqué à ses devoirs.

ART. 65. — Chacune des deux Chambres peut adresser des propositions au Gouvernement (3).

(1) *La Chine et l'Asie française* suppriment à tort ce dernier mot.

(2) Et non « faute », transcription sur laquelle s'accordent cependant les traductions de M. Vissière et de M. Duboseq. Le terme qui figure dans le texte, *tswei*, a bien le sens technique de « crime » ou « délit », et non pas la signification vague de faute. Ce n'est pas là une simple question de mots, mais un point essentiel pour la détermination de la notion même de responsabilité pénale du président et des ministres.

Quant à la traduction de *La Chine* : « si cela est jugé insuffisant pour l'offense commise », elle dénature la physionomie du texte, en cherchant à pallier ce qu'il y a d'obscur ou d'étrange dans son dispositif même. Il faut reconnaître que la rédaction laisse à désirer et que la pensée des constituants est restée nuageuse. Mais l'explication qu'en donne M. Duboseq en sous-entendant, dans l'article, après « d'autres fautes », les mots « que d'avoir violé la loi », est plus vraisemblable que celle de *La Chine*, dont il se sépare ici.

(3) Entière concordance avec la traduction Vissière, plus fidèle sur ce point que la traduction de *La Chine* et de *l'Asie française*.

ART. 66. — Chacune des deux Chambres pourra recevoir et prendre en considération les pétitions des citoyens (1).

ART. 67. — Les membres de chacune des deux Chambres peuvent adresser aux Ministres des lettres d'interpellation (2) ou leur demander de venir dans [leur] Chambre pour répondre à leurs interpellations (3).

ART. 68. — Les membres des Chambres ne sont responsables, en dehors du Parlement, ni des paroles (4), ni des votes émis [par eux] dans le Parlement.

ART. 69. — Les membres du Parlement ne peuvent pas, pendant la durée des sessions (5), hors le cas

(1) M. Vissière rend ce texte difficilement compréhensible en le traduisant ainsi : « Chacune des deux Chambres peut recevoir des pétitions de la *nation* et *y faire droit* ».

Le Chinois dit « citoyen », et non « nation », et « prendre en considération », et non *y faire droit*.

(2) Les mots *Tche wen chou*, « lettre d'interpellation », ont embarrassé tous les traducteurs français qui les expriment par une paraphrase. La « lettre d'interpellation » est l'équivalent de la « question écrite » française. Le ministre pourra y donner satisfaction par une réponse faite en dehors du parlement. La distinction entre cette « question écrite » et l'interpellation, au sens français du mot, que vise la seconde partie du texte, n'est peut-être pas assez marquée d'ailleurs dans notre terminologie constitutionnelle, de formation trop récente.

(3) Littéralement « pour les interpellier ». Cette lettre du texte a besoin d'être légèrement retouchée pour s'adapter à la langue du droit constitutionnel français.

(4) Il y a bien « paroles » et non « opinions », comme le feraient croire la traduction Vissière et les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*, qui se rencontrent dans cette transposition.

(5) La traduction de *La Chine* et celle de M. Duboseq suppriment ce membre de phrase « pendant la durée des sessions », et aboutissent à prêter à cette disposition, calquée sur des modèles européens, une portée très différente de celle qu'elle a, non seulement dans ces pays d'origine, mais aussi dans la constitution chinoise.

de flagrant délit, être arrêtés ou emprisonnés sans l'approbation de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

Lorsque des membres de l'une ou l'autre Chambre auront été arrêtés pour flagrant délit, le Gouvernement devra immédiatement en porter les raisons à la connaissance de la Chambre intéressée. Mais celle-ci pourra, après en avoir délibéré, demander que, pendant la durée de la session, les procédures soient temporairement interrompues et que les membres arrêtés soient renvoyés à la Chambre dont ils font partie (1).

ART. 70. — Les traitements annuels et les autres indemnités des membres des deux Chambres seront réglés par la loi.

CHAPITRE VII

Le Président de la République

ART. 71. — Le pouvoir exécutif (2) de la République chinoise sera exercé par le Président de la République, assisté des Ministres.

ART. 72. — Tout citoyen de la République chinoise

(1) Sauf sur quelques points de détail, nous adhérons à la traduction donnée à cet article par M. Vissière. Les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française* tiennent beaucoup trop de la paraphrase.

(2) Et non pas « pouvoir administratif », version de *La Chine*, que M. Duboseq, pas plus que M. Vissière, n'ont songé à reproduire. Et pour cause.

en pleine jouissance de ses droits civiques, ayant quarante ans accomplis et résidant dans le pays depuis plus de dix ans, pourra être élu Président de la République.

ART. 73. — Le Président de la République sera élu par un Collège électoral présidentiel, composé des membres du Parlement.

Pour l'élection visée au paragraphe précédent, il faut qu'au moins les deux tiers de la totalité des électeurs soient présents. Le vote se fera au scrutin secret. Celui qui aura obtenu les trois quarts du nombre total des votes sera élu. Mais, si personne n'est élu après le second tour de scrutin, on votera encore une fois pour les deux candidats (1) ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour; celui qui obtiendra des voix dépassant la moitié du nombre des votants sera élu.

ART. 74. — La durée des fonctions du Président de la République sera de cinq ans. Mais, s'il est réélu, il pourra rester en fonctions pendant une seconde période.

Trois mois avant l'expiration des fonctions du Président de la République, les membres du Parlement se réuniront spontanément (2) et constitueront

(1) M. Vissière exprime bien le sens de cette partie de l'article en disant : « L'élection se décide entre les deux noms qui ont obtenu le plus de suffrages ». Mais la lettre du texte, en dépit de la saveur d'exotisme qu'elle prend en français, rend assez la pensée des constituants.

(2) Littéralement « se convoqueront eux-mêmes ». Nous substituons à cette transcription littérale la version adoptée par M. Vissière et qui rend la signification à défaut de la lettre.

le Collège électoral présidentiel pour l'élection d'un Président de la République pour la période suivante.

ART. 75. — Le Président, entrant en fonction, doit prêter le serment suivant :

« Je jure que j'observerai la constitution et que je m'acquitterai des devoirs de Président de la République avec une conscience absolue. Respectueusement juré. »

ART. 76. — En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président lui succédera jusqu'à l'expiration du mandat dudit Président.

Lorsque le Président ne peut, pour quelque motif, remplir ses fonctions, il est remplacé par le Vice-Président.

Quand le poste de Vice-Président devient vacant en même temps, les Ministres exercent les fonctions du Président. Dans ce cas, les membres du Parlement devront d'eux-mêmes, dans les trois mois, se réunir en Collège électoral présidentiel (1). Ils procéderont à l'élection d'un Président de la République pour le terme suivant.

ART 77. — Le Président de la République doit quitter ses fonctions au jour de la fin de son mandat. Si, à la date fixée, le nouveau Président n'est pas encore élu, ou si, ayant été élu (2), il n'est pas entre en fonctions, et si le nouveau Vice-Président est

(1) Littéralement « se réunir et former un collège électoral présidentiel ».

(2) Et non pas réélu, comme l'écrit par erreur M. Duboscq.

également incapable (1) de suppléer le Président, les Ministres exerceront les fonctions.

ART. 78. — L'élection du Vice-Président de la République aura lieu conformément aux dispositions relatives à l'élection du Président (2), et en même temps que celle-ci. Mais, en cas de vacance du poste de Vice-Président, une élection devra avoir lieu pour son remplacement (3).

ART. 79. — Le Président de la République promulgue les lois et en surveille et assure l'exécution.

ART. 80. — Le Président de la République peut promulguer des décrets, [soit] pour assurer l'exécution des lois soit en vertu des lois lui conférant ce pouvoir.

ART. 81. — Le Président de la République nomme et destitue les fonctionnaires civils et militaires; mais, en cas de dispositions particulières insérées dans la

(1) « Incapable » est la traduction adoptée par *La Chine et l'Asie française*, M. Vissière, dans la *Revue du Pacifique*, traduit : « est dans l'impossibilité ». Traduction qui cherche à améliorer le texte, au lieu de le rendre littéralement, mais qui ne suffit pas à dissimuler le déséquilibre de cet article. Après avoir prévu, tout d'abord, l'ensemble des cas où un nouveau Président, après avoir été élu, n'est pas entré en fonctions, soit parce qu'il n'a pas voulu accepter ses fonctions, soit pour toute autre cause, l'article 77, passant à la seconde partie de l'hypothèse, suppose la défaillance du Vice-Président, *uniquement pour cause d'incapacité*, et non plus comme l'exigeait la logique constitutionnelle, pour d'autres causes, comme le refus d'acceptation. Le mot « incapable » figure bien dans l'original. Aucune habileté de traduction ne saurait masquer les défauts de cette disposition.

(2) Cette première partie du texte a été complètement transformée dans les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*.

(3) Le texte n'est pas d'une parfaite précision. Mais il laisse suffisamment entendre qu'il y aura lieu — et qu'il n'y aura lieu — à une élection isolée pour la Vice-Présidence qu'au cas où le poste de Vice-Président devient vacant au cours d'une présidence.

constitution elle-même ou d'autres lois, il se conforme à ces dispositions.

ART. 82. — Le Président est le Commandant en chef des armées de terre et de mer de la République et en a le commandement.

L'organisation de l'armée et de la marine est réglée par la loi.

ART. 83. — Le Président est le représentant de la République à l'égard des pays étrangers.

ART. 84. — Le Président de la République peut, avec l'assentiment du Parlement, déclarer la guerre. Mais, en cas de défense contre l'attaque d'un pays étranger, il doit, après la déclaration de la guerre, demander l'approbation rétrospective (1) du Parlement.

ART. 85. — Le Président de la République conclut les traités, mais les traités de paix et ceux qui affectent la législation ne deviennent valides qu'après l'assentiment du Parlement (2).

ART. 86. — Le Président de la République peut, conformément à la loi (3), proclamer l'état de siège.

(1) Et non pas la « sanction », comme le portent les traductions de *La Chine* et de M. Duboscq.

(2) Les traductions de *La Chine* et de M. Duboscq serrent ici le texte de plus près que celle de M. Vissière.

(3) Les trois traductions antérieures sont d'accord avec la nôtre sur cette lecture. Mais il faut reconnaître qu'elle est la conséquence d'une malfaçon certaine du texte. Dans les articles, qui contiennent la Déclaration des Droits, — articles 7 et suivants — les constituants, pour bien marquer que les limitations apportées aux droits fondamentaux des citoyens ne peuvent être exercées que

Mais, lorsque le Parlement reconnaît que l'état de siège n'est pas nécessaire, il doit faire aussitôt une déclaration [prononçant] sa levée.

ART. 87. — Le Président de la République peut, avec l'assentiment de la Cour Suprême de Justice, promulguer des suppressions ou diminutions de peines ou des restitutions de droit. Mais, en ce qui concerne le verdict rendu en matière de mise en accusation (1), il ne pourra, si ce n'est avec l'assentiment du Sénat, promulguer aucune restitution de droits.

ART. 88. — Le Président de la République peut suspendre les délibérations (2) de la Chambre des Députés ou du Sénat. Mais ces suspensions ne peuvent

dans la mesure autorisée par la loi, ont soin de renvoyer régulièrement à la fin de la phrase les mots, — en quelque sorte rituels, — « fei yi fa lyu », « d'après les lois », « selon la loi ». Exceptionnellement, dans cet article 86, les constituants ont passé les mots « fei yi fa lyu » avant les termes attributifs de pouvoirs au président : « proclamer l'état de siège ». Ce qui pourrait faire croire, au premier abord, à une proclamation générale de la légalité de toute promulgation d'état de siège faite par le président. Mais la pensée des auteurs du texte n'est pourtant pas douteuse. Ils ont entendu certainement renvoyer aux lois ordinaires la mission de déterminer limitativement quand et sous quelles conditions l'état de siège pourrait être édicté par le chef de l'exécutif.

(1) Le sens du mot traduit par mise en accusation, — *tan ho* — et, par suite, la signification de cette seconde phrase, n'ont pas été compris par les auteurs des traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*. M. Vissière, au contraire, a fort bien vu que ce terme vise la procédure spéciale de mise en accusation du Président de la République et des Ministres, prévue par les articles 60-61 et 63. Ce texte enlève au Président en exercice le pouvoir de gracier sans le concours du Sénat ses prédécesseurs et les Ministres de ceux-ci, quand ils ont été condamnés par le Sénat siégeant comme Haute Cour de justice politique.

(2) *La Chine* et *l'Asie française* rendent l'esprit du texte en traduisant « suspendre la session ». Mais la lettre de l'original chinois est suffisamment compréhensible par elle-même pour que nous la respections, comme le fait, d'ailleurs, M. Vissière, qui, ici, a serré le texte de fort près.

avoir lieu que deux fois pendant chaque session et la durée n'en peut, chaque fois, dépasser dix jours.

ART. 89. — Lorsque les Ministres auront été l'objet d'un vote de méfiance, le Président, s'il ne les relève pas de leurs fonctions, dissoudra (1) la Chambre des Députés. Mais, pour la dissolution de la Chambre des Députés, l'assentiment du Sénat sera nécessaire.

Pendant la durée des fonctions des mêmes Ministres ou pendant la durée de la même session, il ne pourra y avoir une seconde dissolution.

Lorsque le Président de la République dissout la Chambre des Députés, il doit ordonner aussitôt de procéder à des élections, et, dans les cinq mois, fixer une date pour la reprise des séances [parlementaires] (2).

ART. 90. — Le Président de la République ne sera, sauf le cas de haute trahison (3), l'objet d'aucune accusation ou poursuite en matière criminelle, avant qu'il ait quitté ses fonctions.

(1) Les traductions de *La Chine* et de M. Duboscq dénaturent la portée de cette disposition en la corrigeant pour l'eupéaniser. Elles supposent que le constituant chinois a voulu conformément aux modèles européens, en cas de vote de méfiance, laisser toute liberté au Président en ce qui concerne la dissolution de la Chambre et s'abstenir de la lui imposer.

Mais le texte dit tout autre chose. Il parle impérativement : « dissout » ou « dissoudra », et fait au Président une obligation de dissoudre la Chambre, s'il ne veut pas renvoyer ses ministres et s'il obtient, à cette fin, l'assentiment du Sénat. Ici encore la traduction de M. Vissière est très supérieure aux deux autres.

(2) Tout l'ensemble de cet article a été fort exactement traduit par M. Vissière. Sur ce point, nous n'avons absolument rien à retoucher à sa traduction.

(3) L'original chinois porte littéralement : « le cas de culpabilité de haute trahison ».

ART. 91. — Les traitements annuels du Président et du Vice-Président de la République sont fixés par la loi.

CHAPITRE VIII

Le Cabinet (Kwo Wou Yuan) (1)

ART. 92. — Le Cabinet se compose des *Kwo wou yuán* (2) (Ministres).

ART. 93. — Le Premier Ministre et le Ministre de chaque ministère sont les *Kwo wou yuán*.

ART. 94. — La nomination du Premier Ministre doit être faite avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

Quand le Premier Ministre quitte ses fonctions pendant la période de clôture du Parlement, le Président peut faire une nomination intérimaire (3). Mais le Premier Ministre appelé à la succession doit, dans les sept jours qui suivent la réouverture du Parlement, être présenté à l'assentiment de la Chambre des Députés.

(1) *Kwo wou yuán* : littéralement « la Chambre des Affaires de l'Etat ». Mot nouveau d'importation japonaise, et forgé lui-même au Japon pour exprimer une idée anglaise: la notion de *cabinet*. C'est en employant, avec les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*, les termes de la langue constitutionnelle anglaise : *cabinet*, *premier ministre*, etc., qu'on se rapprochera le plus de la lettre du texte. Mais, en dehors de ce chapitre, nous ne voyons pas d'inconvénient à recourir, dans un but de clarté, avec M. Vissière, aux termes correspondants français : *conseil des ministres*, *président du conseil*, etc.

(2) *Kwo wou yuán* : littéralement les « Membres des affaires de l'Etat ».

(3) C'est-à-dire : « peut nommer un premier ministre intérimaire », comme l'indique la traduction de M. Duboseq, en insérant en quelque sorte, une note explicative dans le texte traduit.

ART. 95. — Les Ministres aident le Président et partagent ses responsabilités vis-à-vis de la Chambre des Députés (1).

Les décrets et autres documents officiels concernant les affaires de l'Etat, émanant du Président, ne sont valides que s'ils ont reçu le contreseing d'un Ministre (2), mais à l'exception de la nomination ou de la destitution (3) du Premier Ministre.

ART. 96. — Les Ministres peuvent assister aux séances des deux Chambres et y prendre la parole. Mais, pour l'explication (4) des projets du Gouver-

(1) *La Chine* ne donne de ce texte qu'une paraphrase très confuse. MM. Duboseq et Vissière s'accordent à traduire : « les ministres aideront le Président à porter ses responsabilités », traduction qui ne s'écarte pas seulement de la lettre du texte, mais en modifie la pensée en fondant en une seule deux idées distinctes.

(2) Les trois traductions de *La Chine*, *l'Asie française* et la *Revue du Pacifique* traduisent « contre-seing des Ministres ». Nous pensons plutôt que les constituants ont entendu se contenter du contre-seing d'un Ministre, et ne pas subordonner la validité d'un décret à une formalité aussi compliquée que la réunion des signatures de tous les membres du cabinet. Mais la lettre du texte ne donne en elle-même aucune raison de choisir entre les deux versions. La langue chinoise littéraire n'a pas, en effet, les moyens de distinguer le singulier du pluriel, faute d'article et de déclinaison. Nous touchons ici à l'une des principales causes de l'imprécision et de l'obscurité d'un trop grand nombre de textes de la constitution et à l'une des raisons pour lesquelles il nous paraîtrait très désirable que notre constitution fut transposée officiellement en langue chinoise courante.

(3) C'est bien ce terme technique de droit, et non les mots de portée beaucoup plus générale : « cessation de fonctions », donnés dans la traduction de M. Vissière, que contient le texte.

(4) Cette formule de l'original chinois prend peut-être une tournure un peu gauche en passant en français. Mais elle est en elle-même fort claire. Et nous ne voyons pas la nécessité soit de la corriger en substituant « exposition » à « explication » avec M. Vissière, soit de la remplacer, comme le font *La Chine* et *l'Asie française*, par un commentaire explicatif.

nement, ils peuvent y envoyer des délégués pour les représenter (1).

CHAPITRE IX

Les Cours de Justice (Fa Yuan)

ART. 97. — Le pouvoir judiciaire de la République chinoise est exercé par les cours de justice.

ART. 98. — L'organisation des cours de justice et les qualifications [requis] des fonctionnaires judiciaires sont fixées par la loi.

La nomination du Président de la Cour Suprême de Justice (2) doit être faite avec l'assentiment du Sénat.

ART. 99. — Les cours de justice accueillent et résolvent, selon les lois, tous les procès en matière civile, pénale, administrative ou autre, mais, à l'exception des dispositions particulières de la Constitution ou de la loi (3).

(1) La traduction de *La Chine* est, par exception, celle des traductions antérieures qui, ici, reproduit le plus exactement le texte.

(2) *Tswen kao fa yuan* signifie littéralement : « la plus haute chambre de justice ». C'est la traduction française qu'adopte M. Vissière. Mais cette transcription ne rend pas suffisamment le sens positif attribué à un terme destiné à exprimer une notion empruntée au droit constitutionnel américain : la notion de la Cour suprême de justice.

(3) Sous cette forme quelque peu contournée, l'article 99 indique que le principe posé par lui de la compétence générale des tribunaux de droit commun peut comporter des exceptions, et que la connaissance de certaines catégories de procès peut leur être fermée aussi bien par des dispositions de législation courante que par des textes constitutionnels.

ART. 100. — Les audiences et jugements (1) dans les cours de justice auront lieu publiquement. Mais ceux qui sont reconnus nuisibles à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs peuvent avoir lieu à huis clos.

ART. 101. — Les fonctionnaires judiciaires sont indépendants dans leurs audiences et jugements (2); personne ne peut y intervenir.

ART. 102. — Les fonctionnaires judiciaires, pendant leur mandat (3) ne peuvent être l'objet d'une diminution de traitement, ni être suspendus de leurs fonctions, ni être déplacés que selon les lois.

Pendant la durée de leur mandat les fonctionnaires judiciaires ne peuvent, à moins d'avoir subi une condamnation pénale ou d'avoir été l'objet d'une punition, amende ou [autre] mesure disciplinaire,

(1) Les mots *Chen phan*, par lesquels débute ce texte, sont traduits par *La Chine* et par M. Duboseq « procès » et par M. Vissière « jugements ». *Chen phan* a, à la fois, cette double signification. La traduction de *La Chine* et de *l'Asie française*, quoique incomplète, se rapproche plus de la pensée du texte que celle de M. Vissière. Ce n'est pas seulement la publicité du jugement, comme le ferait croire M. Vissière, mais aussi la publicité des audiences que tend à assurer la constitution. La traduction, trop étroite, de M. Vissière prête d'ailleurs un étrange langage aux constituants en les faisant parler « de jugements qui présentent des inconvénients pour l'ordre public ou la morale ». Ce ne sont pas les jugements, mais la publicité des audiences et des témoignages qui peuvent présenter des dangers pour la sécurité publique et les bonnes mœurs.

(2) Même remarque que sur l'article 100. C'est toujours le même assemblage de mots : *Chen phan*.

(3) Et non « gestion », mot emprunté par M. Vissière au vocabulaire du droit administratif, et qui ne saurait désigner l'activité propre des magistrats judiciaires. Les traductions de *La Chine* et de M. Duboseq exagèrent singulièrement la portée des garanties d'inamovibilité données au juge en supprimant les mots : *fei yi fu lya*, « que selon les lois » ou « sauf en vertu des lois ».

être privés de leurs fonctions, mais à l'exception [des cas] de changements dans l'organisation des cours de justice ou dans les qualifications [requis] des fonctionnaires judiciaires.

Les punitions, amendes et [autres] mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires judiciaires sont réglées par la loi.

CHAPITRE X

La Loi (Fa Lyu)

ART. 103. — Les membres des deux Chambres et le Gouvernement peuvent respectivement présenter des projets de loi. Mais ceux de ces projets qui ont été rejetés par une Chambre ne peuvent être présentés de nouveau pendant la même session.

ART. 104. — Tout projet de loi (1) adopté par le Parlement doit être promulgué par le Président de la République dans les quinze jours après qu'il lui a été envoyé.

ART. 105. — Quand un projet de loi a été adopté par le Parlement, si le Président a un avis différent, il peut, pendant le délai de promulgation, déclarer ses raisons et demander au Parlement une seconde délibération. Si les deux Chambres maintiennent

(1) L'original porte bien « projet de loi », comme Fa fort bien vu M. Vissière, et non pas « loi » comme le disent les traductions de *La Chine et de l'Asie française*. La formule du texte chinois exprime bien d'ailleurs les réalités constitutionnelles. Un projet de loi, même voté par le Parlement, n'est pas encore « loi » tant qu'il n'a pas été promulgué.

leur décision première, la loi doit être promulguée immédiatement.

Tous les projets de loi, pour lesquels une seconde délibération n'a pas été demandée, deviennent loi dès que le délai de promulgation est expiré (1), mais à l'exception de ceux pour lesquels le délai de promulgation prend fin pendant la clôture des séances du Parlement ou après une dissolution de la Chambre des Députés.

ART. 106. — Les lois ne peuvent être modifiées ou abolies que selon les lois (2).

ART. 107. — Quand une décision adoptée après délibération par le Parlement est soumise à une se-

(1) Cette première phrase du second paragraphe du présent article est étrangement transformée par cette traduction commune de *La Chine* et de *l'Asie française* : « Si une loi, que le Président désapprouve, n'a pas été renvoyée au Parlement avec prière de l'examiner à nouveau... » Il n'y a pas trace dans l'original de ce membre de phrase : « que le Président désapprouve », et l'enchaînement général des idées développées dans cet article ne permettait aucunement de l'y insérer.

(2) Pour la seconde fois, nous nous trouvons ici exceptionnellement d'accord avec *La Chine* pour lire « selon les lois » et écarter la traduction de MM. Duboscq et Vissière qui, par exception, se rencontrent dans cette version : « Une loi ne peut être modifiée ou abrogée que par une autre loi ». Leur version s'explique sans doute par le désir de donner un sens plus accessible au texte. Mais l'original ne se prête pas à cette transformation. Il dit formellement que les lois ne peuvent être modifiées que *fei yi fa tzu*. C'est la formule que nous avons si souvent vu revenir comme un *leit mot* pour préciser qu'un droit ne peut être exercé ou un acte accompli que dans la mesure permise par les lois. Là encore, l'obscurité du texte tient probablement à l'insuffisance de la terminologie de notre langue littéraire pour exprimer les nuances d'une pensée constitutionnelle formée à l'école européenne.

En disant que « les lois ne peuvent être modifiées que conformément aux lois », le constituant chinois a probablement voulu exprimer que les lois ne peuvent être modifiées que par une procédure législative accomplie en conformité avec les lois *organiques* qui régissent — ou plutôt régiront — l'activité législative.

conde délibération, les dispositions concernant les projets (1) de loi sont applicables.

ART. 108. — Toute loi qui est en opposition avec la Constitution est invalide.

CHAPITRE XI

Les Finances

ART. 109. — L'introduction de nouveaux impôts et les changements apportés aux taux de taxation sont fixés par la loi (2).

ART. 110. — Pour contracter des emprunts nationaux ou pour conclure des conventions alourdissant les charges du Trésor national, il faut une décision du Parlement.

ART. 111. — Pour toute question financière intéressant les charges des citoyens, la Chambre des Députés a droit à priorité de délibération.

ART. 112. — Les dépenses et recettes annuelles de l'Etat sont, chaque année, groupées (3) par le Gouvernement en un projet de budget qui est, dans les

(1) Et non pas « lois », comme le disent les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*.

(2) Nous suivons ici, dans ses grandes lignes, la traduction commune de *La Chine* et de M. Duboscq, qui rend beaucoup mieux le texte que celle de M. Vissière.

(3) M. Vissière a rétabli la physionomie exacte de ce début d'article que masquaient la traduction étrange de *La Chine* : « Un estimé des dépenses et des revenus annuels devra... » et la traduction plus française, mais également inexacte, de M. Duboscq : « Une évaluation des dépenses et des recettes devra... »

quinze jours suivant l'ouverture des séances du Parlement, présenté d'abord à la Chambre des Députés.

Quand le Sénat amende ou rejette un projet de budget adopté par la Chambre des Députés, il doit demander l'assentiment de la Chambre des Députés. S'il n'obtient pas ledit assentiment, ledit projet (1) devient aussitôt le budget.

ART. 113. — Le gouvernement, pour des affaires spéciales, peut fixer d'avance dans le budget un nombre d'années limité pour lequel sont créés des crédits renouvelables.

ART. 114. — Le Gouvernement, à raison d'insuffisances du budget ou de lacunes dans le budget, peut insérer dans le projet de budget des crédits provisionnels.

Pour l'emploi des crédits provisionnels, on devra, pendant la session suivante, demander à la Chambre des Députés une ratification rétrospective.

ART. 115. — Les dépenses énumérées dans les alinéas ci-dessous ne peuvent, sans l'assentiment du Gouvernement, être supprimées ni réduites par le Parlement, [savoir] :

1. Dépenses constituant, d'après les lois, des obligations de l'État ;

(1) C'est-à-dire le projet primitivement adopté par la Chambre. Mais cette précision, que M. Vissière, *La Chine* et M. Duboseq introduisent dans leurs traductions, ne figure pas dans le texte chinois. C'est du commentaire.

2. Dépenses nécessaires pour l'exécution des traités;

3. Dépenses rendues nécessaires par des dispositions des lois ;

4. Dépenses renouvelables (1).

ART. 116. — Le Parlement ne peut pas augmenter les dépenses annuelles prévues dans le projet de budget.

ART. 117. — Quand, au commencement de l'année fiscale, le budget n'est pas établi, le Gouvernement applique à chaque mois un douzième des dépenses visées dans le budget de l'année précédente (2).

ART. 118. — En cas de défense contre une guerre étrangère, ou pour supprimer des troubles intérieurs, ou pour porter secours contre une catastrophe extraordinaire, le Gouvernement peut, si le temps et les circonstances sont urgents et qu'il soit impossible de convoquer le Parlement, prendre les dispositions urgentes en ce qui concerne les ressources financières. Mais il doit, dans les sept jours après l'ouverture de la prochaine session du Parlement, demander la ratification rétrospective de la Chambre des Députés (3).

(1) Le sens de cet alinéa 4 est demeuré incompréhensible pour le traducteur de *La Chine*. M. Vissière, en revanche, a fort justement défini le sens de ce passage en rappelant qu'il vise les crédits accordés pour plusieurs années par application de l'article 113.

(2) Cet article devient complètement méconnaissable dans les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*. M. Vissière en dégage, au contraire, assez exactement le sens général.

(3) Les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française* donnent à cette disposition une allure d'indécision qu'elle n'a pas en réalité, en rendant les derniers mots par cette paraphrase trop lointaine : « Il devra ensuite faire sanctionner les mesures ».

ART. 119. — Les ordres de paiement des dépenses annuelles de l'Etat doivent être préalablement approuvés (1) par la Cour des Comptes.

ART. 120. — Les projets de comptes définitifs de dépenses et de recettes annuelles de l'Etat seront examinés et réglés chaque année, par la Cour des Comptes. Le Gouvernement en fera rapport au Parlement (2).

Si la Chambre des Députés rejette des projets de comptes définitifs ou une demande (3) de ratification rétrospective, les Ministres devront en porter la responsabilité (4).

ART. 121. — L'organisation de la Cour des Comptes

(1) M. Vissière et M. Duboscq donnent « examinés et approuvés ». Le texte chinois contient bien deux mots, mais qui constituent une locution ayant la seule signification d' « approuver ». La traduction de *La Chine* rend exactement ce terme chinois, mais dénature complètement le sens général du texte en traduisant notre terme *chen ki guan*, par *Bureau des Auditeurs*, alors que l'organe de contrôle financier que ce texte entend viser est, ou doit être, l'équivalent de la Cour des Comptes française. Nous disons « doit être », parce qu'il s'agit là d'une institution, conçue à l'image des institutions européennes, qui, comme tant d'autres des rouages politiques et administratifs prévus par la présente constitution, n'existe encore qu'à l'état de projet.

(2) Cet article est demeuré une énigme pour le traducteur de *La Chine*, qui, non seulement n'a pu identifier la juridiction à laquelle est soumise la vérification des comptes, mais s'est fait une étrange conception des rapports du Parlement et du Gouvernement en cette matière.

(3) Le chinois donne littéralement « un projet de ratification rétrospective ». Nous ne croyons pas en trahir l'esprit en substituant, avec MM. Vissière et Duboscq, le mot français plus correct « demande » à l'expression chinoise.

(4) C'est-à-dire qu'ils seront responsables sur leur propre patrimoine des dépenses engagées et non approuvées par la Chambre des députés.

et les qualifications (1) [requisies] de ses membres sont réglées par la loi.

Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être l'objet d'une diminution de traitement, ni être suspendus de leurs fonctions, ni être déplacés que selon les lois (2).

Les punitions, amendes et [autres] mesures disciplinaires applicables aux membres de la Cour des Comptes sont déterminées par la loi.

ART. 122. — Le Président de la Cour des Comptes est élu par le Sénat.

Le Président de la Cour des Comptes peut, pour ce qui concerne l'exposé des comptes définitifs, assister aux séances des deux Chambres et y prendre la parole.

ART. 123. — Les projets de budget et les projets de ratification rétrospective adoptés après délibération par le Parlement doivent être promulgués par le Président de la République, après qu'ils lui ont été envoyés.

CHAPITRE XII

Le Statut local

(1) *La Chine* et *l'Asie française* prêtent une allure quelque peu naïve à cette disposition en y intercalant, à la suite de l'allusion aux qualifications des membres, une mention de leur « savoir », dont il n'y a pas trace dans l'original.

(2) Les traductions de *La Chine* et de *l'Asie Française* exagèrent singulièrement la nature et l'étendue des garanties d'indépendance accordées aux membres de la Cour des Comptes en supprimant cette réserve essentielle *fei yi fa lya*, « si ce n'est en vertu des lois » ou « en conformité aux lois ».

ART. 124. — Les « *ti fang* » (subdivisions administratives) se divisent en deux degrés: les « *cheng* » (1) (provinces) et les « *hyen* » (districts) (2).

ART. 125. — Chaque province, conformément à la disposition de l'article 22 du Chapitre V de la présente Constitution, pourra elle-même établir ses lois d'autonomie provinciale. Mais celles-ci ne pourront pas être en opposition avec la présente Constitution ni avec les lois de l'Etat (3).

(1) La Chine se divise actuellement en 22 provinces : Tche-li, Kyang-sou, Ngan-hwei, Kyang-si, Tchœ-kyang, Fou-kyen; Hou-peï, Hou-nan, Chan-tong, Ho-nan, Chan-si; Chàn-si; Kan-sou; Seu-tchhwan, Kwang-tong, Kwang-si, Yun-nan, Kwei-tcheou; Cheng-king (Fong-thyen), Ki-lin, Heilong-kyang et Sin-kyang (Turkistan oriental).

(2) Le mot district est plus exact tant au point de vue de l'étendue du territoire qu'au point de vue de la place du *hyen* dans l'organisation administrative présente que le mot département.

(3) *La Chine et l'Asie française* n'ont pas aperçu la signification réelle de ce texte qui vise le droit pour la province d'avoir, non pas seulement ses lois ordinaires propres, mais ses lois organiques propres, — le substitut d'une constitution, — à la condition que le statut organique provincial se meuve dans les limites qui lui sont assignées par la Constitution générale de l'Etat chinois. Ces méprises de traduction sont d'autant plus fâcheuses qu'il s'agit ici d'un des textes les plus originaux de la constitution chinoise qui, sur ce point, s'écarte résolument de son modèle américain. Dans le droit constitutionnel américain les pouvoirs législatifs du Congrès fédéral sont aussi soigneusement limités que ceux des législatures locales et il ne dépend pas du Congrès fédéral d'étendre son cercle constitutionnel d'activité aux dépens de la compétence législative des États en empiétant sur cette compétence par des lois nouvelles. La Constitution chinoise, au contraire, admet ici que le cercle de compétence législative des organes provinciaux peut être limité, non seulement, — ce qui est fort naturel, — par la constitution centrale de l'Etat, mais aussi — ce qui au premier abord est moins rationnel — par de simples lois ordinaires du Parlement chinois. Cette rédaction, d'esprit anti-provincialiste, est certainement due à l'influence exercée au moment de la rédaction de la constitution par les adversaires du fédéralisme. Elle s'explique par le même esprit d'hostilité contre toute constitution provinciale qui a fait employer constamment, dans les textes de la présente constitution sur le statut local, le mot « lois d'autonomie provinciale » au lieu du terme « constitutions provinciales ».

ART. 126. — Les lois d'autonomie provinciale seront établies et fixées par un Comité des lois d'autonomie provinciale (1) composé de délégués élus par l'Assemblée provinciale, les assemblées de district et les différents corps professionnels de l'ensemble de la province prévus par la loi.

Les délégués visés dans le paragraphe précédent — en dehors de ceux qui sont élus à raison d'un par chacune des assemblées de district — sont élus par l'Assemblée provinciale, mais sans dépasser la moitié du nombre total des délégués élus par les assemblées de district. Il en est de même des élus des divers corps professionnels déterminés par la loi (2).

(1) Encore un texte dont la signification a complètement échappé aux traducteurs de *La Chine* et de *l'Asie française*, qui paraissent s'imaginer qu'il s'agit ici de la procédure d'émission des lois ordinaires de la province. C'est sans doute l'emploi du terme, quelque peu ambigu, « lois d'autonomie provinciale », pour désigner le statut organique que la province se donne à elle-même, qui a empêché que les auteurs desdites traductions arrivent à comprendre qu'il s'agit ici d'un substitut ou d'un succédané des lois constitutionnelles de la province.

(2) Il faut reconnaître que ce texte a été rédigé avec une fâcheuse légèreté. Un effort de réflexion est déjà nécessaire pour révéler la signification des deux premières phrases. Les constituants ont voulu dire que les lois provinciales, qui détermineront les conditions d'élection au Comité des lois d'autonomie provinciale (*Cheng tseu tche fa hwei yi*), devront nécessairement, en ce qui concerne la détermination du nombre respectif des représentants de l'Assemblée provinciale et des représentants des assemblées de district, observer la proportion suivante : que les délégués des assemblées de district soient au moins en nombre double des délégués de l'assemblée provinciale. Quant à la troisième phrase, elle est rédigée en termes encore beaucoup plus ambigus. Mais il n'est pas douteux que les constituants ont voulu dire que le nombre des représentants des corps professionnels ne peut pas dépasser la moitié du nombre des représentants des assemblées de district. En introduisant dans le Comité des lois d'autonomie provinciale un élément de représentation des intérêts corporatifs, nos constituants ont, en même temps, pris des précautions pour éviter que cet élément d'intérêt professionnel puisse jamais être en état d'exercer une influence égale à celle de la représentation des groupes administratifs locaux ou des assemblées de district.

Mais les délégués élus par l'Assemblée provinciale et les assemblées de district ne sont pas nécessairement pris parmi les membres desdites assemblées. Leur mode d'élection est réglé par la loi provinciale.

ART. 127. — Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les provinces.

1. Chaque province se constitue une Assemblée provinciale (1), seul organe représentatif (2). Les membres sont élus conformément au mode d'élection directe.

2. Chaque province se constitue un *Conseil* (3) *des affaires provinciales* (*Cheng wou yuan*), investi de l'exercice de l'administration de l'autonomie provinciale (4). Il se compose de cinq à neuf mem-

(1) « *Cheng yi hwei* ». Ces assemblées provinciales, établies après la Révolution, constituent, dans l'ensemble d'institutions représentatives que la présente constitution met en jeu, l'un des rares rouages qui lui fussent préexistants et sur lesquels elle puisse, par conséquent, étayer dès le début son action.

(2) Les traducteurs antérieurs ont fait abstraction de ce membre de phrase, ou l'ont rendu par une paraphrase. L'article 127 entend par ces mots indiquer qu'il s'écarte du modèle américain et, qu'à la différence de ce qui est admis par la majorité des constitutions d'Etats de l'Union Nord-Américaine, le pouvoir législatif dans la province devra toujours être confié à une assemblée unique, et non pas divisé entre deux Chambres.

(3) M. Vissière traduit ici « *yuan* » par Cour, mais a soin d'indiquer lui-même dans une note qu'il s'agit d'une sorte de directoire exécutif. « Conseil » traduit à la fois et le sens littéral et le sens constitutionnel du mot. Le mot *conseil* ou *chambre* est employé pour indiquer que le pouvoir exécutif dans la province est exercé collégalement, — ou plutôt devrait être exercé collégalement, — par un conseil d'administration. Mais il s'agit là malheureusement de réformes qui n'existent encore que sur le papier. La pensée maîtresse de cet article est de réagir contre les abus d'autorité qu'a entraînés et qu'entraîne encore, la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un Gouverneur militaire.

(4) *La Chine et l'Asie française* n'ont pas saisi le sens de ce texte et traduisent : « Un conseil qui sera un Comité exécutif provincial

bres élus directement par la population de la province. La durée de leur mandat est de quatre ans. Avant qu'il soit possible de procéder à leur élection directe, on pourra, conformément aux dispositions de l'article précédent, former un Collège électoral pour leur élection (1). Mais les militaires en service actif ne peuvent être élus que lorsqu'ils auront quitté leurs fonctions depuis un an (2).

3. Le Conseil des affaires provinciales se constitue un Président du Conseil (*Yuan tchang*), élu par les membres dudit Conseil et parmi eux.

4. Les citoyens de la République chinoise, ayant résidé plus d'un an dans la province, sont égaux devant la loi [de ladite province] et ont la pleine jouissance des droits et des intérêts (1) du citoyen.

autonome ». L'article 127 n'a ni songé, ni pu songer à donner l'autonomie à ce Conseil de gouvernement provincial, qui est, au contraire, placé sous le contrôle de l'assemblée provinciale. C'est de l'autonomie de la province qu'il s'agit ici, et non de l'autonomie de ses organes de gouvernement.

(1) Encore un texte dont la rédaction hâtive manque singulièrement de clarté. Il prévoit, — et les circonstances ont malheureusement montré que ses prévisions n'étaient que trop justifiées, — qu'il ne serait peut-être pas possible d'ici quelque temps, — probablement même d'ici longtemps, — d'organiser le suffrage universel. Et, en vue de cette éventualité, il prévoit que l'élection pourra avoir lieu momentanément à plusieurs degrés, ou plutôt, qu'en attendant qu'une éducation suffisante des citoyens permette le fonctionnement du suffrage universel, les dépositaires du pouvoir exécutif provincial pourront être élus dans les mêmes conditions que les membres du Comité des lois d'autonomie provinciale, c'est-à-dire par un collège composé de représentants des assemblées de district, de l'assemblée provinciale et des corps professionnels.

(2) C'est certainement là l'une des dispositions les plus judicieuses de la constitution. Mais c'est aussi la plus difficile à transformer en une réalité. La constitution ne sera assurée d'un fonctionnement effectif que le jour où cette disposition aura pu recevoir application et où le pouvoir exécutif provincial sera passé des mains des militaires entre celles des membres civils du Conseil exécutif provincial prévu, mais non réalisé, par la constitution.

ART. 128. — Les dispositions qui suivent sont applicables à tous les districts.

1. Chaque district se constitue une Assemblée de district qui a le droit de légiférer dans les matières concernant l'autonomie (2) à l'intérieur du district.

2. Chaque district se constitue un Président du district (*Hyen tchang*), élu directement par la population du district (3). Il exerce l'administration de l'autonomie du district, avec l'assistance du Comité chargé des affaires du district (*Hyen tshan che hwei*) (4). Mais, tant que la juridiction [des tribunaux de district] (5) n'aura pas été rendue indépendante et

(1) *La Chine et l'Asie française* traduisent « jouissance des droits civiques ». Le texte chinois emploie deux mots distincts et oppose, sans doute, par là aux « droits acquis » des citoyens leurs simples « expectatives de droit » ou leur aptitude à acquérir des droits, sous le nom d'*intérêts*.

(2) En employant le même mot « *tseu tche* », autonomie, pour caractériser la nature des franchises du district et celle des franchises de la province, les constituants ont voulu indiquer que la province, aussi bien que le district, ne jouissait que d'un *self-government* très dosé, et non pas d'une souveraineté limitée à la façon de celle des Etats de l'Union américaine.

(3) A la différence de ce qui a été prévu pour la province, la constitution centralise, — ce qui est fort rationnel, — l'administration du district en une seule main. C'est qu'il n'y avait plus ici la même nécessité de défense contre la tendance des mandarins à l'indépendance vis-à-vis du pouvoir central. Mais cet article de la constitution réaliserait, s'il était mis effectivement en œuvre, une réforme capitale en substituant à la nomination des administrateurs de district par le président de la province qui était jusque-là, — et qui, malgré la constitution reste encore la pratique universelle, — l'élection de ce magistrat par ses administrés. Réforme qui, même dans des milieux européens, se présenterait comme une réforme très hardie et qui, par conséquent, sera d'application difficile chez nous.

(4) La forme embarrassée que M. Vissière donne à la traduction de cette fin de phrase ne rend pas la physionomie du texte dont la rédaction est plutôt ici plus ferme que d'habitude.

(5) Ici encore, comme dans tant d'autres de ses articles, la constitution met en jeu des institutions à venir. Comme le fait justement remarquer M. Vissière, il n'existait pas, au moment où

que l'autonomie du degré inférieur (1) n'aura pas été complétée, ces dispositions seront inapplicables.

3. Chaque district a un droit de retenue sur la totalité des impôts provinciaux à sa charge, mais celui-ci ne peut dépasser les quatre dixièmes de la somme totale.

4. Chaque district a ses biens et propriétés, et ses ressources financières pour [l'exercice de] l'autonomie du district; le gouvernement provincial (2) ne peut pas en disposer.

5. Chaque district, en cas de calamités naturelles ou d'autres événements, ou d'insuffisance de ressources financières pour [l'exercice de] l'autonomie du

la constitution a été promulguée, — et il n'existe pas encore à l'heure actuelle, — de tribunal judiciaire au centre du district. Pour l'instant, l'administrateur du district cumule sur sa tête tous les pouvoirs et est juge en même temps qu'administrateur et parce qu'administrateur.

(1) C'est-à-dire l'autonomie du district. Littéralement le texte pourrait être entendu comme visant l'autonomie du plus petit des groupements administratifs, le *tshwen*, ville ou village. Mais la Constitution ne s'est nulle part préoccupée du régime à donner à ces cellules administratives. Autonomie du degré inférieur ne peut viser ici que le *self-government* du district.

(2) Le sens réel de ce texte disparaît, non seulement dans la traduction de M. Duboseq, mais même dans celle de M. Vissière, d'ordinaire si supérieure à la précédente. Ces deux auteurs, qui se rencontrent exceptionnellement ici, traduisent : « *La Province et le Gouvernement* ne peuvent disposer des biens possédés ». Ils interprètent donc l'article 128 comme destiné à soustraire les biens et recettes du district à la mainmise du gouvernement, c'est-à-dire des organes de l'Etat chinois, en même temps qu'à celle des autorités provinciales. Même au point de vue de la lettre du texte, cette traduction ne saurait être acceptée. Les mots « *Cheng tcheng fou* », que MM. Duboseq et Vissière rendent par « la province et le gouvernement », constituent, depuis la Révolution, une locution usuelle, qui nous est familière à tous, et par laquelle nous désignons le « Gouvernement de la province ». L'étude juridique du fond du texte suffirait d'ailleurs à révéler la méprise commise. Soit au point de vue administratif, soit au point de vue financier, le district se trouve sous le contrôle direct des autorités provinciales, et non des autorités centrales de l'Etat.

district, peut demander le secours du *Conseil des affaires provinciales*. Il peut, après décision de l'Assemblée provinciale, être aidé par le Trésor provincial.

6. Chaque district a l'obligation de faire exécuter les lois et arrêtés de l'Etat et les lois et arrêtés de la province.

ART. 129. — La classification (1) des impôts provinciaux et des impôts de districts sera réglée par délibération de l'Assemblée provinciale.

ART. 130. — Une province ne peut pas édicter ni mettre en vigueur de lois particulières à un ou plusieurs districts, sauf [quand il s'agit de] lois concernant les intérêts communs de toute la province (2).

ART. 131. — Chaque district a plein pouvoir exécutif dans les matières concernant l'autonomie du district (3). Sauf en ce qui concerne les peines, amen-

(1) Le terme chinois dont nous reproduisons la transcription française n'a peut-être pas toute la clarté désirable. C'est ce qui explique que MM. Duboseq et Vissière l'aient rendu par un équivalent fort imparfait et qui risque de suggérer une interprétation erronée : « répartition ». Cet article 127 signifie que l'assemblée provinciale est compétente pour déterminer les diverses sortes d'impôts dont la perception est réservée à la province, et les diverses catégories d'impôts qui peuvent être levées par les districts.

(2) Le texte chinois, qui est ici insusceptible de traduction littérale française, ajoute au mot « intérêts communs » le mot « désavantages », indiquant par là que la province a compétence pour émettre des lois particulières à certaines parties seulement de son territoire quand ces lois sont destinées à faire disparaître des pratiques locales qui sont compromettantes pour l'ensemble des intérêts de la province.

(3) Les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française*, tout en paraphrasant le texte, en rendent ici beaucoup mieux le sens que la traduction de M. Vissière.

des et [autres] mesures disciplinaires prévues par des lois provinciales, la province ne peut intervenir (1).

ART. 132. — Les pouvoirs administratifs de l'Etat à l'intérieur des provinces et des districts peuvent, en dehors de leur exercice par des fonctionnaires établis séparément par l'Etat, être délégués (2) aux organes autonomes de la province ou du district (3).

(1) La traduction ne saurait, sans dénaturer ce texte, lui prêter une clarté qui fait défaut à l'original. Ce texte, que l'incohérence de sa rédaction rend assez mystérieux, a sans doute pour but principal de décider que les « peines, amendes ou autres mesures disciplinaires » susceptibles d'être appliquées au *Hyen tchang*, c'est-à-dire à l'administrateur du district, que la constitution, — (art. 128, 2^o), — prévoit devoir être élu dans l'avenir par ses administrés, ne peuvent être fixées que par la loi provinciale. C'est là une mesure fort rationnelle pour garantir l'indépendance de ce fonctionnaire contre les caprices ou les revirements de ses électeurs. Mais l'article 131 néglige, en fait, de préciser à qui les sanctions réservées à la détermination de la loi provinciale peuvent être appliquées. Et l'on peut se demander si cet article 131 n'a pas entendu viser en même temps les peines et mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées, à raison de fautes professionnelles, aux membres du tribunal de district, dont l'article 128 de notre constitution suppose la création à venir. Mais il est beaucoup plus logique de réserver la réglementation de cette discipline de tous les membres des corps judiciaires, même locaux, à la loi générale de l'Etat, plutôt que de l'abandonner à l'action discursive des législations provinciales. On peut d'autant plus douter que cette disposition de l'article 131 ait la généralité que ses termes semblent lui donner qu'elle se trouverait en contradiction avec l'article 23, paragraphe 4, qui réserve à la législature nationale compétence exclusive dans les matières criminelles si étroitement apparentées aux matières disciplinaires.

(2) Littéralement : « Confiés pour être exercés ».

(3) Cette disposition, formulée avec autant de verbosité que d'imprécision, ne peut être rendue compréhensible que par une traduction s'écartant quelque peu de la lettre chinoise. *La Chine et l'Asie française* ont dû, pour en exprimer le sens, refaire complètement les phrases qui la composent. La traduction de M. Visière, plus scrupuleuse de fidélité littéraire, laisse assez difficilement reconnaître la pensée des constituants. Ils ont voulu, somme toute, poser comme principe que l'Etat chinois doit avoir ses fonctionnaires propres dans chaque province ou district pour veit-

ART. 133. — Lorsque les organes (1) administratifs de l'autonomie provinciale ou de district commettent, dans l'exercice des pouvoirs exécutifs délégués par l'Etat (2), des infractions aux lois et décrets, l'Etat peut leur appliquer des punitions et des amendes, conformément aux dispositions des lois.

ART. 134. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les régions où il n'existe que des districts, et non des provinces (3).

ART. 135. — La Mongolie intérieure et extérieure, le Tibet et le Koukou nor pourront, par suite d'un désir commun de la population de ces régions, être

ler à l'exercice des attributions qui lui appartiennent. Mais ils ont fort judicieusement prévu que l'établissement de cette hiérarchie de fonctionnaires nationaux, se juxtaposant dans toute la Chine au réseau de fonctionnaires locaux, ne serait peut-être pas réalisée partout immédiatement. Et ils ont admis la possibilité pour l'Etat de recourir à la collaboration des fonctionnaires provinciaux ou des fonctionnaires du district pour l'exécution des ordres de l'administration centrale.

(1) La forme étrange de cette disposition ferait penser, au premier abord, à une responsabilité pénale pour infraction aux lois de l'Etat frappant les organes d'administration personnalisés, alors que les constituants ont évidemment voulu établir une responsabilité individuelle des administrateurs. Le texte aurait dû viser « les fonctionnaires provinciaux » ou « les fonctionnaires des districts », au lieu de mettre en cause les organes administratifs dont ils sont les représentants.

(2) Littéralement : « dans l'exercice de l'administration de l'Etat ».

(3) Cet article ne saurait évidemment être pris à la lettre. L'ambiguïté de sa rédaction peut, dans une certaine mesure, être expliquée par ce fait qu'il y a certaines parties de la Chine où n'existent ni l'organisation en province, ni la division en districts. Ce sont les régions visées dans l'article suivant. Mais les rédacteurs de l'article ont perdu de vue que les dispositions du « présent chapitre », — Chapitre XII, — sont applicables les unes, — articles 125-126-127, — à la province, les autres, — art. 128 et suivants, — au district. Le renvoi de l'article 134, malgré la lettre de cet article, ne peut, par la nature même des choses, s'appliquer qu'à la seconde catégorie de dispositions.

divisés en [circonscription des] deux degrés : provinces et districts. Toutes les disposition du présent chapitre leur seront [alors] applicables. Mais, jusqu'à ce qu'il y soit établi des provinces et des districts, leur statut administratif sera réglé par la loi (1).

CHAPITRE XIII

La Révision, l'Interprétation (2) et la validité de la Constitution

(1) La teneur obscure et hésitante de l'article 135 s'explique par les difficultés même du problème qu'il cherche à résoudre : le problème de l'intégration dans la vie constitutionnelle commune de la Chine de vastes régions naturelles qui, surtout depuis la révolution de 1911, vivent d'une vie isolée, et dont certaines subissent plus ou moins fortement l'attraction de puissances étrangères, la Mongolie intérieure du Japon, la Mongolie extérieure de la Russie bolcheviste, le Tibet de la Grande-Bretagne. Les constituants se sont proposé comme idéal la réunion sous une constitution commune des *cinq peuples*, c'est-à-dire de la Chine propre et des quatre groupements ethniques énumérés dans notre article. De là, l'appel fait dans la première phrase de notre texte à la volonté spontanée des populations de ces pays pour adhérer à notre organisation administrative et constitutionnelle. Mais les constituants ont craint, — non sans raison, l'expérience l'a démontré, — que cet appel ne soit pas immédiatement suivi d'effet. Et ils ont dû prévoir quel serait, dans la période intermédiaire, au point de vue légal chinois, le statut de ces régions. D'où la dernière phrase de l'article 135. Phrase dont l'obscurité n'a certainement pas été voulue. Les constituants se sont proposé de placer ces régions sous un régime analogue à celui, soit des territoires fédéraux, soit plutôt du district fédéral américain. Leur pensée n'est pas très claire sur ce point. La fin du texte entend certainement dire que, jusqu'à adhésion à la constitution commune de la Chine, le statut administratif de ces pays sera fixé par les lois de l'Etat central chinois. Mais ce n'est là qu'un idéal encore éloigné de la réalisation.

(2) La traduction de *La Chine* supprime la rubrique de ce titre. M. Duboscq et M. Vissière traduisent le mot chinois *Kyai che* par *explication*. Il s'agit là d'un mot qui a pris dans notre langue actuelle un sens technique de droit constitutionnel sensiblement différent. Il désigne l'*interprétation* de la constitution au sens américain du mot.

■

ART. 136. — Le Parlement peut prendre l'initiative d'une révision de la Constitution (1).

L'initiative visée dans le paragraphe précédent ne peut être adoptée (2) sans l'assentiment des deux tiers au moins des membres présents dans chacune des deux Chambres.

Les membres des deux Chambres ne peuvent, sans les signatures collectives du quart au moins du nombre total des membres de chaque Chambre, présenter une proposition de révision de la Constitution.

ART. 137. — La révision de la Constitution est effectuée par l'Assemblée constituante (3).

ART. 138. — La forme de l'Etat ne peut pas être objet de discussion en vue de révision.

ART. 139. — La Constitution, en cas de doute sur son sens, sera interprétée par l'Assemblée constituante.

(1) Les traductions de *La Chine* et de *l'Asie française* font parler aux auteurs de la constitution un langage singulièrement critiquable au point de vue de la logique juridique en interprétant ce texte comme signifiant que le parlement peut, par « des lois », c'est-à-dire par la voie de la législation courante, amender la constitution. Nos constituants n'ont pas commis cette hérésie constitutionnelle. Le texte vise, comme l'a fort bien vu M. Visière, la procédure de révision constitutionnelle proprement dite.

(2) La gaucherie de cette formule « initiative... adoptée » vient de ce que les rédacteurs n'ont pas suffisamment distingué les deux premières étapes de la procédure de révision : l'introduction de la proposition de révision constitutionnelle devant les Chambres, visée tardivement dans le paragraphe 3 et son vote par les Chambres que le paragraphe 2 a pour objet de régler. Ce défaut de composition et de méthode a été justement critiqué, dans quelques revues et journaux chinois, au lendemain de la publication de la loi constitutionnelle.

(3) C'est-à-dire, article 140, par les deux Chambres réunies en assemblée commune.

ART. 140. — L'Assemblée constituante sera composée des membres du Parlement.

L'Assemblée visée dans le paragraphe précédent ne peut commencer à délibérer sans la présence des deux tiers au moins de ses membres ; elle ne peut prendre de décision sans l'assentiment des trois quarts au moins des membres présents. Mais, en ce qui concerne l'interprétation d'un sens douteux de texte constitutionnel existant (1), elle peut décider, avec l'assentiment des deux tiers au moins des membres présents.

ART. 141. — La Constitution, quels que soient les changements des événements, ne perdra jamais sa validité qu'en vertu de la procédure de révision prévue dans ce chapitre (2).

Promulguée le 10 du dixième mois (octobre) de la douzième année de la République chinoise (1923).

(1) Ce texte prend une allure assez originale par la préoccupation qu'il manifeste de distinguer au point de vue de leurs conditions d'exercice deux fonctions théoriquement distinctes de l'assemblée constituante : ses fonctions d'organe de révision constitutionnelle et ses fonctions d'organe d'interprétation des textes constitutionnels établis. Mais nous avons montré combien il serait difficile dans la pratique de maintenir la barrière fermée entre ces deux attributions. Cette disposition a déjà été vivement critiquée dans la presse chinoise et elle constitue à notre avis l'une des innovations les moins réfléchies de notre constitution.

(2) Et non pas « article », comme l'écrit M. Vissière.



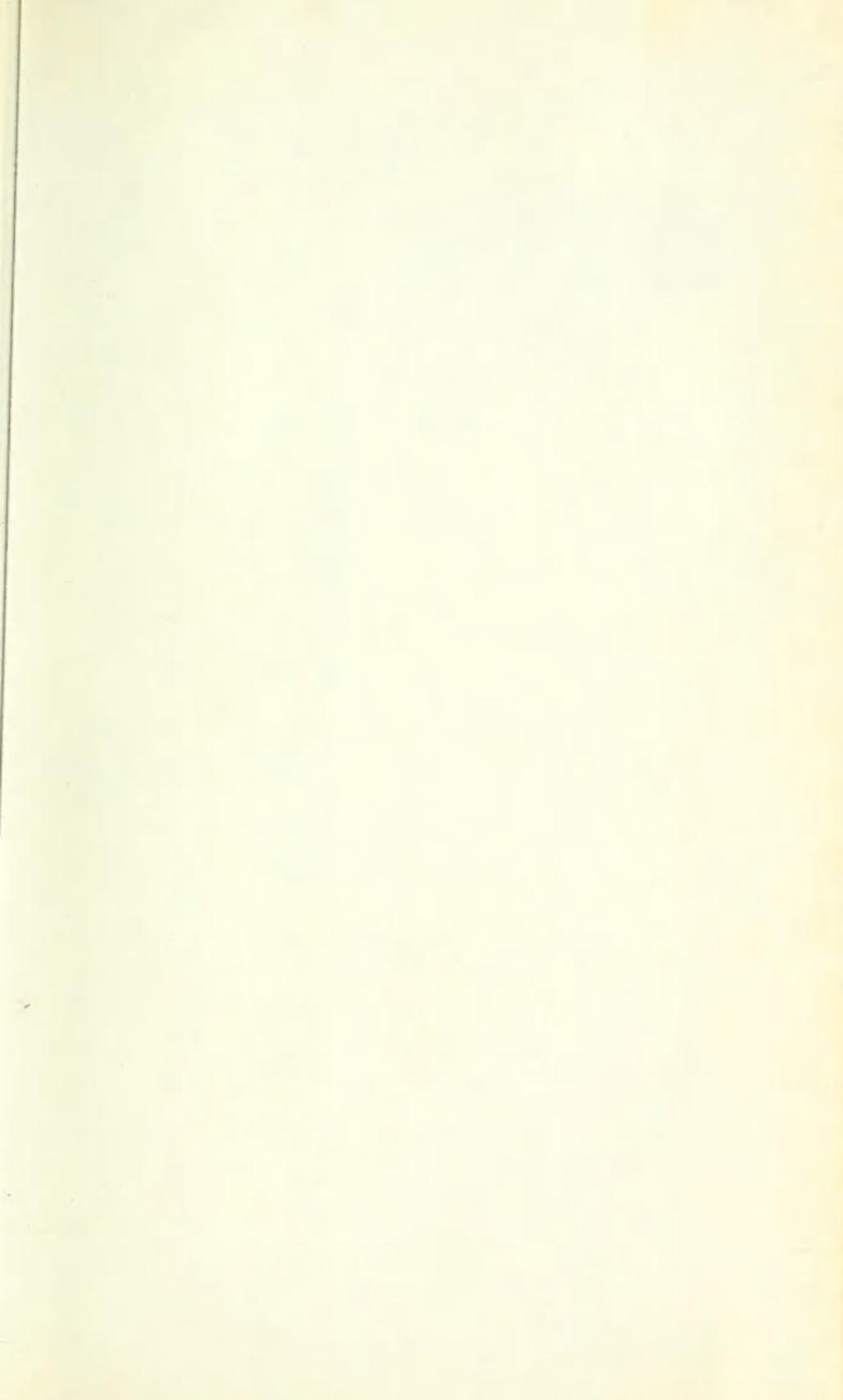
TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	1
Première Partie. — Le problème constitutionnel Chinois.....	5
Chapitre I.— Le mouvement constitutionnel et la révolution Chinoise de 1911...	5
Chapitre II.— Les difficultés du problème constitutionnel Chinois.....	23
Section 1.— L'insuffisante centralisation antérieure de la Chine.....	24
Section 2.— Inexistence antérieure des rouages indispensables à un gouvernement démocratique	32
Section 3.— La diversité et l'imprécision des programmes constitutionnels...	44
Chapitre III.— L'apport respectif des diverses constitutions étrangères.....	57
Chapitre IV.— Les destinées de la constitution de 1923	75
Deuxième Partie. — La constitution Chinoise du 10 Octobre 1923. Texte et annotations	91
Chapitre I.— La forme de l'État.....	93
Chapitre II.— Souveraineté	95

Chapitre III.— Territoire de l'Etat.....	95
Chapitre IV.— Citoyens	96
Chapitre V.— Droits de l'Etat.....	101
Chapitre VI.— Le parlement	110
Chapitre VII.— Le président de la République	118
Chapitre VIII.— Le Cabinet - <i>Kwo Wou Yuan</i>	125
Chapitre IX.— Les cours de justice - <i>Fa Yuan</i>	127
Chapitre X.— La loi - <i>Fa Lyu</i>	129
Chapitre XI.— Les finances.....	131
Chapitre XII.— Le statut local.....	135
Chapitre XIII.— La révision, l'interprétation et la validité de la constitution.....	145







University of British Columbia Library

DUE DATE

~~DEC 20 1978~~ 166

JAN 10 1979 REC'D

UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY



3 9424 01268 4053



